
Session extraordinaire de 2021

PROCÈS-VERBAL

Première séance : jeudi 22 juillet 2021 à 9 heures 59 minutes

PRÉSIDENCE de M. Gaston Tong Sang
président de l'assemblée de la Polynésie française

oOo

S O M M A I R E

oOo

- Rapport n° 95-2021 sur le projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique..... 9
- Rapport n° 96-2021 sur le projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française. 16
- Rapport n° 102-2021 sur le projet de loi du pays portant sur la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire et le secret professionnel incombant à la direction des impôts et des contributions publiques 23
- Rapport n° 99-2021 sur le projet de loi du pays portant création du livre IV de la partie législative du code de commerce..... 30
- Rapport n° 100-2021 sur le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence 38
- Rapport n° 98-2021 sur le projet de loi du pays portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés 47
- Rapport n° 89-2021 sur le projet de loi du pays visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques 52
- Rapport n° 104-2021 relatif à un projet de délibération portant adhésion de la Polynésie française à l'association « Te Opere Te Ite/ Fenua Compétences » 61
- Rapport n° 103-2021 relatif à un projet de délibération approuvant un projet de convention cadre de coopération relative au développement des conditions de l'innovation publique, au sein des Institutions, Administrations et Services publics en Polynésie française 68

Les rapports peuvent être consultés sur le site Internet de l'assemblée de la Polynésie française à l'adresse www.assemblee.pf

Les interventions en langues polynésiennes ont fait l'objet d'une traduction surlignée en gris.

oOo

Le président : Monsieur le Président de la Polynésie française, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les présidents de groupe, Monsieur le sénateur, Madame la députée, Monsieur le député, chers collègues, Messieurs, Mesdames de la presse, cher public, à ceux et celles qui nous suivent par Internet, *dans la grâce du Seigneur, bonjour.*

Je déclare la séance ouverte.

Nous avons été convoqués par lettre n° 1559/2021/APF/SG du 16 juillet 2021 pour cette première séance de la session extraordinaire et je demande à notre secrétaire général de faire l'appel.

M^{me} Jeanne Santini :

M ^{me}	Amaru	Patricia	présente
M ^{me}	Aro	Dylma	présente
M ^{me}	Atger-Hoi	Teumere	absente
M ^{me}	Bourgade	Maeva	présente
M.	Brotherson	Moetai	présent
M ^{me}	Bruant	Virginie	absente
M.	Buillard	Michel	absent
M ^{me}	Butcher-Ferry	Yseult	présente
M ^{me}	Cross	Valentina	présente
M.	Faatau	Luc	présent
M.	Flohr	Henri	présent
M.	Fong Loi	Charles	présent
M.	Frebault	Angélo	absent
M ^{me}	Frebault	Joëlle	absente
M ^{me}	Galenon	Minarii	présente
M.	Geros	Antony	présent
M ^{me}	Harua	Monette	présente
M.	Heaux	James	absent
M ^{me}	Iriti	Teura	présente
M.	Kautai	Benoit	présent
M.	Laurey	Nuihau	présent
M ^{me}	Le Gayic	Vaitea	absente
M.	Lisan	Marcelin	présent
M ^{me}	Lucas	Béatrice	présente
M.	Maraeura	Teina	présent
M ^{me}	Matehau-Nuupure	Juliette	présente
M ^{me}	Mercier	Cécile	présente
M.	Moutame	Thomas	présent
M.	Natua	Bernard	présent
M.	Perez	Antonio	présent
M ^{me}	Perry-Friedman	Vaiata	présente
M ^{me}	Pomare-Tixier	Yvannah	présente
M ^{me}	Puhetini	Sylvana	absente
M.	Riveta	Frédéric	présent
M.	Rohfritsch	Teva	présent
M.	Salmon	Geffry	présent
M ^{me}	Sanquer	Nicole	présente
M.	Schyle	Philip	arrivé en cours de séance
M.	Taae	Putai	présent
M.	Tahiata	Fernand	arrivé en cours de séance
M ^{me}	Tahiata	Romilda	présente
M ^{me}	Tahuhuterani	Louisa	présente
M ^{me}	Tarahu-Atuahiva	Teura	présente

M.	Tavaearii	Wilfred	présent
M ^{me}	Teahe	Teapehu	présente
M ^{me}	Teakarotu	Joséphine	présente
M.	Tehaamoana	Etienne	absent
M ^{me}	Teriitahi	Tepuaurarii	présente
M ^{me}	Terooatea	Sylviane	arrivée en cours de séance
M ^{me}	Tetuanui	Lana	absente
M ^{me}	Tevahitua	Eliane	présente
M.	Tokoragi	Félix	absent
M.	Tong Sang	Gaston	présent
M.	Toromona	John	absent
M.	Tuheiaava	Richard	absent
M ^{me}	Tupana	Moihara	absente
M ^{me}	Tuuhia	Augustine	présente

Siègent au banc du gouvernement : Monsieur le Président de la Polynésie française Édouard Fritch, Messieurs et Mesdames les ministres Yvonnick Raffin, Nicole Bouteau, Heremoana Maamaatuaiahutapu, Christelle Lehartel et René Temeharo.

Assistent également à la séance : Messieurs les membres du CÉSEC Tepuanui Snow, Félix Fong et Philippe Vasseur.

PROCURATIONS

Le président : Merci, Madame le secrétaire général. Y a-t-il des procurations ?

M^{me} Jeanne Santini : Monsieur le président, nous avons reçu les procurations de :

RÉFÉRENCES	DE :	À :
Jeudi 22 juillet 2021		
N° 6808 - 9 h 17	Etienne Tehaamoana	Vaiata Perry-Friedman
N° 6809 - 9 h 17	Vaitea Le Gayic	Geffry Salmon
N° 6810 - 9 h 17	James Heaux	Teura Iriti
N° 6811 - 9 h 17	Sylviane Terooatea	Teura Tarahu-Atuahiva
N° 6812 - 9 h 30	Michel Buillard	Béatrice Lucas
N° 6813 - 9 h 30	Angélo Frebault	Louisa Tahuhuterani
N° 6814 - 9 h 30	Virginie Bruant	Dylma Aro
N° 6815 - 9 h 30	John Toromona	Joséphine Teakarotu
N° 6816 - 9 h 30	Charles Fong Loi	Yvannah Pomare-Tixier
N° 6817 - 9 h 30	Joëlle Frebault	Juliette Matchau-Nuupure
N° 6818 - 9 h 30	Sylvana Puhetini	Romilda Tahiaata
N° 6819 - 9 h 30	Moihara Tupana	Maeva Bourgade
N° 6820 - 9 h 58	Teumere Atger-Hoi	Cécile Mercier
N° 6821 - 9 h 55	Fernand Tahiaata	Wilfred Tavaearii
N° 6822 - 9 h 55	Lana Tetuanui	Patricia Amaru
N° 6823 - 9 h 55	Félix Tokoragi	Nicole Sanquer
N° 6824 - 10 h 1	Richard Tuheiaava	Antony Geros
PROCURATIONS ARRIVÉES EN COURS DE SÉANCE :		
N° 6825 - 10 h 5	Philip Schyle	Yseult Butcher-Ferry
N° 6826 - 10 h 40	Minarii Galenon	Moetai Brotherson
N° 6827 - 10 h 56	Thomas Moutame	Monette Harua
N° 6828 - 11 h 43	Bernard Natua	Charles Fong Loi

N° 6829 - 11 h 43	Henri Flohr	Augustine Tuuhia
N° 6830 - 11 h 43	Putai Taae	Teapehu Teahe
N° 6831 - 11 h 52	Teura Tarahu-Atuahiva	Sylviane Terooatea
N° 6832 - 13 h 7	Moetai Brotherson	Minarii Galenon
N° 6833 - 13 h 45	Marcelin Lisan	Luc Faatau
N° 6834 - 13 h 48	Frédéric Riveta	Tepuaraurii Teriitahi
N° 6835 - 14 h 5	Antonio Perez	Gaston Tong Sang
N° 6836 - 14 h 36	Teva Rohfritsch	Marcelin Lisan
N° 6837 - 14 h 37	Benoit Kautai	Yvannah Pomare-Tixier

I) APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le président : Merci. Pouvez-vous donner lecture du projet d'ordre du jour ?

M^{me} Jeanne Santini : Monsieur le président, la conférence des présidents vous propose l'ordre du jour suivant :

- I) *Approbation de l'ordre du jour ;*
- II) *Examen des rapports, des projets de loi du pays et de délibération ;*
- III) *Examen de la correspondance ;*
- IV) *Clôture de la séance.*

Le président : Merci. Je sou mets au vote l'ordre du jour. Il est adopté à l'unanimité. Merci.

Avant de passer au point *II)* de notre ordre du jour, notre Président de la Polynésie française a une intervention à faire.

M. Édouard Fritch : Merci bien, Monsieur le président de me donner la parole. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les représentants, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs du public, *bonjour*, merci et bonjour à tous.

Effectivement, je souhaitais, Monsieur le président, prendre la parole ce matin pour évoquer la table ronde de haut-niveau Reko Tika qui s'est déroulée à Paris et, surtout, je voulais partager avec vous le relevé de décisions de cette réunion.

Mais permettez-moi, avant, de remercier à nouveau le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron, pour avoir organisé, dans les délais courts, cet évènement historique voire exceptionnel qui réunissait des représentants de la Polynésie française au travers du groupe Reko Tika, mais aussi de nombreuses hautes personnalités de l'État.

Le terme de haut-niveau est de circonstance puisque la délégation polynésienne a eu à Paris comme interlocuteurs non seulement le Président de la République, qui s'est déplacé en personne pour l'occasion, mais aussi trois ministres du gouvernement Castex, sans oublier les personnalités extrêmement qualifiées de l'État. Ils nous ont également exposé avec clarté et transparence l'ensemble de leurs travaux et de leur réflexion sur des sujets aussi complexes que ceux que nous avons abordés.

Je souhaitais aussi remercier devant vous tous ceux et toutes celles qui se sont associés localement aux travaux préparatoires de cette table ronde et je pense plus particulièrement à Monsieur Joël Allain, à Tahiti, et à son homologue parisien, le Préfet Alain Rousseau, qui ont coordonné avec professionnalisme et brio la démarche.

Je souhaite, enfin, signaler le très bon état d'esprit qui a animé notre délégation, en dépit des positions parfois divergentes des uns et des autres et on le comprend très bien. Malgré l'absence de deux des trois associations qui sont impliquées historiquement sur le sujet et l'absence de deux des groupes politiques de l'assemblée de la Polynésie que j'ai personnellement invités, nous avons porté le message de tous, pour que la voix de l'ensemble des Polynésiens soit entendue le plus largement possible par les autorités de l'État. Et je crois aussi, comme l'a indiqué notre coordonnateur, Monsieur Joël Allain, lors de sa conférence de presse du mercredi 7 juillet, que « *nous n'avons pas perdu notre temps* ». Très sincèrement, je souscris pleinement à ces propos et je fais mienne cette phrase, pour dire d'ailleurs que certaines associations ou représentants politiques qui nous critiquent encore aujourd'hui auraient dû se joindre à nous lors de ces débats instructifs, des débats enrichissants et sincères. J'ai beaucoup regretté leur absence.

Il n'empêche, et malgré ce qui peut apparaître comme une division des Polynésiens, que la délégation Reko Tika a porté haut et fort les doléances des associations, qui ont participé, je le rappelle, activement à nos travaux de préparation. Ils n'étaient pas de la mission, mais ils sont venus effectivement préparer cette mission avec nous. Car, pour mémoire, nous avons tenu ensemble huit réunions de préparation localement avant de partir. Je puis vous affirmer que la parole était libre et que tout le monde a pu s'exprimer et certains même ont écrit leur revendication que nous avons naturellement défendu à Paris.

J'en viens maintenant au courrier du Premier ministre qui nous a transmis le relevé de décisions. Ce courrier souligne d'ailleurs « *l'intense préparation par les groupes de travail* » qui ont été mis en place à Papeete et la qualité, bien sûr, des spécialistes de très haut niveau qui sont intervenus à Paris. Dans ce courrier, le Premier ministre explique qu'à la suite de la table ronde que nous avons tenue, je le cite : « *j'ai souhaité, sans délai, vous faire part des conclusions que j'en tire pour l'action du Gouvernement dans les mois à venir* ». Donc, comme nous l'avons souhaité, nous entrons bien dans le concret et dans l'action. Ce faisant, le Premier ministre estime aussi que le « *caractère exceptionnel* » de la rencontre a permis, « *de poser de nouvelles bases à notre dialogue sur ce dossier sensible* », et il reconnaît que « *l'État n'a, jusqu'à présent, pas suffisamment communiqué sur cette problématique* ». La conclusion qu'il en tire est que « *l'évidente nécessité d'améliorer et de qualifier l'information sur ce sujet, dans les mois et les années à venir, s'est imposée* ». Aussi, il précise que « *les organismes présents à Paris sont prêts à répondre à toute sollicitation pour venir, le cas échéant, sur place à la rencontre des Polynésiens, pour leur présenter leurs travaux* ». J'estime qu'il est important effectivement que ces experts puissent venir jusqu'à nous, notamment pour présenter leurs études et leurs conclusions. Ainsi, chacun pourra disposer du même niveau d'information et pourra éventuellement, s'il le souhaite, confronter librement ce qui est dit ou ce qu'il pense avec d'autres éléments et surtout d'autres points de vue. C'est en effet un dialogue contradictoire qui doit être engagé par tous pour avancer. Je formule l'espoir que cette démarche d'échanges puisse reprendre avec ces experts qui sont prêts à nous ouvrir le livre de l'histoire du CEP et partager leur expérience.

Je vous le dis en toute connaissance, Mesdames et Messieurs : tourner la page ne signifie pas la déchirer ou l'effacer, et encore moins fuir les responsabilités. Mais, par contre, et j'y crois énormément, dialoguer, c'est rechercher la vérité, et je ne me trompe pas en disant que c'est notre souci commun. Il n'y a pas de syndrome de Stockholm. Bien au contraire, dialoguer c'est faire preuve d'intelligence, de courage, de dignité et d'admettre la confrontation des idées d'égal à égal. Dès lors que le gouvernement national s'est inscrit dans cette dynamique d'action, le Premier ministre vient de me confirmer qu'il a « *donné les instructions nécessaires pour que des mesures pratiques, qui ont fait l'objet d'un consensus lors de vos travaux et paraissent structurantes pour l'avenir, fassent l'objet d'une mise en place rapide et concrète dans les semaines à venir* ».

Venons-en donc sur les aspects pratiques des choses. Je rappelle que l'ouverture et l'accès aux archives sont une revendication récurrente de nos associations qui s'ajoute à celles aujourd'hui de nos historiens, qui, vous le savez, ont été mandatés pour venir alimenter le Centre de mémoire que nous voulons installer à Papeete. Les historiens vont nous présenter leurs travaux je le pense, dès le mois

d'octobre lors d'une conférence qui sera donnée à l'Université. À cet égard donc, le Président de la République et le Premier ministre nous confirment que tout sera déclassifié. Cependant, et c'est parfaitement compréhensible, les archives contenant les informations dites « *proliférantes* », c'est-à-dire celles qui peuvent permettre d'avoir des éléments sur la construction de la bombe, ne peuvent être mises sur la place publique. C'est une exigence de l'Organisation des Nations unies (ONU), ce n'est pas une exigence de l'État français. Tout le monde est soumis à cette contrainte qui est imposée par l'ONU, pour éviter justement la prolifération de l'arme nucléaire. Un travail de tri a déjà commencé et le Premier ministre indique qu'il sera « *intensifié* ». Ainsi, pour que « *des fonds documentaires nouveaux soient communiqués très rapidement aux chercheurs et au public* », le Premier ministre nous précise qu'une « *commission sera chargée de superviser l'avancée des travaux* » de tri. Effectivement, nous lui avons dit... Reko Tika a dit à Paris qu'il y a urgence et qu'il faut aller plus vite à ce niveau.

Il ajoute qu'il « *vous a été proposé en séance de participer à leur choix et, à votre demande, de désigner à cet effet un correspondant polynésien qui contribuera à l'avancée de ces travaux* ». Pour nous, c'est une avancée notoire dans la transparence puisque nous pourrions désigner, comme nous l'avons effectivement demandé, comme il a été refusé d'ailleurs par la ministre de la Défense mais le Président de la République est revenu dessus, il nous a donc proposé effectivement que quelqu'un, un Polynésien, puisse participer à ces travaux de tri et ensuite, dans un second temps, bien sûr à la mise à disposition de ces documents.

Le Premier ministre réaffirme au passage « *le soutien et la disponibilité de l'État à la création du Centre de mémoire* », dont la conception, je le rappelle, relève de la responsabilité de la Polynésie française. Ce n'est pas l'État qui nous a donné la responsabilité, mais c'est nous qui avons demandé la responsabilité de ce Centre de mémoire puisque nous voulons, encore une fois, maîtriser ce qui sera transmis à nos jeunes générations. D'ailleurs, nos associations ont participé en 2018 et 2019 à la définition de la programmation des contenus de ce Centre, travaux qui ont été suspendus depuis pratiquement un an maintenant pour des problèmes purement internes à nos associations et les relations que nous avons gouvernement et relations avec les associations.

Le Premier ministre ensuite aborde « *les effets des essais nucléaires sur la santé* ». Il dit quand même, et je crois que c'est la première fois que l'on entend cela que « *ces effets sur la santé des Polynésiens, aujourd'hui, ne peuvent être niés* ». L'État est très clair dans cette affirmation. Le gouvernement central non seulement reconnaît, mais fait un pas en avant. Pour le Premier ministre, « *mieux comprendre et connaître les mécanismes d'apparition et de développement des maladies radio-induites est essentiel, et la question notamment du lien entre l'exposition à de faibles doses des rayonnements ionisants et le cancer de la thyroïde qui devront d'ailleurs être approfondie* ».

Il annonce ainsi « *l'extension et l'approfondissement de l'étude Sépia-Santé* » afin de « *prendre en compte l'ensemble des travailleurs qui étaient présents à Moruroa sur les sites du CEP* ». C'était notamment, là aussi, une revendication ancienne de nos associations. Je vous rappelle que l'étude Sépia, est une étude qui a été confiée en 2019 par l'État à l'organisme indépendant SEPIA-Santé et qui concernait les causes de mortalité d'une cohorte de plus de 30 000 vétérans qui avaient été présents sur les sites du CEP entre 1966 et 1996 et qui portaient des dosimètres. Ici, le Premier ministre nous annonce que cette étude va être étendue à l'ensemble des travailleurs sur site, et notamment ces personnels civils qui ne portaient pas de dosimètre.

Il souligne également que la liste des maladies radio-induites — c'est une autre demande de nos associations — « *pourra être adaptée au fil des travaux internationaux et notamment ceux de l'UNSCEAR* », le comité des Nations-Unies sur les effets des radiations atomiques. Là encore, lors de la table ronde tenue à Paris, l'État s'est dit ouvert à ce que la liste des maladies radio-induites évoluent en fonction des travaux de l'organisation internationale UNSCEAR.

Il rappelle également qu'au travers de la Convention santé que nous devons signer avec l'État, l'État apporte son soutien à « *la qualification de votre registre des cancers et au développement de l'oncologie ici en Polynésie* » mais aussi que l'État apportera « *l'appui au dépistage et à une meilleure*

prise en charge de nos malades ». C'est une autre revendication forte, je l'exprime et je le dis, de nos associations qui est ici prise en compte.

Concernant l'indemnisation des victimes, M. Jean Castex réaffirme dans le relevé de décisions que nous avons reçu, que le principe posé par le Président de la République doit s'appliquer. Ce principe c'est quoi ? Là je cite le Premier ministre : « *l'État a créé un droit à l'indemnisation pour les victimes des essais nucléaires* ». Ce droit a été révélé effectivement par la fameuse loi Morin. Et le Premier ministre nous dit : « *l'État a aujourd'hui le devoir de permettre à tous ceux qui s'estiment victimes de présenter un dossier au CIVEN* ». Là encore, les propos du Président de la République, repris par le Premier Ministre, sont d'une clarté qui ne laisse aucune ambiguïté sur la volonté de l'État de rendre justice aux victimes de ces essais.

Ce principe étant acquis, il fait aussi le constat que l'accès au dispositif d'indemnisation est aujourd'hui trop complexe et peut effectivement décourager certaines personnes isolées. Naturellement on pense beaucoup à ces personnes qui vivent encore dans les îles aujourd'hui. Aussi, le Premier ministre précise que « *la décision a été prise de mettre sur pieds une équipe constituée de personnes disposant de compétences médicales mais aussi administratives qui aura pour fonction de se rendre sur place, au plus près des Polynésiens, pour les informer sur leurs droits, les aider à évaluer leur situation de santé et à constituer leur dossier* ». C'est ce que le Président de la République, lorsqu'on l'a vu, a qualifié de « *aller vers* ». Il faut aller vers les gens, il faut aller vers ces personnes qui sont malades et ne pas attendre qu'ils viennent à nous. Le Premier ministre ajoute que cette équipe fera également ce travail auprès des ayants-droits, non seulement des victimes directes mais des victimes indirectes, et il précise enfin que « *le nécessaire sera fait par voie législative pour que le délai de dépôt des dossiers auprès du CIVEN soit repoussé de trois ans* ». Donc, au lieu de décembre 2021, on repousse à fin 2024, décembre. Encore une fois, c'est une autre revendication de nos associations qui est aujourd'hui satisfaite par l'État, par le Premier ministre. Enfin, il nous précise que des moyens financiers supplémentaires seront alloués au CIVEN.

Concernant la prise en charge par l'État des frais engagés par la CPS, le Premier ministre affirme nettement que « *cette demande apparaît légitime* » et rajoute qu'« *Il est normal en effet qu'à côté du dispositif d'indemnisations individuelles [ce que l'on connaît au travers du CIVEN] les dépenses engagées par la collectivité fassent l'objet d'un remboursement* ». Chers amis, pour moi c'est la première fois que les plus hautes autorités de l'État abordent avec autant de clarté le sujet de la CPS. Le principe est donc acquis aujourd'hui, il reste à voir rapidement les modalités de mise en œuvre de cet engagement.

Concernant les impacts sur les territoires, qui concernaient donc les travaux de la dernière partie de la table ronde, le Premier ministre rappelle que « *les atolls de Moruroa et Fangataufa demeureront des emprises contrôlées par les militaires* », les traces des explosions et les déchets enfouis pouvant revêtir un caractère d'informations proliférantes. À cet égard, la délégation Reko Tika a mis sur la table le principe d'une compensation pour perte de jouissance.

Pour ce qui concerne Hao, le Premier ministre retient que « *les modalités de dépollution du site* » vont faire l'objet d'une « *perspective de solution technique envisageable rapidement* », telle que cela avait été abordé par notre délégation. Pour lui, un travail commun des services de l'État, du Pays et surtout de la commune « *doit être engagé rapidement* ». Il ajoute, d'autre part : « *de même, l'État poursuivra, en lien avec le Pays, son appui aux projets de développement des autres atolls proches de Tureia, Reao et les Gambier* ».

Pour ce qui concerne le CRSD (le contrat de reconversion) que vous connaissez bien, le Premier ministre a acté « *la prolongation de la durée de ce contrat afin de terminer les opérations qui s'y rattachent* » ainsi que « *la prise en charge des coûts liés à la dépollution amiante des bâtiments* ». Enfin, il précise clairement que « *les crédits qui non pas pu être engagés, non engagés, seront donc redéployés sur des actions de redynamisation économique (et non désengagés comme c'est habituellement le cas)* ». Donc les crédits, en résumé, seront maintenus. Sur le CRSD, vous savez que

nos maires étaient présents, le maire d'Arue comme le maire de Hao d'ailleurs, ont porté avec succès la voix des 5 maires concernés par ce sujet conflictuel entre l'État et les communes. Il s'agit des maires des communes de Papeete, Faaa, de Pirae, d'Arue et la cinquième commune, celle de Tairarapu Est.

Sur le volet des conséquences de l'arrêt des essais sur l'économie polynésienne, le Premier ministre a reconnu que la réunion n'a pas eu le temps d'approfondir ces sujets. Effectivement, le temps a été court. Il dit ceci : « *La table ronde n'a permis que d'amorcer la réflexion sur ces sujets stratégiques pour la Polynésie française, et qui dépassent bien évidemment la question des conséquences des essais nucléaires. Aussi, ai-je demandé au ministre des Outre-mer [qui doit arriver bientôt], en lien avec les ministères concernés, de poursuivre cette réflexion avec vous* ».

Mesdames et Messieurs, Monsieur le président, je pense que globalement, au travers de son courrier, le Premier ministre non seulement confirme nos premières impressions qu'on a eues lors de cette table ronde, mais il apporte sans ambages des éléments de réponse à la presque totalité des doléances qui ont été présentées à l'occasion de la table ronde. Ces doléances ont été, je vous le rappelle, parce qu'on n'a pas écrit ça dans le coin d'une table, ont été portées par le groupe Reko Tika à la suite d'ateliers que nous avons réunis lors de nos réunions de préparation ici, en Polynésie française.

Le Premier ministre en outre précise que « *ce sont les principales conclusions sur lesquelles j'engage mon Gouvernement et qui pourront faire l'objet de précisions ou de confirmations à l'occasion du prochain déplacement officiel de Monsieur le Président de la République en Polynésie française* ».

Pour conclure enfin son courrier et suite à notre proposition, le Premier ministre aborde la question du suivi des mesures et le maintien dans la durée au sein « *d'une instance permanente de dialogue* ». Parce que, bien sûr, les choses n'allaient pas se conclure avec Reko Tika et cette table ronde, vous imaginez bien que, derrière, il y a encore beaucoup, beaucoup de travail. Alors, le Premier ministre dit : « *J'y attache aussi beaucoup de prix à la mise en place de cette instance permanente de dialogue. Aussi, ai-je décidé de placer auprès de mes services, [auprès des services du Premier ministre] un dispositif de coordination et de suivi de ces dossiers dans un format qui reste à définir et dont je vous tiendrai rapidement informé* ». Donc, il va de soi que, de notre côté, nous mettrons également en place une structure adaptée pour que ce dialogue et ce suivi soient les plus efficaces possibles.

Voilà donc, mes chers amis, les principales mesures actées par le Premier ministre et qui constituent une véritable feuille de route. Cela répond très largement aux doléances qui ont été portées par notre délégation Reko Tika.

Alors, au-delà d'un changement de posture, de paradigme de l'État vis-à-vis de la reconnaissance des impacts des activités nucléaires entre 1964 et 1995, il faut maintenant mettre toutes ces actions et ces bonnes intentions en œuvre. Je crois que le cap est bien tracé et nous faisons confiance aux engagements pris par le Premier ministre au nom du Président de la République ; et surtout, nous croyons à la volonté des plus hauts responsables de l'État d'aller de l'avant sur ce dossier et dans un délai rapide. Je sais aussi que le chef de l'État, qui sera prochainement parmi nous, reprendra devant l'ensemble des Polynésiens les mots forts et sincères qu'il a tenus devant notre délégation et je sais aussi qu'il s'engagera pour que nous puissions avec dignité, respect et confiance, reprendre la route de notre destin aux côtés de la République.

Pour conclure mon propos, je vous transmets un message de confiance bien sûr, et cela ne vous étonnera pas, sans oublier notre passé et ses diverses facettes, notre génération, en tous les cas j'en suis convaincu, doit s'inspirer de ces expériences pour construire l'avenir et transmettre à nos enfants les valeurs de solidarité qui anime notre société, qui anime notre peuple *polynésien*.

Voilà, Monsieur le président ; je me devais de faire le point devant votre assemblée, puisqu'on en a parlé ici, avant le départ, des conclusions qui ont été tenues lors de cette table ronde tenue à Paris au mois de juillet dernier.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements dans la salle.*)

Le président : Merci, Monsieur le Président de la Polynésie française.

II) EXAMEN DES RAPPORTS, DES PROJETS DE LOI DU PAYS ET DE DÉLIBÉRATION

RAPPORT N° 95-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT PROROGATION DE DIX CONVENTIONS DE CONCESSION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Présenté par M^{me} la représentante Dylma Aro

Le président : Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen des rapports, des projets de loi du pays et de délibération.

Avant d'examiner nos dossiers, je vous rappelle que la conférence des présidents a décidé d'appliquer la procédure d'examen simplifiée concernant les rapports n^{os} 96, 99, 100, 98 et 89. Et je vous rappelle tout simplement que, dans cette procédure, les articles ne seront pas tous lus ; seuls ceux faisant l'objet d'amendement seront discutés. Si aucun amendement n'est déposé, nous passerons directement au vote de la loi du pays après la discussion générale.

Nous commençons par le rapport n° 95-2021 sur le projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique.

Y a-t-il une intervention de la part du gouvernement, Monsieur le ministre ?... Non, nous passons directement la parole à Madame la rapporteure, Madame Dylma Aro.

M^{me} Dylma Aro : Merci, Monsieur le président. Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les ministres, chers collègues, à tous, *bonjour*.

C'est vraiment la présentation synthétique, Monsieur le président.

L'examen du présent projet de texte en commission du 1^{er} juillet 2021 a suscité des échanges qui ont ainsi permis de préciser que l'ensemble des conventions de concession arrivant à échéance ont été pris en compte nonobstant la volonté de certaines communes de ne pas proroger la leur, le but étant de donner la possibilité aux communes d'organiser au mieux le renouvellement de leur concession de production et de distribution d'énergie électrique. À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

Le président : Merci, Madame la rapporteure, présidente de la CCBF. Je vous informe qu'en application de l'article 151 de la loi organique, statutaire, le CÉSEC a désigné Monsieur Tepuanui Snow pour exposer devant vous son avis sur ledit projet de loi du pays. J'invite donc notre conseiller Tepuanui Snow à prendre la parole.

M. Tepuanui Snow : Madame et Messieurs les parlementaires, Madame la présidente de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, cher public, chers internautes, *bonjour*.

C'est dans le cadre d'une saisine du Président de la Polynésie française datant du 26 mai 2021 que le CÉSEC a eu à examiner le projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique. En ma qualité de rapporteur, j'ai

l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n° 70/2021 du CÉSEC, rendu en assemblée plénière le 17 juin 2021.

Les observations et recommandations du CÉSEC se déclinent selon les points suivants :

Premièrement, sur le principe de la prorogation exceptionnelle, pour organiser la passation d'une nouvelle procédure de délégation de service public de distribution de l'électricité, les autorités organisatrices, à savoir en l'espèce les communes, doivent exercer leur compétence de contrôle des activités du délégataire mais également lancer, dans les meilleurs délais, un certain nombre d'études et de contrôles. Selon le ministère en charge de l'énergie, ces *process* disposant de l'accompagnement de l'Agence française du développement (AFD) et de l'ADEME sont longs et coûteux. Pour l'heure, et selon les informations recueillies par ce même ministère, sept communes ont entamé des démarches plus ou moins avancées. Le CÉSEC relève que le présent projet de loi du pays a pour objet d'asseoir juridiquement cette dérogation aux dispositions de la loi du pays encadrant les délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Aussi, pour l'institution, une telle mesure exceptionnelle d'extension est nécessaire, notamment au regard de la continuité de l'important service public de l'électricité, le risque étant qu'en l'absence d'une telle mesure, le service public de l'électricité soit rompu dans les communes concernées par ces échéances. Enfin, bien qu'il soit optionnel, le CÉSEC constate que le schéma directeur du développement des énergies renouvelables constitue une étape fondamentale pour tendre vers l'indépendance énergétique en diminuant le rôle du pétrole dans la production de l'électricité.

Deuxièmement, sur la durée retenue et les compléments indispensables, l'exposé des motifs précise que cette seconde prorogation s'avère nécessaire au regard des délais incompressibles pour réaliser les diverses opérations précitées. En effet, la durée nécessaire à la reprise en régie de l'exploitation du service public de distribution de l'électricité ou à l'organisation de la nouvelle délégation de service public est estimée par l'auteur du projet de texte entre trois mois minimum et une année. Le CÉSEC relève dans ce cadre que cette prorogation exceptionnelle d'une année ne saurait être renouvelée, selon l'auteur du projet de texte, pour ne pas « bouleverser l'économie de la délégation de service public » affirmant que ce délai est « suffisant ». Suite à nos consultations, l'institution doute fortement que le délai d'un an supplémentaire constitue une durée raisonnable à la bonne finalisation des diverses démarches nécessaires en fin de concession et pour le lancement des nouvelles procédures de gestion. Ce délai semble également insuffisant au regard de l'élaboration d'une véritable politique publique en faveur de la transition énergétique d'autant que, pour l'heure, de ce qui nous a été rapporté, aucune ferme solaire n'existe. L'institution relève surtout que le bon déroulé du calendrier de fin de concession et de préparation des nouvelles délégations de service public dépend d'autres paramètres ou de préalables fondamentaux que les communes ne maîtrisent pas. Pour la commune de Moorea-Maiao consultée, cette prorogation est absolument nécessaire au regard de la préparation du futur mode de gestion. Toutefois, d'autres motifs sont à considérer dans le cadre de cette prorogation tels que la finalisation du dispositif de solidarité en matière d'électricité et l'insuffisance des données transmises par le concessionnaire dans le cadre du rapport annuel et de la comptabilité appropriée, une transmission pourtant nécessaire à l'élaboration d'un projet de contrat mais qui ne permet pas d'optimiser les offres des différents candidats. De même, le syndicat pour la promotion des communes nous a fait savoir que les communes sont dans l'attente de la finalisation par le Pays du dispositif de solidarité en matière d'électricité, et plus particulièrement de l'adoption de la délibération fixant le mode de calcul du montant de la compensation ainsi que des arrêtés fixant les montants de contribution et de compensation par réseau. Aussi, compte tenu de son impact sur les futures délégations de service public, le CÉSEC recommande fortement que le dispositif de solidarité soit finalisé le plus rapidement possible.

Pour rappel, le CÉSEC considère nécessaire de donner un cadre réglementaire solide et adapté au dispositif favorisant un accès équitable à l'électricité, d'autant que les communes ont, pour la plupart, manifesté leur volonté d'être au rendez-vous de la transition énergétique. Par ailleurs, l'institution s'inquiète de l'impact de l'ensemble des diverses mesures devant être adoptées sur le coût final de l'électricité qui sera facturé à l'utilisateur. Il relève à cet effet que la dernière partie du code de l'énergie

devant porter sur la tarification de l'électricité n'est toujours pas finalisée alors qu'elle était annoncée pour fin 2020. En outre, pour reprendre les termes de la Chambre territoriale des comptes, le marché de l'énergie est, quant à lui, marqué principalement par deux contraintes fortes : son étroitesse et son isolement, caractéristiques ayant pour première conséquence de limiter fortement la mise en œuvre d'économies d'échelle. Aussi, compte tenu de ces constats, il apparaît nécessaire que les communes continuent d'être incitées à se regrouper en syndicat intercommunal en vue de permettre une gestion harmonisée des prochaines délégations, et surtout la réalisation d'économies d'échelles. Enfin, le CÉSEC réitère son vœu que les autorités du Pays s'engagent avec l'État dans une démarche visant à permettre à la Polynésie française de bénéficier de la contribution au service public de l'électricité au titre de la solidarité, de la cohésion nationale et de l'unité républicaine.

En conclusion, le présent projet de loi du pays vise à accorder à 10 communes, sur décision de leur conseil municipal, la possibilité de proroger leur convention de concession du service public de l'électricité pour une année supplémentaire pour stricte nécessité de continuité du service public et par dérogation aux dispositions de la loi du pays relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Cette seconde reconduction permettra aux communes de disposer d'un délai suffisant pour déployer la nouvelle procédure de délégation de service public, d'importantes démarches administratives devant être effectuées en fin de concession. Pour l'institution, une telle mesure exceptionnelle d'extension est, sur le principe, nécessaire notamment au regard de la continuité de l'important service public de l'électricité, le risque étant, qu'en l'absence d'une telle mesure, le service public de l'électricité soit rompu dans les communes concernées par ces échéances.

Compte tenu des recommandations et préconisations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ne peut qu'être favorable au projet de loi du pays portant prorogation de dix conventions de concession de production et de distribution d'énergie électrique.

J'en ai terminé, Monsieur le président. Je vous remercie, chers Mesdames et Messieurs les représentants, de votre attention. À toutes et à tous, *merci*.

Le président : Merci, Monsieur le conseiller. Nous passons à la discussion générale. La conférence des présidents a prévu un temps de parole de 60 minutes réparties de la manière suivante : 31 pour le Tapura huiraatira, 10 pour le Tavini huiraatira, 10 pour le Tahoeraa huiraatira et 9 pour les non-inscrits, en sachant que chaque élu non-inscrit dispose de 3 minutes au maximum.

J'invite l'intervenante du groupe Tapura huiraatira, Joséphine Teakarotu, à prendre la parole.

M^{me} Joséphine Teakarotu : Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs les représentants, chers collègues, *bonjour*.

Vous le savez, la pandémie de covid-19 a impacté tous les secteurs de notre économie et ralenti un certain nombre d'activités. C'est notamment le cas pour dix communes de Polynésie française qui ont pris du retard dans les démarches administratives à réaliser dans le cadre de la fin de leurs contrats de concession avec le principal délégataire de service public de production et de distribution d'électricité, EDT Engie.

C'est pourquoi, après avoir déjà obtenu un délai d'un an supplémentaire jusqu'à la fin de cette année, le projet de loi du pays qui est soumis à notre examen aujourd'hui propose de prolonger d'une année supplémentaire ces conventions de concession afin de laisser à ces communes le temps de réaliser une nouvelle procédure d'organisation de délégation de service public. Ce délai se porte ainsi au 31 décembre 2022 pour la commune de Moorea et au 30 septembre 2022 pour les 9 autres communes concernées, à savoir Tahaa, Huahine, Rangiroa, Rurutu, Taputapuatea, Tumaraa, Ua-Pou, Nuku-Hiva et Hiva-Oa. Pour ces trois dernières communes des Marquises, il faut toutefois savoir qu'elles n'ont pas demandé de proroger leur convention de concession car elles sont déjà prêtes à renouveler leurs

ouvrages qui datent de plus de 20 ans. Elles attendaient que les discussions qui étaient en cours entre le gouvernement et les *maires* sur la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation du prix de référence du dispositif de solidarité de l'électricité aboutissent.

Or, comme vous le savez, c'est désormais chose faite puisqu'un consensus a pu être trouvé et que nous avons adopté ce nouveau mode de calcul ici-même, lors de notre séance du 24 juin dernier, une séance au cours de laquelle nous avons également voté l'instauration d'un dispositif de péréquation afin d'uniformiser les prix de l'électricité sur l'ensemble de notre territoire. Vous aurez noté que ces trois communes des îles Marquises figurent néanmoins dans le projet de loi qui nous est soumis. C'est tout simplement pour leur donner un peu de souplesse dans l'hypothèse où leur procédure n'arrive pas à échéance dans les temps. Mais cela ne devrait pas arriver. En effet, elles en sont aujourd'hui à la phase finale puisqu'elles doivent examiner et choisir entre l'une des trois dernières candidatures retenues pour succéder à EDT Engie pour les années à venir, à savoir Électricité de Polynésie, Énergie des îles et Uira Mana.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à approuver sans plus tarder ce texte qui va donner davantage de latitude aux maires des communes précitées pour déployer leur nouvelle procédure de délégation de service public de distribution de l'électricité dans de bonnes conditions. *Merci bien.*

Le président : Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenante du Tavini huiraaatira, Madame Valentina Cross.

M^{me} Valentina Cross : Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, *bonjour*. Mes chers collègues, *bonjour*.

En sus d'une lettre de transmission du 24 juin 2021 émanant du Président de la Polynésie française, il nous est demandé de voter en faveur du projet de loi du pays qui proroge dix conventions de production et de distribution publique d'énergie électrique.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi du pays, il est rappelé que l'article 45 de la loi organique statutaire organise la répartition des compétences en matière des services publics de distribution de l'électricité entre le Pays et les communes. Ainsi, nous dit-on, le Pays exerce sa compétence sur l'île de Tahiti et sur l'atoll de Makemo ; quant aux communes, elles sont nombreuses à exercer leurs compétences dans ce domaine en gérant le service public de distribution public d'énergie électrique soit en régie, soit par voie de délégation de service public.

Principal délégataire de service public de distribution d'électricité, la société EDT Engie exploite 19 réseaux électriques sur 19 communes. À ce jour, nous avons 10 communes disposant d'un contrat de délégation de service public de distribution d'électricité qui arrive à échéance les 30 septembre 2021 et 31 décembre 2021, étant précisé qu'une première prolongation avait déjà été accordée pour ces concessions au motif d'intérêt général. L'utilité de ce présent projet de loi du pays est d'accorder à ces 10 communes (Tahaa, Huahine, Rangiroa, Rurutu, Ua Pou, Nuku-Hiva, Hiva-Oa, Taputapuatea, Tumaraa et Moorea), sur décision de leur conseil municipal, la possibilité de proroger leur convention de concession pour une année supplémentaire : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour Moorea et du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 pour les autres communes. Le motif invoqué pour cette prorogation est la stricte nécessité de continuité du service public et viendrait en dérogation avec l'article LP 15 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Ainsi, on vient justifier cette prorogation qualifiée d'exceptionnelle en raison des délais incompressibles pour réaliser une nouvelle procédure d'organisation de délégation de service public dont les délais sont longs alors que la raison principale tient à la lenteur inconsidérée prise par le gouvernement pour mettre en place la péréquation, et ce, pour le seul bénéfice de la société EDT Engie qui peut ainsi continuer à pratiquer sa péréquation maison en toute illégalité et qui, contrairement à ce qui nous est dit par le gouvernement, est en fait non pas le principal mais l'unique, le seul délégataire

de service public dans le domaine de l'énergie électrique. Le gouvernement invoque un motif d'intérêt général. Pour justifier le vote de ce projet de texte qui porte sur la prorogation de 10 conventions de concession de production et de distribution publique d'énergie électrique dont le délégataire n'est autre que la société EDT Engie, allant jusqu'à violer les dispositions de l'article LP 15 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 suscité puisqu'il s'agit d'une deuxième prorogation.

Ce motif invoqué par le gouvernement est plus que tendancieux. Le Tavini huiraatira fera remarquer que les concessions qui sont concernées par ce projet de texte ont démarré en 1991 et 1994 et les communes avaient eu largement le temps de procéder au renouvellement des concessions en lançant la procédure d'appel d'offres.

S'il vous plaît, ne nous voilons pas la face, osons parler de motifs d'intérêt privé puisqu'il s'agit, pour votre gouvernement, et avant toute chose de préserver au mieux les intérêts financiers privés de la société EDT Engie et fausser la concurrence lors des procédures d'appel d'offres. Nous avons, hélas, eu l'exemple du SÉCOSUD et nous vivons actuellement celle de Moorea. Mesdames, Messieurs, le groupe Tavini huiraatira n'est pas dupe de votre stratagème dont le but est de faire en sorte de préserver au mieux les intérêts financiers de la multinationale Engie et de sa filiale EDT qui se chiffre par milliards et milliards de francs de bénéfice pris dans la poche des usagers polynésiens avec une des électricités les plus chères au monde. Aussi, j'invite mes collègues du groupe Tavini huiraatira à s'abstenir de voter pour ce projet de texte. *Merci.*

Le président : Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenante du groupe Tahoeraa huiraatira, Madame la présidente Teura Iriti.

M^{me} Teura Iriti : Merci, Monsieur le président, *bonjour. Monsieur le ministre, à tous, bonjour.*

Ce projet de loi du pays qui tend à permettre la prolongation d'une année sur décision du conseil municipal de 10 concessions de délégation de service public de distribution d'électricité et qui arrive à expiration pour 10 communes, il est invoqué une stricte nécessité de la continuité du service public en raison de la crise sanitaire qui a entraîné la déclaration d'urgence sanitaire sur le territoire national. Ces textes ont entraîné la fermeture des frontières et une restriction des déplacements inter-îles du Pays interdisant aux délégataires et aux délégants d'effectuer des contrôles et opérations nécessaires avant l'expiration de la délégation. Ces opérations longues et complexes exigent une présence sur place qui n'a pas pu être réalisée compte tenu des interdictions édictées. La durée de ces opérations est évaluée entre trois mois et un an.

Par ailleurs, la fin d'une délégation de service public requiert la réalisation par le délégant du lancement d'au moins trois prestations et d'autant de marchés et de sélection de prestataires qui ne sont pas toujours présents en Polynésie française. Il est constant que les communes ont pris un retard considérable dans toutes les démarches nécessaires à effectuer compte tenu de ces circonstances.

Sur le plan juridique, les juridictions administratives ont admis que la prolongation d'une délégation de service public peut être accordée pour un motif d'intérêt général lorsque la continuité du service public l'impose.

Pour ces raisons, et à titre exceptionnel, nous sommes favorables à cette loi du pays. Il s'agit en effet de l'intérêt de la population polynésienne qui doit pouvoir bénéficier d'un service essentiel pour sa santé, sa sécurité et son bien-être.

Tout comme l'avis donné par le CÉSEC, ce délai d'un an supplémentaire suffira-t-il, Monsieur le ministre ? De plus, l'interrogation demeure toujours, à savoir le coût final d'électricité facturé à l'utilisateur. Et enfin, ce dispositif de solidarité, quand sera-t-il finalisé ?

Merci.

Le président : Merci, Madame la présidente de groupe Tahoeraa huiraaatira. La parole est au non-inscrit, Monsieur Nuihau Laurey.

M. Nuihau Laurey : Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, Mesdames et Messieurs de la presse, des médias, et tout le public qui nous suit ici ou à distance,

Les dispositions de prorogation des concessions de distribution d'électricité des communes mentionnées dans le présent texte résultent, comme le précise l'exposé des motifs, des retards et des difficultés résultant de la crise sanitaire, ayant empêché que les opérations d'appel d'offres prévus réglementaires puissent être organisés dans des conditions juridiques acceptables. A notre sens, forcer le respect des délais prévus aurait conduit paradoxalement à favoriser le statut quo et donc le concessionnaire actuel disposant d'un avantage de connaissance établi compte tenu de sa gestion ancienne de nombreuses concessions prévues au renouvellement.

Le bien-fondé de ces prorogations résulte aussi, et j'ai eu l'occasion de le rappeler durant la commission de l'équipement, des changements importants de l'économie générale de notre système énergétique au travers notamment de l'instauration d'un nouveau dispositif de péréquation qui affectera inévitablement les équilibres économiques à trouver dans les prochaines concessions. Ce seront des concessions longues, très longues même, et donc l'équilibre économique et financier qui déterminera la fixation des tarifs qui en résulteront devra intégrer précisément tous les paramètres de coût qui l'affecteront.

Pour ces raisons évidentes et dans un souci de sécurité juridique et économique des prochaines concessions, même si certaines communes peuvent choisir de ne pas bénéficier de ce report offert par la loi, nous voterons en faveur de cette prorogation proposée par le gouvernement. Merci.

Le président : Merci, Monsieur le représentant. La discussion générale étant close, la parole est à Monsieur le ministre.

M. Yvonnick Raffin : Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs les représentants, bonjour. Les internautes, bonjour.

Merci pour ces échanges et ces observations intéressantes.

Pour répondre à Madame Cross, il ne s'agit pas pour nous de favoriser le concessionnaire historique qu'est EDT Engie, mais bien de protéger nos usagers des îles parce que deux solutions effectivement s'opposaient à nous. La première : nous ne donnions pas droit à la demande des communes d'une prorogation d'un an. Le risque que nous aurions eu, c'est en fait que le concessionnaire, dans son bon droit, arrête de manière unilatérale la continuité de l'exploitation et cela mettrait en difficulté nos concitoyens des îles. L'autre solution, c'était bien de poursuivre une année. Et j'espère bien qu'avec cette année supplémentaire, ce que j'ai cru comprendre, les instructions des dossiers étaient déjà bien avancées. Donc, j'ose espérer que cette année supplémentaire leur permettra d'aboutir *in fine* à une discussion à la mise en place des futurs appels à concurrence. Merci.

Le président : Merci. Nous passons à l'examen de la loi du pays.

Article LP 1

Le président : La discussion est ouverte sur l'article 1^{er}. N'ayant pas de demandes d'intervention, je soumetts au vote l'article. L'article 1^{er} est adopté avec 47 voix pour et 10 abstentions.

Article LP 2

Le président : La discussion est ouverte sur l'article 2. N'ayant pas de demandes d'intervention, je soumetts au vote l'article. Sur l'article 2, même vote.

Pour le vote de l'ensemble de la loi du pays, je demande à la secrétaire générale de faire l'appel des représentants.

M^{me} Jeanne Santini procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M ^{me}	Amaru	Patricia	pour
M ^{me}	Aro	Dylma	pour
M ^{me}	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M ^{me} Cécile Mercier, abstention
M ^{me}	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	abstention
M ^{me}	Bruant	Virginie	absente, procuration à M ^{me} Dylma Aro, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M ^{me} Béatrice Lucas, pour
M ^{me}	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M ^{me}	Cross	Valentina	abstention
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M ^{me} Yvannah Pomare-Tixier, pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M ^{me} Louisa Tahuhuterani, pour
M ^{me}	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M ^{me} Juliette Matehau-Nuupure, pour
M ^{me}	Galenon	Minarii	absente, procuration à M. Moetai Brotherson, abstention
M.	Geros	Antony	abstention
M ^{me}	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M ^{me} Teura Iriti, pour
M ^{me}	Iriti	Teura	pour
M.	Kautai	Benoit	pour
M.	Laurey	Nuihau	pour
M ^{me}	Le Gayic	Vaitea	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M ^{me}	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M ^{me}	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M ^{me}	Mercier	Cécile	abstention
M.	Moutame	Thomas	absent, procuration à M ^{me} Monette Harua, pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M ^{me}	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M ^{me}	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M ^{me}	Puhetini	Sylvana	absente, procuration à M ^{me} Romilda Tahiaata, pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M ^{me}	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M ^{me}	Tahiata	Romilda	pour
M ^{me}	Tahuhuterani	Louisa	pour
M ^{me}	Tarahu-Atuahiva	Teura	abstention
M.	Tavaearii	Wilfred	pour
M ^{me}	Teahe	Teapehu	pour
M ^{me}	Teakarotu	Joséphine	pour

M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M ^{me} Vaiata Perry-Friedman, pour
M ^{me}	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M ^{me}	Terooatea	Sylviane	abstention
M ^{me}	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M ^{me} Patricia Amaru, pour
M ^{me}	Tevahitua	Éliane	abstention
M.	Tokoragi	Félix	absent, procuration à M ^{me} Nicole Sanquer-Fareata, pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	absent, procuration à M ^{me} Joséphine Teakarotu, pour
M.	Tuheiaava	Richard	absent, procuration à M ^{me} Antony Geros, abstention
M ^{me}	Tupana	Moihara	absente, procuration à M ^{me} Maeva Bourgade, pour
M ^{me}	Tuuhia	Augustine	pour

Le président : La loi du pays est adoptée par 47 voix pour. Merci.

RAPPORT N° 96-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ÉNERGIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M^{me} la représentante Dylma Aro

Procédure d'examen simplifiée

Le président : Nous passons à l'examen du rapport n° 96-2021 sur le projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française.

L'examen de ce texte sera procédé de manière simplifiée. N'ayant pas de demande d'intervention du gouvernement, nous passons directement la parole à Madame la rapporteure.

M^{me} Dylma Aro : L'examen du présent projet de texte en commission du 1er juillet 2021 a suscité des échanges qui ont ainsi permis d'aborder principalement les points suivants : la volonté de réduire l'impact du coût de production des énergies renouvelables sur le prix appliqué aux usagers ; l'intérêt des garanties financières pour assurer la bonne exécution des ouvrages publics relatifs aux énergies renouvelables. À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

Le président : Merci, Madame la présidente de la CCBF, rapporteure. Nous demandons au conseiller Tepuanui Snow d'exposer devant nous l'avis du CÉSEC sur ce texte.

M. Tepuanui Snow : Monsieur le Président de l'assemblée de la Polynésie française, Monsieur le ministre en charge de l'énergie, Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement, Mesdames et Messieurs les parlementaires, Madame la présidente de la commission de l'énergie, Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, cher public, *bonjour*.

C'est dans le cadre d'une saisine du Président de la Polynésie française datant du 30 avril 2021 que le CÉSEC a eu à examiner un projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française. En ma qualité de rapporteur, j'ai l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n° 65/2021 du CÉSEC, rendu en assemblée plénière le 20 mai 2021. Cela remonte à, il y a déjà, deux mois.

Les observations et recommandations du CÉSEC sont donc les suivantes.

Le CÉSEC relève que pour faire face aux enjeux énergétiques en Polynésie française, et en particulier à la transition énergétique, la réglementation a connu des évolutions marquantes ces dernières années afin de pouvoir encadrer les mutations du secteur. Le CÉSEC a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises

de se prononcer sur des précédentes modifications de cette réglementation. Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CÉSEC vise à modifier le code de l'énergie pour tenir compte de certaines orientations prises dans le secteur des énergies depuis l'adoption du code de l'énergie en août 2019. Il relève que, pour le bon déroulement de l'appel à projets lancé depuis le mois d'avril 2021 relatif à des fermes solaires avec capacité de stockage, le Pays souhaite entourer la procédure de toute la sécurité juridique nécessaire et dans les meilleurs délais. Le CÉSEC aurait donc été saisi selon la procédure d'urgence pour ne pas retarder le processus législatif.

Concernant la garantie financière de démantèlement, le CÉSEC suggère qu'elle soit mise en place de manière progressive au fur et à mesure du cycle d'exploitation des installations afin de ne pas peser sur la trésorerie et le coût de production dès le démarrage de l'activité. Par ailleurs, il rappelle que l'implantation géographique des installations de production d'énergie photovoltaïque est conditionnée par l'espace aménageable et le foncier disponible. Le CÉSEC considère que les orientations de la politique énergétique doivent également s'inscrire dans le cadre des enjeux d'aménagement du territoire et de valorisation du foncier, notamment au regard du raccordement au réseau de transport et distribution. Il préconise en outre de prévoir des mesures visant à limiter l'impact de la production d'énergies photovoltaïques sur l'environnement. Le critère écologique doit ainsi figurer clairement dans le cahier des charges des appels à projets pour la production d'énergie issue des ressources renouvelables. Il recommande également de préciser la définition de l'opération de soutirage prévue dans le cadre du projet de texte. À cet égard, il constate que les valeurs et capacités de soutirage des installations de production d'énergie électrique n'ont pas fait l'objet d'évaluation et les dispositions réglementaires n'en précisent pas les modalités.

Sur la fixation du prix de vente de l'électricité, le CÉSEC relève que, dans le cadre de l'appel à projets portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques avec stockage sur l'île de Tahiti (tranche 1), un prix de vente plafond est fixé à 21 F CFP/kWh hors taxes. Le CÉSEC souligne que la fixation des tarifs d'achat de l'énergie est primordiale pour l'équilibre du modèle économique des porteurs de projets d'énergies renouvelables et pour favoriser le développement des énergies renouvelables. Les tarifs doivent ainsi être suffisamment attractifs pour les porteurs de projets, sans toutefois peser sur la facture énergétique du consommateur final. Il relève que le titre VI du code de l'énergie traitant plus largement des prix de l'énergie électrique est en cours d'élaboration et qu'il devrait lui être soumis prochainement. En raison notamment des aléas possibles (techniques, économiques, etc.) pouvant affecter les conditions d'équilibre et de gestion du système électrique, le CÉSEC recommande de prévoir une clause de révision du tarif fixé initialement avec les producteurs. Le CÉSEC s'interroge sur les velléités affichées de l'OPT de devenir producteur d'énergie au lieu de faire appel à un producteur local d'énergies renouvelables existant. Il considère également que les appels à projets lancés par le Pays devraient en priorité favoriser les acteurs économiques et sociaux privés du tissu économique local.

Enfin, le CÉSEC rappelle qu'il avait émis le vœu commun avec la Nouvelle-Calédonie relatif aux enjeux de la CSPE pour que les autorités du Pays s'engagent avec l'État dans une démarche visant à étendre le dispositif de péréquation des tarifs de l'électricité national à la Polynésie française *via* l'application de la CSPE. Cette extension a également été rappelée dans son avis sur l'Accord de l'Élysée.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CÉSEC a émis un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

J'en ai terminé, Monsieur le président, chers représentants. Bonne journée.

Le président : Merci, Monsieur le conseiller. Nous passons à la discussion générale : 60 minutes ont été fixées par la conférence des présidents. Vous en connaissez maintenant la répartition.

La parole est à l'intervenant non-inscrit, Monsieur Nuihau Laurey.

M. Nuihau Laurey : Merci, Monsieur le président. Cette loi s'intègre dans l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire relatif à l'énergie qui fait l'objet depuis 2009 de modifications en profondeur de son économie générale. Plusieurs gouvernements se sont succédé pour donner une continuité à cette réforme nécessaire de notre régulation publique en matière d'énergie et l'examen du *JOPF* sur ce sujet permet de s'en convaincre.

Ce sont au total neuf articles qui viennent préciser, compléter, clarifier ou adapter les dispositions du code de l'énergie dans sa version la plus récente, en étendant par exemple aux gestionnaires de réseaux de transport l'obligation de rachat de productions électriques d'origine renouvelable, à la prise en compte par exemple de l'impact sur le prix de l'électricité dans la fixation du prix de rachat des ENR, et d'autres dispositions énumérées dans l'exposé des motifs et indiquées par le rapporteur du CÉSEC dans sa présentation liminaire. Ce sont des évolutions qui, à notre sens, viennent affiner progressivement notre code de l'énergie qui, durant les cinq dernières années aura connu plus de modifications que durant les vingt années précédentes.

Même si le passage aux énergies renouvelables prends plus de temps que beaucoup l'imaginaient, même si les prix de génération électrique à partir des ENR ne sont pas tous forcément et automatiquement les plus bas en matière de production électrique et même si la concurrence est, par la force des choses, naturellement limitée dans un petit marché insulaire et éclaté comme le nôtre, notre code de l'énergie doit s'adapter en permanence pour tenter d'atteindre, et c'est aussi sa raison d'être, nos objectifs d'autonomie énergétique.

Nous voterons en faveur de ce texte comme nous avons soutenu toutes les évolutions importantes et nécessaires de l'encadrement public du secteur de l'énergie dont nous connaissons le caractère primordial pour notre développement économique. Merci.

Le président : Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenant du groupe Tapura huiraaatira. Monsieur Luc Faatau.

M. Luc Faatau : *Monsieur le président, à tous, bonjour.* Chers collègues,

Vous le savez, notre code de l'énergie est tout récent puisqu'il a à peine deux ans. En effet, c'est la loi du pays, votée ici même le 8 juillet 2019 et promulguée le 26 août, qui l'a instauré sous la houlette de notre ministre alors en charge de l'énergie, Madame Tea Frogier. Effectivement, ses prédécesseurs se sont beaucoup investis également pour l'aboutissement de ce code de l'énergie. Il s'agissait alors de poser les bases d'une meilleure régulation du secteur de l'électricité en séparant notamment les activités de production, de transport et de distribution sur Tahiti afin de favoriser la concurrence et répondre à une exigence de transparence.

Le sujet est complexe, vous en conviendrez, et cette codification nécessite en ce sens d'être adaptée au fur et à mesure pour répondre aux changements que connaît le secteur de l'énergie. Et c'est ce que s'attèle à faire notre ministre Yvonnick Raffin en charge du secteur depuis qu'il a repris ce portefeuille fin 2020. C'est pourquoi après avoir adopté les titres I et II de ce code de l'énergie qui pose les principes généraux de la politique énergétique et de l'organisation du secteur, nous avons en janvier 2021 précisé les titres III et IV afin de baliser juridiquement toutes les activités de production, de transport et de distribution de l'électricité.

Vous le savez, après des années de discussion, le rachat par le Pays des parts d'EDT Engie dans la société de transport énergie électrique (TEP) pour un montant de 655 millions F CFP a été finalisé. Le projet d'arrêté est en effet passé en mai dernier entre les mains de nos collègues de la CCBF, et il ne reste plus maintenant que les dernières formalités administratives à remplir du côté d'EDT. Aujourd'hui, il nous est demandé d'approuver de nouvelles modifications afin que la réglementation applicable en la matière gagne en lisibilité et permette, comme je vous le disais plus haut, d'améliorer la concurrence.

Un code de l'énergie qui mise sur le « vert » puisque je vous rappelle que, dans son article LP 111-2, il s'est fixé pour objectif une production de 75 % d'électricité propre d'ici à 2030. C'est pourquoi nous devons mobiliser toute notre énergie pour développer nos ressources renouvelables comme le solaire et l'hydroélectricité, mais aussi l'agri-voltaïque autrement dit les installations qui allieront agriculture et énergie solaire.

Grâce à ce code de l'énergie que nous avons donc déjà complété une première fois, le Pays peut désormais lancer des appels à projet, en respectant bien évidemment les principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès et de transparence des procédures. C'est ainsi qu'un appel à projets a été lancé par le Pays en avril dernier sur les fermes solaires, avec batterie, sur l'île de Tahiti pour 30 MWc de production électrique attendue début 2023. C'est la puissance cumulée des projets de ferme photovoltaïque avec stockage, autrement dit des panneaux solaires reliés à des batteries. Plus de 50 dossiers ont ainsi déjà été reçus, ils seront sélectionnés par le Pays d'ici le mois de septembre prochain. Les lauréats disposeront ensuite d'un délai compris entre 18 et 24 mois pour affiner leurs propositions, sachant qu'un critère devra obligatoirement être respecté s'ils ne veulent pas être éliminés, à savoir ne pas dépasser le tarif de rachat du kWh qui est décidé par le Conseil des ministres. Une fois les projets retenus, ils seront validés par un contrat pour 20 à 25 ans avec une obligation, pour les lauréats, de retraiter les déchets issus de ces installations en fin de contrat.

Notons aussi que s'il est primordial pour notre planète et l'avenir de nos enfants de réussir notre transition énergétique, il faut bien avoir à l'esprit que l'énergie verte a un coût car elle nécessite de lourds investissements qu'il faut amortir sur le long terme. Il ne faudra donc pas s'attendre à voir le montant de notre facture d'électricité baisser du jour au lendemain. Mais restons optimistes cela arrivera. Soyons patients. Et peut-être même que cela arrivera plus tôt que prévu. Ce n'est pas moi qui le dis, mais bien l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA) qui explique cette baisse du coût du renouvelable par l'amélioration constante des technologies, et la concurrence qui s'accroît avec de plus en plus d'industriels attirés par ce nouveau paradigme énergétique. Car si, pour l'instant, le charbon reste une ressource plus rentable que le vent ou le soleil, générer de l'électricité avec des ressources 100 % renouvelables pourrait bientôt s'avérer moins cher qu'avec les hydrocarbures.

C'est pour cela que je vous invite, mes chers collègues, à approuver sans plus tarder ce projet de loi qui va dans le bon sens car, disons-le, aujourd'hui, la transition vers les énergies renouvelables ne relève plus de notre seule responsabilité environnementale, mais elle est amenée à représenter notre meilleure option économique dans les années à venir.

Je vous remercie de votre attention. *Merci.*

Le président : Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenante du groupe Tavini huiraatira, Madame Valentina Cross.

M^{me} Valentina Cross : Merci, Monsieur le président. Monsieur le Président, chers ministres, Mesdames et Messieurs les collègues,

Suite à une lettre de transmission émanant du Président de la Polynésie française, il nous est demandé de voter en faveur du projet de loi du pays qui porte modification du code de l'énergie de la Polynésie française.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne ce projet de loi du pays, il est indiqué que ce projet vient prendre en compte l'évolution des orientations retenues dans le secteur des énergies postérieurement à l'adoption des titres 1 et 2 en 2019 concernant les appels à projet et l'obligation d'achat. Ce projet vise également à une meilleure lisibilité du code avec une mise en adéquation de certaines dispositions qui figurent aux titres 1 et 2 du code de l'énergie avec celles récemment adoptées au sein des titres 3 et 4. Ainsi, sur le titre 1^{er} « principes généraux de la politique en matière d'énergie » chapitre 1^{er} « Principes directeurs », il est proposé de modifier l'article LP 111-6 du code de l'énergie partie

législative en ce sens que le gestionnaire des réseaux publics de transport est également tenu d'acquérir l'électricité produite par des installations qui utilisent l'énergie renouvelable. Deuxièmement, il est proposé de déplacer la référence à « *l'impact sur le prix public de l'électricité* » de l'article LP 322-2 vers l'article LP 111-7 en regroupant ainsi les éléments pris en compte pour la fixation du prix d'achat du kWh de production électrique d'énergie renouvelable.

Quant au titre 2 qui porte sur « *l'organisation du secteur de l'énergie* », au chapitre 2 qui porte sur « *la commission de l'énergie* », il s'agit ici de mettre en adéquation l'article LP 221-1 avec les dispositions de la section 2 du chapitre 1 du titre 3 relative aux autorisations d'exploiter. De ce fait, la commission de l'énergie n'est pas consultée préalablement à la délivrance des autorisations de catégorie B et elle l'est pour les prolongations des autorisations de catégorie A. Outre une coquille rédactionnelle à l'alinéa 4 de l'article LP 221-1 qui est corrigée ici, il est précisé que la commission de l'énergie ne se prononce pas en cas de modification du contrat. Au chapitre 3 sur « *la régulation du secteur de l'énergie* » section 2 « *des relations entre les différents acteurs du service de l'électricité* » la mention de droit privé pour les conventions citées dans l'article LP 232-1 du code de l'énergie est supprimée. Quant à l'article LP 232-2 c'est une mise en adéquation avec l'article LP 312-11 qui impose aux gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de se prononcer soit sur l'accord ou sur le refus de raccordement dans un délai de deux mois.

Sur le titre 3 intitulé « *la production d'électricité* » au chapitre 2 concernant « *les dispositions relatives à la production d'électricité issue d'énergie renouvelable* » à la section 2 « *obligation d'achat* » modification de l'article LP 322-1, il s'agit ici de confirmer que le gestionnaire du réseau public de transport est également tenu d'acquérir l'électricité produite par des installations qui utilisent de l'énergie renouvelable. L'ajout d'un nouvel alinéa vient assurer la continuité des contrats d'achat dont bénéficient les producteurs d'électricité dans le cadre d'un renouvellement de délégation de service public, d'une déchéance du concessionnaire, d'une cession du contrat de délégation de service public ou encore d'une reprise en régie par le délégant. À la section 3 « *appel à projets* » il est proposé de modifier l'article LP 323-3 dans le but de préciser le déroulement de la procédure d'appel à projets et le rôle de la commission d'appel à projets. Dans la mesure où les autorisations d'exploiter délivrées après la procédure d'appel à projets n'exigent pas une évaluation d'impact sur l'environnement il n'est donc pas nécessaire de faire mention à ce stade de la procédure. Enfin, les conditions applicables aux garanties financières demandées aux lauréats bénéficiant de l'autorisation d'exploiter sont précisées ici.

Sur le titre 4 « *le transport et la distribution d'électricité* » au chapitre 1 sur « *le transport d'électricité* » section 1 « *le service public de transport d'électricité* » il est proposé de modifier l'article LP 411-1 pour que le transporteur ne soit pas qualifié de distributeur lors des opérations de soutirage et ce au regard de l'article LP 111-8 qui dispose que « Le gestionnaire du réseau de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti doit être une entité distincte de celle des gestionnaires de distribution et de production. »

Ce projet a été examiné en commission le 1^{er} janvier 2021, où la question notamment du développement des énergies renouvelables a été posée dans les îles autres que celles de Tahiti dont les investissements peuvent être lourds. Énergies renouvelables qui auront forcément un impact important sur le prix de l'électricité alors même que le Pays s'est fixé comme objectif 50 % d'énergies renouvelables à horizon 2030.

Pour ma part, n'ayant pas d'observation particulière à faire sur ce projet de texte, j'invite mes collègues du groupe Tavini huiraaatira à voter pour ce projet de texte. *Je vous remercie.*

Le président : Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraaatira, Madame la présidente Teura Iriti.

M^{me} Teura Iriti : *Monsieur le président. Des éléments détaillés qui ont été apportés, nous retenons que ce texte met en avant les énergies renouvelables notamment par rapport à la santé et à*

l'environnement. Et notre inquiétude porte sur les fonds dont nous avons besoin pour pouvoir recourir à ces énergies qui coutent de l'argent, d'autant que notre pays est composé de plusieurs îles éloignées les unes des autres. Donc, Monsieur le ministre, bien qu'elle ait déjà été posée, je pose à nouveau la question de savoir si notre ambition est véritablement de mettre en avant les énergies renouvelables. Car cela signifierait que nous devons également suivre de près les aides, notamment financières, pour ne pas que cela se répercute sur les tarifs aux usagers. Voilà tout, Monsieur le ministre. En tous les cas, je vous encourage pour la suite.

Le président : *Merci, Madame la présidente.* Nous en avons terminé avec la discussion générale et je passe la parole à Monsieur le ministre.

M. Yvonnick Raffin : Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs les représentants, Mesdames et Messieurs, le public, bonjour ou re-bonjour.

Pour répondre à Madame Iriti, l'ambition que nous avons tous et que nous devons tous avoir c'est bien de maintenir voire de baisser les tarifs à l'utilisateur et c'est bien pour cette raison que vous avez voté, il n'y a pas si longtemps, la loi sur la péréquation, le dispositif de solidarité qui est une première étape dans le cheminement de la baisse des tarifs. Donc moi, je ne désespère pas effectivement, comme le soulignait le représentant du CÉSEC, la fameuse CSPE, mais on pourrait aussi réfléchir dans ce sens. Et nous travaillons effectivement dans ce sens de manière à ce que, *in fine*, parce qu'on le sait tous, comme l'a précisé le représentant Nuihau Laurey, il faut s'enlever l'idée de la tête que les énergies renouvelables sont moins chères que les énergies fossiles. Ce n'est pas vrai. Il nous appartient à nous, pouvoir public, d'en maîtriser les conséquences sur les tarifs de l'électricité à l'utilisateur et c'est tout le travail que nous produisons actuellement. Donc nous surveillons tout cela comme nous surveillons le lait sur le feu. Merci.

Et pour les îles aussi, nous avons en prévision de promouvoir les énergies renouvelables pour les îles au détriment du fossile parce qu'effectivement, cela coûte extrêmement cher dans les îles. Le pari qu'on se lance c'est effectivement de développer très rapidement les énergies de type central hybride dans nos îles qui vont faire que, *in fine*, les coûts d'exploitation dans ces îles seraient rabaissés d'autant.

Le président : Merci, Monsieur le ministre. Nous passons à l'examen de la loi du pays. Dans la mesure où un amendement a été déposé, la discussion ne portera que sur l'amendement.

La parole est à Monsieur le ministre pour nous présenter l'amendement.

M. Yvonnick Raffin : Merci, Monsieur le président. Je vous propose un amendement.

Il est inséré un nouvel article après l'article LP 6 du projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française :

L'article LP 323-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Polynésie française sur l'île de Tahiti ou l'autorité compétente dans les îles, peuvent recourir et la procédure d'appel à projets, notamment afin d'atteindre les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements ou les volumes de puissances autorisées.

Sur l'île de Tahiti, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion du service public de l'électricité est associé à la procédure d'appel à projets et dispose à ce titre d'une voix consultative au sein de la commission d'appels à projets. »

Merci, Monsieur le président.

Le président : Merci. La discussion est ouverte sur l'amendement.

N'ayant pas de demandes d'intervention, je soumetts aux voix l'amendement. Il est adopté à l'unanimité. Il s'agit d'un article nouveau qui s'insère après l'article LP 6.

Nous passons au vote de l'ensemble de la loi du pays et Madame la secrétaire générale fera l'appel pour le vote de chaque élu.

M^{me} Jeanne Santini procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M ^{me}	Amaru	Patricia	pour
M ^{me}	Aro	Dylma	pour
M ^{me}	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M ^{me} Cécile Mercier, pour
M ^{me}	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	pour
M ^{me}	Bruant	Virginie	absente, procuration à M ^{me} Aro Dylma, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M ^{me} Béatrice Lucas, pour
M ^{me}	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M ^{me}	Cross	Valentina	pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong Loi	Charles	pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M ^{me} Louisa Tahuhuterani, pour
M ^{me}	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M ^{me} Juliette Matehau-Nuupure, pour
M ^{me}	Galenon	Minarii	absente, procuration à M. Moetai Brotherson, pour
M.	Geros	Antony	pour
M ^{me}	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M ^{me} Iriti Teura, pour
M ^{me}	Iriti	Teura	pour
M.	Kautai	Benoit	pour
M.	Laurey	Nuihau	pour
M ^{me}	Le Gayic	Vaitea	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M ^{me}	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M ^{me}	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M ^{me}	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	absent, procuration à M ^{me} Harua Monette, pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M ^{me}	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M ^{me}	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M ^{me}	Puhetini	Sylvana	absente, procuration à M ^{me} Romilda Tahiaata, pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M ^{me}	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M ^{me}	Tahiata	Romilda	pour

M ^{me}	Tahuhuterani	Louisa	pour
M ^{me}	Tarahu-Atuahiva	Teura	pour
M.	Tavaearii	Wilfred	pour
M ^{me}	Teahe	Teapehu	pour
M ^{me}	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Etienne	absent, procuration à M ^{me} Vaiata Perry-Friedman, pour
M ^{me}	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M ^{me}	Terooatea	Sylviane	pour
M ^{me}	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M ^{me} Patricia Amaru, pour
M ^{me}	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	absent, procuration à M ^{me} Nicole Sanquer, pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	absent, procuration à M ^{me} Joséphine Teakarotu, pour
M.	Tuheiaiva	Richard	absent, procuration à M. Geros Antony, pour
M ^{me}	Tupana	Moihara	absente, procuration à M ^{me} Maeva Bourgade, pour
M ^{me}	Tuuhia	Augustine	pour

Le président : La loi du pays est adoptée à l'unanimité. Monsieur le ministre, merci.

RAPPORT N° 102-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT SUR LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE DU TRANSPORT AÉRIEN INTERINSULAIRE ET LE SECRET PROFESSIONNEL INCOMBANT À LA DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Présenté par M. et M^{me} les représentants Antonio Perez et Béatrice Lucas

Le président : Nous passons à l'examen du rapport n° 102-2021 sur le projet de loi du pays portant sur la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire et le secret professionnel incombant à la direction des impôts et des contributions publiques.

Le gouvernement n'ayant pas d'exposé préliminaire, je passe la parole au rapporteur, Monsieur le président de la commission des finances.

M. Antonio Perez : Monsieur le président de l'assemblée, *bonjour* ; Monsieur le ministre, *bonjour* ; Monsieur le sénateur, Monsieur le député, Madame la députée, *bonjour*, Mesdames les représentantes et Messieurs les représentants, *bonjour à toutes et à tous*.

Par lettre n° 4718/PR du 1^{er} juillet 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant sur la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire et le secret professionnel incombant à la Direction des impôts et des contributions publiques.

Le présent projet de texte a pour objet de modifier le code des impôts dans le but, d'une part, d'exclure de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire (CSCTAI) et, d'autre part, de déroger au secret professionnel incombant à la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) en faveur du Payeur de la Polynésie française et en vue de recourir à des expertises externes pour l'exercice de certaines des missions de service public relevant du code des impôts.

En effet, la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire (CSCTAI) comprise dans la base d'imposition de la TVA a pour effet de renchérir le prix du titre de transport aérien, il convient donc de l'exclure de l'assiette de calcul de la TVA pour éviter une hausse du prix du billet d'avion.

S'agissant du secret professionnel incombant à la DICP, une première dérogation est prévue en faveur du payeur de la Polynésie française pour faciliter le recouvrement des impôts et taxes dont il a la charge. La deuxième dérogation à ce principe concerne le recours par la DICP ou le Pays à des expertises externes lorsque cela s'avère utile à l'exercice des missions de service public relevant du code des impôts. Ces expertises externes sont limitées aux missions d'étude, d'établissement et de contrôle de l'impôt ainsi qu'à celles relatives à l'instruction des réclamations, dévolues à la DICP. En conséquence, la DICP sera autorisée, si elle l'estime nécessaire, à transmettre aux experts extérieurs des données fiscales sous leur forme nominative, en considération de la mission confiée. Par ailleurs, les experts dépositaires de ces données seront également soumis au secret professionnel.

S'agissant des travaux en commission, l'examen du présent projet de délibération en commission du 8 juillet 2021 a suscité des échanges qui ont ainsi permis d'aborder principalement les points suivants : la possibilité pour l'opérateur économique de moduler les prix du billet d'avion en fonction de la concurrence, sur les dessertes aériennes de libre concurrence, hors OPS ; l'intérêt pour la DICP est de recourir à des expertises externes dans le but de mener des études générales en matière fiscale et ainsi en dégager des tendances. À l'issue des débats, le présent projet de texte a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

Le président : Merci, Monsieur le président de la commission des finances et rapporteur. Soixante minutes ont été prévues par la conférence des présidents dont vous connaissez la répartition.

J'invite l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraatira, Monsieur Geffry Salmon, à prendre la parole.

M. Geffry Salmon : Monsieur le président, Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs les représentants, chers collègues, cher public, chers internautes, bonjour.

Le projet de loi soumis à notre approbation a pour objet de modifier le code des impôts dans le but d'une part, d'exclure de la base d'imposition la taxe sur la valeur ajoutée, la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire, et d'autre part, de déroger au secret professionnel incombant à la direction des impôts et des contributions publiques en faveur du Payeur de la Polynésie française en vue de recourir à des expertises externes pour l'exercice de certaines des missions de service public relevant du code des impôts.

À rebours de la tradition qui égrène, rapporteurs après rapporteurs, les tenants et aboutissants d'un seul et même projet de loi, je me permettrai ici d'en venir à l'essentiel de mes remarques et observations.

S'agissant d'exclure de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire, je partage la mesure proposée en ceci qu'elle évite aux voyageurs une double peine, celle d'une taxe qui s'additionnerait à une contribution, autrement dit à une autre taxe, n'en déplaise à la pudibonderie sémantique du gouvernement, renchérissant alors encore plus avant le prix d'un billet considéré déjà, à tort ou à raison, comme élevé.

Quant à la possibilité, sans limite de durée de condition, de déroger au secret professionnel incombant à la direction des impôts et des contributions publiques en faveur du payeur de la Polynésie française, en vue de recourir à des expertises externes pour l'exercice de certaines des missions de service public relevant du code des impôts, je m'abstiendrai, la dérogation, sous toutes ses formes, altérant à mes yeux, les qualités essentielles de la généralité de la loi, gage de l'égalité entre les citoyens.

Je vous remercie de votre attention.

Le président : Merci, Monsieur le représentant.

La parole est à l'élu des non-inscrits pour ce texte. Madame la députée Nicole Sanquer, vous avez la parole.

M^{me} Nicole Sanquer : Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, Mesdames et Messieurs de la presse, cher public, chers internautes, *bonjour*.

Il nous est soumis pour examen aujourd'hui deux propositions de modification du code des impôts : une première modification qui vise à exclure de la base d'imposition de la TVA la nouvelle taxe sur les billets d'avion inter-îles, plus communément appelée contribution de solidarité de la continuité territoriale aérienne interinsulaire et une deuxième modification portant sur le secret professionnel incombant à la direction des impôts et contributions publiques.

Sur la première modification, il s'agit là, une fois de plus, de ne pas alourdir le prix du billet d'avion pour nos populations désireuses de se déplacer dans nos îles ou vivant dans nos îles, et l'objectif est louable, même voire nécessaire, indispensable. Il est vrai qu'il ne serait pas normal d'exiger la TVA aux polynésiens et à *Air Tahiti* sur une taxe mise en place par le Pays.

Cependant, pour rappel, nous avons contesté la création de cette nouvelle taxe et nous continuerons à la contester car nous estimons qu'il existait d'autres moyens de financer ce fonds de la continuité territoriale aérienne interinsulaire. On parle d'une contribution de solidarité mais celle-ci est financée par les polynésiens déjà impactés par la crise liée à la pandémie. La solidarité aurait pu venir de la ponction du budget de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française puisque nous sommes tous dans cette assemblée, représentants des îles. En 2020, 900 millions de francs ont été prélevés sur le budget de notre institution sans pour autant que notre fonctionnement ait été perturbé. Cet effort et cette contribution auraient pu être renouvelés pour l'année 2021 à hauteur de 500 millions F CFP. Cela aurait été un beau geste de solidarité puisqu'on parle de solidarité de la part de nous, élus, qui continuons à toucher notre indemnité sans être impacté par la crise. Le choix du gouvernement et de la majorité fut autre en allant encore puiser dans la poche du polynésien.

À la demande d'*Air Tahiti*, une réunion d'information sur le fonctionnement d'*Air Tahiti* a été organisée pour nous les élus, une réunion forte intéressante car *Air Tahiti* a pu nous éclairer sur ses contraintes, sur la planification des vols, sur la tarification en vigueur et sur son organisation en général. Cela a permis de répondre à plusieurs interrogations des élus et surtout à supprimer certains préjugés. Nous souhaiterions interroger le gouvernement d'ailleurs sur l'avancée des négociations après l'octroi de la délégation de service public à *Air Tahiti* : à partir de quand la baisse des tarifs sera-t-elle appliquée car la taxe sur les billets d'avion est déjà effective depuis le 1^{er} juillet ? Et surtout un problème qui devient d'actualité, où en sont les autorisations de vol pour le détenteur de la délégation de service public aux Marquises ?

Concernant la deuxième modification, il est proposé, comme le stipule le rapport, d'autoriser la DICP à déroger au secret professionnel afin que la Polynésie française ou elle-même puissent recourir à des expertises externes lorsque cela s'avère utile à l'exercice des missions des services publics relevant du code des impôts. Pour la parfaite compréhension de cette modification législative, est-il possible Monsieur le ministre, que vous nous donniez des exemples d'expertises externes qui seraient programmées pour nécessiter cette élargissement du secret professionnel ?

De plus, cet élargissement de la dérogation au secret professionnel pose aussi le problème de protection des données personnelles et nous souhaitons connaître, Monsieur le ministre, l'incidence de l'application du RGPD en Polynésie française, sur cette modification législative.

Je vous remercie.

Le président : Merci, Madame la représentante. La parole est à la présidente du groupe Tapura huiraatira, Madame Tepuaraurii Teriitahi.

M^{me} Tepuaraurii Teriitahi : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président de l'assemblée, Monsieur le ministre, chers collègues représentants à l'assemblée, Monsieur le sénateur, Madame la députée, *bonjour*. Et Monsieur le député, Moetai, *bonjour*.

Un petit rappel me semble nécessaire en préambule concernant cette notion très récente de contribution de solidarité de la continuité territoriale aérienne et l'appellation a son importance « contribution de solidarité de la continuité territoriale aérienne ».

Notre assemblée a tout d'abord défini la notion de continuité territoriale interinsulaire, autrement dit de continuité territoriale domestique. Ce qui constitue une nouveauté puisqu'auparavant on ne parlait que de continuité territoriale concernant exclusivement les déplacements entre la Polynésie française et la métropole.

L'étape suivante a été la création d'une contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire, et par voie de conséquence, la délibération créant le compte d'affectation ad hoc. L'objectif de tout ceci effectivement est de permettre à nos populations de pouvoir voyager dans nos îles, de pouvoir relier Tahiti à leurs îles et leurs îles à Tahiti, et à moindre coût ; et donc, avec un objectif de faire diminuer le prix des billets d'avion.

L'objectif de cette CSCTAI est d'obtenir une compensation des déficits d'exploitation des dessertes aériennes qui sont soumises à une obligation de service public. Le premier volet du présent projet de loi consiste en un nouvel aménagement de ce dispositif, sous l'angle fiscal cette fois. Donc en effet, ce texte n'a pas pour objectif de revenir sur la contribution, mais de définir si elle rentre ou pas dans l'assiette de la TVA.

En effet, concernant la TVA relative à cette contribution, nous devons nous reporter à ce que prévoit le code des impôts qui dans son article LP 341-3 définit ce qui constitue l'assiette de la taxe et ce qui en est exclu.

Ce qui nous intéresse, ce sont les exclusions de l'assiette de base sur la valeur ajoutée, qui jusqu'ici englobe la redevance de promotion touristique, la taxe de mise en circulation des véhicules, la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules et la taxe sur la fourniture d'électricité. On le constate, la CSCTAI ne figure pas dans ces exclusions, et donc par défaut y est soumise ou plutôt y était soumise puisque nous proposons ici, avec ce texte, de l'exclure de l'assiette de la TVA.

L'autre volet de ce projet de loi concerne une règle déontologique relative au secret professionnel auquel est soumis la DICP. Il y a pourtant des exceptions comme avec la CPS par exemple, et il est question ici donc d'étendre cette exception : d'une part, au Trésorier Payeur Général dans le cadre de ses missions de recouvrement des impôts et d'autre part, à certaines administrations dans ses missions de contrôle, de l'impôt ou d'instruction des réclamations, à la clé de cet aménagement, un souci évident d'efficacité pour notre administration.

Ce texte a été unanimement approuvé lors de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, je vous demande donc de bien vouloir l'approuver à votre tour. Je vous remercie pour votre attention.

Le président : Merci, Madame la présidente de groupe. La parole est à l'intervenant du groupe Tavini huiraatira. Monsieur Antony Geros, président de groupe, à vous la parole.

M. Antony Geros : *Monsieur le président de l'assemblée, Monsieur le ministre, chers collègues, cher public, chers médias et chers internautes qui nous suivent sur le réseau, bonjour à toutes et à tous.*

Le texte examiné est important. Cela dit, entre le moment où vous avez adopté cette taxe dite de solidaire sur les prix des billets d'avion — sachant que nous nous étions opposés à cela au moment de son examen — et celui de sa mise en œuvre par vos soins jusqu'à ce jour, vous vous êtes rendus

compte finalement qu'il y avait des difficultés dans l'application de cette taxe. Et nous nous étions justement opposés à la mise en place d'une telle taxe sur les prix des billets d'avion parce qu'il manquait encore des informations sur la manière dont cette société fixait ses prix. Que dire également du directeur de cette société tout comme celui qui est à la tête de la société de distribution de l'électricité ! Nous sommes également dans le flou s'agissant du tarif de l'électricité et ce, depuis des années. Après, l'on ne se fait pas trop d'illusions non plus car si tout est flou d'un côté, ce sera également le cas de l'autre puisque l'on retrouve la même personne aux commandes de cette tarification. C'est pour cela que nous avons préféré mettre notre soutien en suspens sur votre texte. En revanche, s'agissant du texte que nous examinons aujourd'hui, celui-ci est très concis puisqu'il cherche davantage à alléger le fardeau qui pèse sur les voyageurs en partance dans nos archipels ; et donc nous soutiendrons celui-ci sans problème. Encore une fois, nous nous sommes opposés politiquement à la mise en place de cette taxe parce qu'il y avait un manque de transparence sur la fixation des tarifs par cette société. Lorsqu'une société fixe des tarifs, nous devons être bien éclairés sur la part que nous devons supporter et celle qu'elle supportera elle-même. Ce point manquant d'éclairage, nous nous sommes donc opposés à cela. Néanmoins, pour ce qui est du présent texte, nous le soutiendrons parce qu'il est très clair.

Ensuite, pour ce qui est d'autoriser le Payeur de la Polynésie à recourir à des expertises externes, nous ne voyons aucun inconvénient à cela car nous voulons que l'ensemble des agents en charge de cette partie-là soient vraiment très bien éclairés sur ce sujet pour mener à bien leur mission. L'idée n'est pas d'espionner ou d'aller divulguer quoi que ce soit sur les informations dont ils auraient pu prendre connaissance lors de leur mission, pas du tout ! En lisant ce projet de texte, vous donnez simplement cette autorisation pour d'autres expertises et nous soutenons cela.

Et donc, pour avoir soutenu ce texte en commission, j'invite également mes collègues du groupe Tavini à en faire de même aujourd'hui. Merci.

Le président : *Merci bien, Monsieur le président de groupe.* La discussion générale étant close. Oui, pardon ! Président rapporteur.

M. Antonio Perez : En tant que rapporteur du texte, j'aimerais faire une petite déclaration. Merci Monsieur le président de me donner la parole.

Nous le savons toutes et tous au sein de cette assemblée, il y a des lignes qui sont déficitaires. Nous le savons toutes et tous. Trois solutions s'offrent à nous concernant cette problématique. Lorsqu'une ligne est déficitaire, je parle des îles éloignées plus précisément, trois solutions s'offrent à nous : la première solution, c'est d'augmenter le tarif de cette ligne spécifique pour équilibrer le budget du transporteur. Évidemment, on n'en veut pas. Dès qu'on touche au tarif, c'est une atteinte à nos populations.

La deuxième solution, c'est supprimer la ligne puisque la ligne est déficitaire. Ça évidemment, on en veut pas également parce que c'est une solution qui est pire pour nos populations.

Et la troisième solution, c'est ce que le gouvernement a prôné, c'est une prise en charge par toutes et tous, d'une petite part du billet pour que ces lignes puissent continuer à être desservies par l'opérateur au service de nos populations, et notamment au service de ces îles éloignées. Et nous savons derrière ces lignes ce qui se passe, c'est le désenclavement de ces populations ; c'est le soutien économique intégré par cette ligne, des créations de petites pensions de famille, etc. Et donc, il m'a paru important Monsieur le président, à un moment donné, de poser les choses de manière très pragmatique et très simple et de faire preuve de bon sens tout simplement.

Merci, Monsieur le président.

Le président : Merci, Monsieur le président de la commission et rapporteur du dossier. La parole est au gouvernement.

M. Yvonnick Raffin : Merci, Monsieur le président. J'aimerais répondre à quelques interrogations et questions qui ont pu être posées, notamment concernant le manque de transparence dans la constitution de la construction du tarif du billet d'avion. Et donc, à cet effet, nous avons demandé, j'ai demandé en tant qu'administrateur de la société *Air Tahiti*, de nous transmettre — et c'est ce qui a été fait d'ailleurs — la décomposition des tarifs par liaison, de manière à ce que l'on puisse, nous, les analyser de manière tout à fait transparente et j'allais dire de manière très divine. Là, je dois revenir vers la compagnie pour faire mes observations. Mais ce que je peux vous dire aujourd'hui, effectivement d'une opacité que nous pouvions avoir, ça sera un petit peu plus éclairci mais j'attends quand même des explications sur certains points bien précis que je souhaite être élucidés.

Sur les Marquises, oui, la TAC a eu quelques difficultés au démarrage, mais ça c'est indépendant du Pays malheureusement ou heureusement, cela dépend dans quel sens on voit les choses. Maintenant nous attendons effectivement la décision de la Direction de l'Aviation Civile État, pour donner les autorisations d'exploitation. Pour l'heure, donc la TAC est suppléée par TNH aujourd'hui. Mais ce qui sûr, c'est que nous irons jusqu'au bout du processus, et nous ne laisserons personne au bord de la route aux Marquises. On s'est engagé et on tiendra nos engagements.

Maintenant quelques exemples concernant la dérogation à la levée du secret professionnel. En fait, vous avez bien compris que cette levée du secret professionnel à des fins d'un meilleur recouvrement des impôts directs par le Payeur et pour le Payeur. Parce qu'aujourd'hui, nous avons effectivement quelques difficultés à recouvrer certains impôts. Et donc, la solution était bien d'ouvrir nos livres au Payeur, mais de manière conventionnée — on ne fait pas n'importe quoi non plus — et en respectant le RGPD, parce que c'est essentiel. L'accès aux données n'est pas à des fins statistiques, donc elles ne peuvent pas être anonymisées, puisqu'on poursuit des individus, des entreprises. Mais, le secret professionnel sera effectivement bien respecté, et notamment quelques points particuliers sur cette dérogation au secret professionnel, c'est le recouvrement des centimes communaux, en faveur des communes qui ont beaucoup de difficultés à venir recouvrer effectivement les taxes sur la patente et l'impôt foncier. Et donc, tout cela est bien encadré. Aucune inquiétude à ce sujet-là parce que nous sommes effectivement surveillés et nous ne faisons pas n'importe quoi en termes de respect du secret professionnel. Voilà, Monsieur le président.

Le président : Merci, Monsieur le ministre. Nous passons à l'examen de la loi du pays.

Article LP 1

Le président : La discussion est ouverte sur l'article LP 1. N'ayant pas de demandes d'intervention, je sou mets au vote l'article. Il est adopté à l'unanimité. Merci.

Article LP 2

Le président : La discussion est ouverte sur l'article LP 2. N'ayant pas de demandes d'intervention, je sou mets au vote l'article. Même vote. Merci.

Article LP 3

Le président : La discussion est ouverte sur l'article LP 3. N'ayant pas de demandes d'intervention, je sou mets au vote l'article. Même vote. Merci.

Article LP 4

Le président : La discussion est ouverte sur l'article LP 4. N'ayant pas de demandes d'intervention, je sou mets au vote l'article. Même vote.

On passe au scrutin public, Madame la secrétaire générale.

M^{me} Jeanne Santini procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M ^{me}	Amaru	Patricia	pour
M ^{me}	Aro	Dylma	pour
M ^{me}	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M ^{me} Cécile Mercier, pour
M ^{me}	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	pour
M ^{me}	Bruant	Virginie	absente, procuration à M ^{me} Dylma Aro, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M ^{me} Béatrice Lucas, pour
M ^{me}	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M ^{me}	Cross	Valentina	pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	absent, procuration à M ^{me} Augustine Tuuhia, pour
M.	Fong Loi	Charles	pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M ^{me} Louisa Tahuhuterani, pour
M ^{me}	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M ^{me} Juliette Matehau-Nuupure, pour
M ^{me}	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M ^{me}	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M ^{me} Iriti Teura, pour
M ^{me}	Iriti	Teura	pour
M.	Kautai	Benoit	pour
M.	Laurey	Nuihau	pour
M ^{me}	Le Gayic	Vaitea	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M ^{me}	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M ^{me}	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M ^{me}	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	absent, procuration à M. Charles Fong Loi, pour
M.	Perez	Antonio	pour
M ^{me}	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M ^{me}	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M ^{me}	Puhetini	Sylvana	absente, procuration à M ^{me} Tahiaata Romilda, pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M ^{me}	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M ^{me}	Tahiata	Romilda	pour
M ^{me}	Tahuhuterani	Louisa	pour
M ^{me}	Tarahu-Atuahiva	Teura	absente, procuration à M ^{me} Sylviane Terooatea, pour
M.	Tavaearii	Wilfred	pour
M ^{me}	Teahe	Teapehu	pour
M ^{me}	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M ^{me} Vaiata Perry-Friedman, pour
M ^{me}	Teriitahi	Tepuaraurii	pour

M ^{me}	Terooatea	Sylviane	pour
M ^{me}	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M ^{me} Patricia Amaru, pour
M ^{me}	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	absent, procuration à M ^{me} Nicole Sanquer, pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	absent, procuration à M ^{me} Joséphine Teakarotu, pour
M.	Tuheiaava	Richard	absent, procuration à M. Geros Antony, pour
M ^{me}	Tupana	Moihara	absente, procuration à M ^{me} Maeva Bourgade, pour
M ^{me}	Tuuhia	Augustine	pour

Le président : La loi de pays est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N° 99-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION DU LIVRE IV DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE COMMERCE

Présenté par M^{me} et M. les représentants Béatrice Lucas et Teva Rohfritsch

Procédure d'examen simplifiée

Le président : Nous passons au rapport n° 99-202199-2021 sur le projet de loi du pays portant création du livre IV de la partie législative du code de commerce. Là aussi, une procédure simplifiée a été requise.

La parole est à Monsieur le ministre.

M. Yvonnick Raffin : Merci, Monsieur le président. Comme vous l'avez bien compris à la lecture de ce projet de loi, celui-ci concerne bien la réglementation encadrant les relations contractuelles entre entreprises, en prenant un exemple : entre un fournisseur et son client, qui figure actuellement dans le livre IV du code de la concurrence.

La Direction générale économique a opéré en 2019 et 2021 quelques contrôles mais plutôt des contrôles à visée essentiellement pédagogique. Et le résultat en fait qui en est sorti de ces contrôles a mis en évidence effectivement la nécessité impérieuse d'adapter au mieux le texte au contexte économique local. Donc, par souci de clarification, il a été proposé que cette partie du code de la concurrence, qui concerne la réglementation contrôlée par la DGAE, soit déplacée dans le code du commerce. Ainsi, le code de la concurrence ne contient que des dispositions relevant de l'APC. Donc, vous avez bien compris qu'il ne s'agit pas pour nous de créer de nouvelles règles mais juste de les harmoniser et de les mettre au bon endroit, en actualisant les dispositions en matière de relations commerciales interentreprises pour tenir compte des observations sur le terrain.

Les principales dispositions qui sont émises dans ce projet de loi, il s'agit d'abord de l'interdiction de toutes remises ou toutes opérations de coopération commerciale sur les PPN sauf si elles sont intégralement répercutées au consommateur, et c'est uniquement dans ce cas-là. Il s'agit aussi d'harmoniser les délais de paiement à 15 jours au maximum à compter de la date de livraison pour l'ensemble des produits frais, pour permettre aux fournisseurs de poursuivre leur activité tout en ayant une trésorerie, notamment dans la filière agricole et la pêche locale, ainsi que les produits de notre consommation primaire. Je pense notamment au poisson fumé, aux fruits découpés, etc. L'instauration d'une convention unique, c'est un contrat entre le fournisseur et le distributeur pour les gros distributeurs uniquement c'est-à-dire supérieurs à 300 m², et tout ceci afin d'éviter des modifications impactantes, voire rétroactives, des conditions commerciales en cours d'année. Il s'agit aussi d'interdire certaines clauses abusives dans la convention sous peine d'une amende administrative. Et enfin, c'est de dépenaliser les règles de facturation en raison de la dépenalisation intervenue en métropole au profit d'une amende administrative.

Merci, Monsieur le président.

Le président : Merci, Monsieur le ministre. La parole est à Madame la rapporteure, Béatrice Lucas, présidente de commission.

M^{me} Béatrice Lucas : Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, les parlementaires, chers collègues représentants, les collaborateurs, public, presse, les internautes, *bonjour*.

Il s'agit ici d'un projet de loi du pays portant création d'un livre IV dans le code de commerce. En liminaire, précisons que cet intitulé a été modifié par amendement voté en commission. Au sens large, le droit de la concurrence gouverne les rivalités entre agents économiques dans la recherche et la conservation d'une clientèle car la concurrence doit être non seulement libre, mais loyale. Pris sous cet angle, il tend à la loyauté et la transparence des pratiques commerciales. C'est pour cette raison que les règles relatives à la transparence et la loyauté des relations commerciales interentreprises sont à ce jour contenues dans le livre IV du code de la concurrence polynésien bien qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité polynésienne de la concurrence mais de celle de la Direction générale des affaires économiques. Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser cette réglementation afin de l'adapter aux nouveaux abus constatés lors d'enquêtes et d'assurer une meilleure protection des entreprises les plus fragiles, ce qui conduit à l'intégrer dans le code de commerce.

Le projet de loi du pays met en place un encadrement des relations commerciales visant à préserver les PME locales de certains abus affectant leur trésorerie, et à moderniser l'action de l'Administration, par l'introduction d'injonctions administratives et de sanctions administratives dont les montants sont harmonisés.

Le livre IV qu'il est proposé d'instaurer dans le code de commerce est composé de 16 articles répartis en IV titres : un titre préliminaire qui délimite son champ d'application aux activités de production, de distribution et de services, exercées par des personnes publiques ou pour leur compte, ou par des personnes privées, et réaffirme le principe de liberté des prix ; un titre I^{er} qui pose des règles visant à garantir la transparence des relations commerciales et prévenir les abus des plus gros opérateurs (Il s'agit notamment des interdictions liées aux avantages commerciaux, des règles de facturation, de l'instauration de délais de paiement ou encore de l'introduction d'une convention unique visant à regrouper dans un même document tous les avantages financiers consentis par un fournisseur à son distributeur) ; un titre II encadrant les pratiques commerciales déloyales entre entreprises par le biais par exemple de l'interdiction d'imposer un prix minimal de revente ou du principe de nullité des clauses ou contrats restrictifs de concurrence et en prévoyant une procédure applicable aux pratiques et aux clauses ou contrats précités ; et un titre III regroupant des dispositions d'ordre général. Ces dispositions édictées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles relatives à la convention unique pour lesquelles il est laissé un délai de mise en conformité de trois mois supplémentaires. Le livre IV du code de la concurrence sera quant à lui abrogé au 1^{er} janvier 2022.

Lors de son examen en commission le 8 juillet 2021, il a été précisé que le projet de loi du pays participe à l'ajustement, et l'adaptation des textes fondamentaux touchant au fonctionnement de l'économie polynésienne mais qu'il a aussi pour objectif de redonner de la clarté au champ d'application des codes de la concurrence et de commerce polynésiens et au champ de compétence des autorités qui veillent à leur application. Par ailleurs, le texte a suscité des réflexions autour de la mise en place de mesures transitoires redonnant de la compétitivité aux productions fraîches locales d'eau et de lait de coco jusqu'à ce que la filière soit suffisamment structurée pour être en mesure de fournir les quantités requises pour les besoins du marché. Cette piste sera abordée ultérieurement avec tous les acteurs compétents dans le cadre d'une réflexion plus large qui nécessite un travail de fond afin de prendre en compte les conséquences de cette démarche pour les acteurs économiques (hôteliers et touristiques notamment) et les perspectives qu'elle ouvrirait en termes de création d'activités et d'emplois.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, cette dernière propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint. *Merci.*

Le président : Merci, Madame la présidente de commission, rapporteure. Nous passons la parole au conseiller du CÉSEC, Monsieur Félix Fong.

M. Félix Fong : Monsieur le président de l'assemblée de la Polynésie française, Monsieur le ministre, Monsieur le président de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, Mesdames et Messieurs les parlementaires, cher public, *bonjour.*

C'est dans le cadre d'une saisine du Président de la Polynésie française datant du 3 mai 2021 que le Conseil économique, social, environnemental et culturel a eu à examiner le projet de loi du pays portant création d'un livre IV dans le code de commerce. En ma qualité de rapporteur, j'ai l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n° 66/2021 du CÉSEC, rendu en assemblée plénière le 3 juin 2021.

Voici donc les observations et recommandations du CÉSEC qui tourneront autour de 5 points :

Premièrement, s'agissant du principe du transfert de dispositions depuis le code de la concurrence vers le code de commerce, déjà, dans son avis n° 152-2013 du 3 octobre 2013 relatif au projet de loi du pays portant réglementation de la concurrence, le CÉSEC préconisait de « toiler » le code de commerce applicable en Polynésie française et en tout état de cause, hors du droit de la concurrence. Encore aujourd'hui, le CÉSEC souscrit au principe de transfert de ces dispositions vers le code de commerce et regrette qu'il ait fallu attendre huit ans pour être entendu.

Deuxièmement, s'agissant de l'encadrement de la transparence et son nécessaire accompagnement, le CÉSEC comprend qu'un plus grand formalisme constitue en théorie une plus grande protection des droits des PME au regard des grandes entreprises. Il appelle cependant à la vigilance quant à l'excès de formalisme qui pourrait affecter en particulier les PME, moins dotées en personnels et assistance juridique que les grandes entreprises. C'est pourquoi l'institution recommande la mise en œuvre d'un accompagnement professionnel des PME en amont et lors de l'entrée en vigueur de la loi du pays sur les nouvelles exigences de forme qui serait organisé tant par les organisations représentatives du commerce que par l'Administration. En effet, aujourd'hui, les petites entreprises, après la crise que nous avons traversée et qui est toujours d'actualité, auront des difficultés d'investir dans des nouveaux programmes informatiques, peut-être dans des nouvelles caisses enregistreuses, former du personnel, pour se mettre aux normes. Donc, il faudra être très vigilant pour ces petites entreprises.

Troisièmement, s'agissant du délai de paiement maximal de certains produits locaux, sur le délai de paiement des denrées locales fraîches, le CÉSEC acquiesce le fait que la négociation puisse amener à un délai plus court. Toutefois, il regrette que le rapport de forces entre les opérateurs économiques n'ait pas été pris en compte sur cette modalité. Ce faisant, le CÉSEC n'a pas été convaincu de la pertinence de ce rallongement de délai. Aussi, il recommande de maintenir le délai de paiement pour les denrées locales fraîches à 10 jours. Sur le délai de paiement de certains produits alimentaires issus de la première transformation, le CÉSEC s'interroge de savoir si l'ensemble des professionnels locaux transformant ces produits sont compris dans cette mesure (exemple : la salaison, le séchage ou encore la conserverie). Ces productions locales devraient ainsi faire l'objet d'un régime harmonisé. Le CÉSEC recommande l'intégration de tous les types de 1^{re} transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture dans les modalités ne permettant pas un paiement au-delà de 10 jours. En effet, il existe de petites structures souvent familiales — pour ne citer que les pêcheurs, les artisans, voire les agriculteurs — qui travaillent souvent à flux tendu, elles n'ont pas vraiment de fonds de roulement, pas vraiment de budget, et nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de mettre encore plus de pression financière autour de ces petites structures.

Quatrièmement, s'agissant de la maîtrise du volet répressif du dispositif, le présent projet de texte vise à moderniser l'action de l'Administration par l'introduction d'injonctions administratives et de sanctions administratives en faisant référence à la loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives. À ce sujet, le CÉSEC rappelle son avis défavorable n° 61/2021 du 7 avril 2021 concernant ce projet de texte, aujourd'hui nommé « loi du pays visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ». En effet, le CÉSEC attache du prix à ce que la préservation des droits de la défense des professionnels et le principe du contradictoire soient garantis. C'est l'intervention des agents administratifs en tant qu'enquêteurs ou intervenants dans les entreprises qui devront dresser des procès-verbaux. Déjà, il faudrait que ce soient des agents assermentés, des agents bien formés. Ne serait-ce que ça, c'est déjà un protocole et des règles administratives de base à respecter parce qu'après, il peut avoir des conséquences juridiques ou judiciaires défavorables au Pays. Il faudra faire très attention à nommer et à former ces agents-là.

Cinquièmement, s'agissant de mesures parallèles au projet de texte relatives à l'imposition de délais de paiement à l'Administration et à la création du statut de médiateur des entreprises, le CÉSEC recommande que les administrations soient soumises aux délais de paiement imposés aux entreprises. Petite recommandation, président. Il existe, en outre, en métropole le médiateur des entreprises qui permet notamment de régler les différends sur les délais de paiement entre entreprises et entre l'entreprise et l'Administration. Un tel statut n'existe pas en Polynésie française. Le CÉSEC recommande vivement que les autorités compétentes mettent en place ce statut en Polynésie française.

En conclusion, la création proposée d'un livre IV au code de commerce reprend des règles existantes en modifiant ou complétant certaines dispositions émanant actuellement du livre IV du code de la concurrence, appelé à être abrogé. Ces dispositions réglementaires devraient permettre, en général, et conformément aux intentions affichées, de conforter le droit des petites et moyennes entreprises et de prévenir certains conflits commerciaux. Le CÉSEC regrette cependant l'absence d'une large consultation des parties prenantes qui aurait été utile au projet de texte. En effet, si le CÉSEC reconnaît des avancées, il a formulé cependant de nombreuses recommandations.

Tel a été notre avis, président. Je vous remercie de votre attention à toutes et à tous. *Merci.*

Le président : Merci, Monsieur le conseiller. Nous passons à la discussion générale : 60 minutes ont été prévues par la conférence des présidents. La parole est à l'intervenant du groupe Tavini huiraaatira, Monsieur le président du groupe Antony Geros.

M. Antony Geros : *Merci. Bonjour encore à tous.*

Par lettre du 18 juin 2021, le Président du Pays va déposer aux fins d'examen d'adoption par l'assemblée de Polynésie un projet de loi du pays portant création du livre IV dans le code de commerce.

Dans l'exposé des motifs, le Président de la Polynésie va préciser que le livre IV du code de la concurrence vise à garantir la loyauté et la transparence dans les relations commerciales interentreprises. Il s'agit donc d'intégrer cette réglementation dans le code de commerce. C'est donc un encadrement des relations commerciales que le texte propose, certes, moins contraignant qu'en France et en Nouvelle-Calédonie, avec comme but de préserver les petites et moyennes entreprises locales de certains abus affectant leur trésorerie et de moderniser l'action de l'Administration par l'introduction d'injonctions administratives et de sanctions administratives avec des montants harmonisés. Ainsi, est défini le champ d'application du livre IV du code de commerce identique à celui du code de la concurrence avec le principe de la liberté des prix qui est affirmé ici.

Concernant la modification du titre I du livre IV du code de commerce, on peut dire que celle-ci vient fixer les règles nécessaires pour garantir la transparence des relations commerciales et prévenir les abus des plus gros opérateurs, particulièrement ceux qui affectent la trésorerie des petites et moyennes

entreprises. Ainsi, toute perception d'avantages financiers par le distributeur sur les produits de première nécessité de grande consommation sur les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ou sur les produits alimentaires frais ou réfrigérés issus de leur première transformation est interdite. Les sanctions en raison des manquements à ces interdictions sont étendues aux professionnels qui accordent ces avantages financiers interdits faussant ainsi la concurrence, sanctions qui sont portées au double en cas de réitération. Par contre, sont désormais autorisées les remises sur facture pour les produits de première nécessité, les produits de grande consommation si ces remises bénéficient en totalité au consommateur.

Dans le cadre des règles de facturation, c'est l'obligation de délivrance de facture pour un achat professionnel qui est prévu avec possibilité pour les professionnels de recourir à des factures périodiques et des bons de livraison. La sanction en cas de non-respect des règles de facturation est une amende administrative. Par ailleurs, des délais de paiement impératif sont instaurés dans le but de préserver la trésorerie des petites et moyennes entreprises locales avec un délai conventionnel ne pouvant excéder 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, le délai de 45 jours fin de mois devenant un délai dérogatoire.

Une protection particulière est également prévue pour les opérateurs fabricant et transformant des denrées locales fraîches. Ainsi, pour les produits très rapidement périssables mais également pour les produits alimentaires frais ou réfrigérés issus de la première transformation de produits locaux, de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, le délai de règlement prévu à compter de la date de réception des marchandises est de 15 jours. Enfin, il est créé un délai spécifique applicable aux factures périodiques qui ne peut excéder 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le cadre de l'obligation de communication des conditions de vente est modernisé, ceci afin d'éviter que les petits opérateurs n'ayant pas établi de telles conditions ne se fassent imposer les conditions d'achat des plus grosses entreprises. À ce titre, il est introduit une convention unique annuelle ou pluriannuelle visant à regrouper dans un même document tous les avantages financiers consentis par un fournisseur à son distributeur.

Le titre II du livre IV du code de commerce aborde des dispositions liées à certains abus spécifiques qu'il convient de rappeler, comme l'interdiction d'imposer un prix minimal de revente entraînant une majoration du montant de l'amende administrative encourue à ce titre ; la limitation du nombre des cas d'actions en responsabilité délictuelle susceptibles d'être engagées par les victimes des pratiques aux seuls cas ayant fait l'objet de réelles actions en métropole ou dans les Outre-mer. À ce titre, les trois principales actions en responsabilité vont porter sur l'avantage consenti sans contrepartie ou dont la contrepartie est manifestement disproportionnée au regard des montants facturés, sur la soumission ou la tentative de soumission à un déséquilibre significatif, et l'imposition de sanctions commerciales injustifiées ou disproportionnées.

Enfin, le livre III du livre IV du code de commerce va traiter des dispositions diverses. Ainsi, les habilitations et les pouvoirs des enquêtes, ainsi que les règles applicables en matière d'injonctions et de sanctions administratives seront renvoyés à la loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs, à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures de sanctions administratives. La possibilité pour l'autorité compétente de déposer des observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire et pour les organisations professionnelles d'agir pour défendre les intérêts collectifs des professions qu'elles représentent, est maintenue. L'entrée en vigueur du texte est prévue pour le 1^{er} janvier 2022 avec un délai supplémentaire de trois mois pour les dispositions sur la convention unique.

Ce projet de texte a été effectivement examiné lors de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique du 8 juillet 2021 et a recueilli à ce titre lors de cette réunion, après débat, un vote favorable unanime des membres de la commission. Donc, ce texte permettant un encadrement juridique adapté plus rationnel des relations commerciales tout en introduisant une plus

grande transparence dont celle-ci, j'invite les membres de mon groupe à se prononcer favorablement à son vote.

Merci de votre attention.

Le président : Merci, Monsieur le président du groupe Tavini huiraatira.

La parole est à l'intervenante du groupe Tahoeraa huiraatira, Madame Vaiata Perry-Friedman.

M^{me} Vaiata Perry-Friedman : Monsieur le président, Monsieur le ministre, chers collègues, *bonjour*.

Le projet de loi dont nous sommes saisis crée un titre IV au code de commerce de la Polynésie française, en y intégrant le titre IV de l'annexe de ce même code. Les dispositions proposées, d'une part, réglementent les réductions commerciales, les modalités de facturation, les délais de livraison et les communications générales de vente et, d'autre part, régissent dans le domaine à dominante alimentaire, par le biais d'une convention unique, les relations entre un fournisseur et un distributeur exploitant ou un prestataire de service, un commerce de détail agissant comme centrale d'achat ou de référencement. L'action de l'Administration y est renforcée par l'introduction notamment d'injonctions administratives et de sanctions administratives, l'Autorité polynésienne de la concurrence intervenant par ailleurs devant les juridictions civiles et commerciales, si besoin, y compris en sollicitant la cessation des pratiques illégales.

Ce texte protège davantage les commerçants et les producteurs locaux contre les abus éventuels des acheteurs notamment de la grande distribution. Les producteurs sont ainsi mieux informés et les marchandises réglées plus rapidement que sous l'empire des textes antérieurs. Enfin, les sanctions prévues permettent une répression plus efficace des abus et la cessation des pratiques illicites. Ce projet de loi concourt donc à une meilleure organisation du commerce en Polynésie en prévenant certains conflits commerciaux, notamment dans l'intérêt des petits producteurs, en soulignant toutefois qu'une vigilance accrue de l'Administration doit être apportée dans l'application de ces règles et que les sanctions prévues soient prises et rendues effectives en cas d'infraction relevée.

Sous réserve que soient également prises en considération les recommandations formulées par le CÉSEC, dont le maintien du délai de paiement pour les denrées locales fraîches à 10 jours, la garantie en la loi de la préservation des droits de la défense et du principe du contradictoire, l'obligation pour les administrations d'être soumises aux mêmes délais de paiement que ceux imposés aux entreprises, nous y sommes résolument favorables.

Merci de votre attention.

Le président : Merci, Madame la représentante. La parole est à l'élue non-inscrite, Madame la députée Nicole Sanquer.

M^{me} Nicole Sanquer : Merci, Monsieur le président. Le projet de loi du pays soumis à notre examen porte l'ambition de l'intégration d'un quatrième livre au sein du code de commerce afin de préserver les petites et moyennes entreprises locales de certains abus affectant leur trésorerie et de moderniser l'action de l'Administration.

De prime abord, il convient de rappeler que, s'il est louable de se doter d'un arsenal juridique afin de réprimer les abus et de réglementer l'activité commerciale, il convient d'être vigilant à ne pas empiler les normes. Les dispositions de ce texte viennent compléter le code de commerce polynésien dans le sens d'une plus grande prise en compte des nouvelles relations entre les entreprises, les grandes et les moins grandes, et la nécessité d'organiser une concurrence loyale même lorsque certains disposent de capacités excessivement plus importantes que d'autres. Ces mesures ne doivent cependant pas empêcher la vie normale des affaires et doivent surtout permettre aux consommateurs d'obtenir les meilleures conditions commerciales dans un contexte insulaire comme le nôtre qui ne favorise pas

naturellement la libre concurrence. L'énergie des entrepreneurs doit être prioritairement tournée vers l'activité économique, d'autant plus dans ce contexte épidémique et économique. La création de normes supplémentaires rend tout cela parfois inintelligible et les acteurs économiques ne peuvent pas toujours maîtriser rapidement toutes les obligations.

La lecture des différentes dispositions qui ont été rappelées par le rapporteur indique clairement cette double préoccupation. Nous pensons aux avantages interdits, aux délais de paiement, à la protection des producteurs locaux, à la recherche d'une plus grande transparence dans les relations commerciales et aux autres mesures édictées dans ce texte. Mais, comme toujours, ces mesures posent nécessairement la question de leur respect, et donc des contrôles qui doivent permettre d'imposer leur caractère obligatoire, et donc des coûts publics qui pourraient résulter du recrutement de personnels pour l'assurer, des procédures à mettre en œuvre alors que la Chambre territoriale des comptes, dans son rapport que nous avons examiné en juillet dernier, indiquait la nécessité de réduire de 50 % nos procédures administratives et donc de la fiscalité additionnelle que nécessiteraient ces recrutements s'ils étaient avérés.

Au-delà des mesures proposées par ce texte que nous soutiendrons, nous souhaitons à nouveau rappeler la nécessité d'une maîtrise rigoureuse des charges publiques et notamment salariales dans le contexte budgétaire que nous connaissons, y compris dans la mise en œuvre de dispositions à l'évidence protectrice des droits des consommateurs. Modifier nos lois, changer nos codes, réformer pour mieux s'adapter et en s'inspirant du vécu et du terrain est nécessaire et salvateur, mais il faut savoir doser au risque de créer une forme d'instabilité juridique préjudiciable au développement économique de notre Pays. Il aurait été intéressant, pour mieux comprendre les modifications législatives, d'illustrer le rapport par des exemples concrets d'abus constatés.

En conclusion, nous voterons en faveur de ce texte, mais nous insistons pour que nous n'assomions pas les acteurs économiques du *pays* de normes et de démarches administratives. Je vous remercie.

Le président : Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant du groupe Tapura huiraatira, Monsieur le président de la commission Perez.

M. Antonio Perez : Mes salutations renouvelées à tout le monde.

On distingue le droit de la concurrence qui regroupe l'ensemble des lois et règles visant à garantir le principe de libre concurrence et de droit commercial qui réunit des lois et règles relevant du commerce.

Le code du commerce est constitué de différents livres traitant notamment des actes de commerce, des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique, des relations entre commerçants, de certaines formes de vente, des clauses d'exclusivité, etc.

Le présent projet de loi du pays a pour objectif principal, d'une part, de transférer le livre IV du Code de la concurrence vers le Code de commerce et, d'autre part, de préciser les relations commerciales entre les entreprises, notamment les producteurs, transformateurs, détaillants, prestataires de services, grossistes, importateurs, distributeurs, etc.

Le livre IV ainsi intégré au sein du Code de commerce comportera les dispositions relatives aux règles qui garantissent la transparence et l'équilibre des relations commerciales entre les professionnels. Il s'agit principalement : de l'obligation de facturation pour tout achat de produit ou de services ; de l'obligation de communication des Conditions Générales de Vente (CGV) ; de l'obligation de conclure un contrat de coopération commerciale ; du principe de l'inversion de la charge de la preuve de la facturation d'une prestation de service.

D'autres mesures relatives à certaines pratiques commerciales seront également reprises, telles que : l'obligation relative aux délais de paiement ; l'interdiction d'imposer directement ou indirectement un

prix minimal ; l'interdiction de certaines pratiques non tarifaires ; l'interdiction d'un certain nombre de pratiques commerciales défavorables aux producteurs ou sur le régime des Produits de Première Nécessité (PPN). Le gouvernement souhaite ainsi éclaircir le droit applicable en matière de commerce et permettre notamment de prévenir certains conflits commerciaux. Il était en effet nécessaire de « toiler » en quelque sorte le code de commerce applicable en Polynésie Française, hors du droit de la concurrence ce qui permet une meilleure adaptation au contexte économique local.

Le texte a été actualisé et adapté à la lumière des informations collectées par la DGAE concernant les pratiques commerciales sur le terrain. La finalité de cette mise à jour du code du commerce est double : d'abord assurer une meilleure protection des entreprises les plus fragiles, mais aussi de moderniser l'action de l'administration sachant que viennent désormais apparaître des injonctions et des sanctions administratives.

En commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, ce projet a été approuvé à l'unanimité et je vous demande de bien vouloir l'approuver à votre tour. **Merci.**

Le président : Merci, Monsieur le président de la commission des finances. La discussion générale est terminée. Y a-t-il encore une intervention, Monsieur le ministre ?... Non, tout a été dit. Il n'y a pas d'amendements déposés, nous procédons au scrutin public, Madame la secrétaire générale.

M^{me} Jeanne Santini procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M ^{me}	Amaru	Patricia	pour
M ^{me}	Aro	Dylma	pour
M ^{me}	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M ^{me} Cécile Mercier, pour
M ^{me}	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	pour
M ^{me}	Bruant	Virginie	absente, procuration à M ^{me} Dylma Aro, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M ^{me} Béatrice Lucas, pour
M ^{me}	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M ^{me}	Cross	Valentina	pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	absent, procuration à M ^{me} Augustine Tuuhia, pour
M.	Fong Loi	Charles	pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M ^{me} Louisa Tahuhuterani, pour
M ^{me}	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M ^{me} Juliette Matehau-Nuupure, pour
M ^{me}	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M ^{me}	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M ^{me} Teura Iriti, pour
M ^{me}	Iriti	Teura	pour
M.	Kautai	Benoit	pour
M.	Laurey	Nuihau	pour
M ^{me}	Le Gayic	Vaitea	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M ^{me}	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M ^{me}	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M ^{me}	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	absent, procuration à M ^{me} Monette Harua, pour
M.	Natua	Bernard	absent, procuration à M. Charles Fong Loi, pour
M.	Perez	Antonio	pour
M ^{me}	Perry-Friedman	Vaiata	pour

M ^{me}	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M ^{me}	Puhetini	Sylvana	absente, procuration à M ^{me} Romilda Tahiaata, pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M ^{me}	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	absent, procuration à M ^{me} Teapehu Teae, pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M ^{me}	Tahiata	Romilda	pour
M ^{me}	Tahuhuterani	Louisa	pour
M ^{me}	Tarahu-Atuahiva	Teura	absente, procuration à M ^{me} Sylviane Terooatea, pour
M.	Tavaearii	Wilfred	pour
M ^{me}	Teahe	Teapehu	pour
M ^{me}	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M ^{me} Vaiata Perry-Friedman, pour
M ^{me}	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M ^{me}	Terooatea	Sylviane	pour
M ^{me}	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M ^{me} Patricia Amaru, pour
M ^{me}	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	absent, procuration à M ^{me} Nicole Sanquer-Fareata, pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	absent, procuration à M ^{me} Joséphine Teakarotu, pour
M.	Tuheiava	Richard	absent, procuration à M ^{me} Antony Geros, pour
M ^{me}	Tupana	Moihara	absente, procuration à M ^{me} Maeva Bourgade, pour
M ^{me}	Tuuhia	Augustine	pour

Le président : Merci. La loi du pays est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT N° 100-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE LA CONCURRENCE

Présenté par M. et M^{me} les représentants Antonio Perez et Tepuaraurii Teriitahi

Procédure d'examen simplifiée

Le président : Nous passons au rapport n° 100-2021 sur le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence.

La parole est à Monsieur le ministre.

M. Yvonnick Raffin : Merci, Monsieur le président. Le texte de loi qui vous est proposé est la modification de la partie législative du code de la concurrence qui vient préciser certaines dispositions comme la clarification de la portée de certaines règles par la simplification de certaines procédures et aussi le renforcement de la sécurité juridique de certaines procédures au sein de l'APC.

S'agissant de la clarification de la formulation et la portée de certaines règles, il s'agit ici de préciser clairement le périmètre d'intervention de l'APC qui ne se préoccupe que des questions strictement en rapport avec le bon fonctionnement des marchés.

En matière de contrôle et de concentration et de l'aménagement commercial, ce projet de texte précise que l'APC n'a vocation à s'opposer qu'aux seuls projets qui présentent des risques substantiels d'atteinte à la concurrence sur les marchés et on précise aussi la définition des pratiques abusives de position dominante.

Et enfin le projet permet aussi une meilleure compréhension des règles de la concurrence en offrant aux communes, syndicats des communes ou des institutions de qualifier la possibilité de saisir directement pour avis consultatif l'APC.

S'agissant de la simplification des procédures, il s'agit effectivement de mettre en place des simplifications, des procédures de simplification qui ont vocation à devenir la règle en matière de contrôle et de concentration et des aménagements commerciaux. L'examen approfondi étant réservé aux situations susceptibles de poser des problèmes importants du point de vue du fonctionnement des marchés. Ça permettra aussi cette simplification des procédures de raccourcir les délais de traitement des dossiers dans tous les domaines où cela est possible.

Et enfin, sur le renforcement de la sécurité juridique de certaines procédures, il s'agit ici de créer des règles précisant les contrôles dits « simples » effectués par les agents de l'autorité et puis d'adjoindre au collège de trois suppléants qui permettraient in fine plus facilement de déporter un membre s'il y avait un risque de conflit d'intérêt.

Merci.

Le président : Merci, Monsieur le ministre. La parole est à Monsieur le rapporteur, Antonio Perez, président de commission.

M. Antonio Perez : *Merci*, Monsieur le président. Mes chers collègues,

Le présent projet de loi du pays a été transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française par lettre n° 4603/PR du 25 juin 2021.

La loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence proposait le premier volet du code de la concurrence applicable en Polynésie française. Ce code fixe les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent exercer leurs activités concurrentielles sur les différents marchés caractérisant l'économie polynésienne. Il a pour objectif de promouvoir une concurrence effective sur les marchés polynésiens et de contribuer à accroître l'efficacité en matière d'utilisation des ressources dans l'économie polynésienne.

La loi du pays n° 2015-4 du 14 avril 2015 portant réglementation des pratiques commerciales, appelée aussi « petit droit de la concurrence », constituait le second volet du code de la concurrence. Elle a introduit des dispositions relatives à la transparence et à la loyauté des relations commerciales (Livre IV).

Par la suite, la loi du pays n° 2018-31 du 9 août 2018 portant modification de la partie législative du code de la concurrence a permis de prendre en compte des considérations d'efficacité économique tout en préservant les grands principes du droit de la concurrence. Aussi, certains aspects du code de la concurrence ont été adaptés aux conditions d'une petite économie insulaire et isolée.

Enfin, la loi du pays n° 2019-12 du 18 avril 2019 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes a mis en œuvre une réforme du régime des personnels et des membres non permanents de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) afin d'éviter que la responsabilité de la Collectivité puisse être engagée dans le cadre de contentieux tendant à la requalification en « contrat à durée indéterminée de droit privé » pour les contrats de ces agents.

Après cinq années d'application, il importe de relever qu'il subsiste dans le code de la concurrence des imprécisions, des complications inutiles, voire quelques erreurs matérielles, qui sans porter atteinte à l'applicabilité du droit risquaient de nuire à la bonne compréhension des règles et à l'efficacité de leur mise en œuvre. Les difficultés que connaissent les entreprises polynésiennes dans le cadre de la crise

sanitaire et économique résultant de l'épidémie de la Covid-19, viennent renforcer ce besoin de sécurité juridique et de simplification des procédures.

Le présent projet de loi du pays propose de modifier le code de la concurrence afin de : clarifier la formulation et la portée de certaines règles pour en faciliter la lisibilité et la compréhension la plus large ; simplifier les procédures pour éviter des lenteurs administratives inutiles et préjudiciables à la vie des affaires ; et renforcer la sécurité juridique de certaines procédures.

S'agissant des travaux en commission, lors de l'examen de ce dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du 8 juillet 2021, il a été rappelé que ce projet de texte s'inscrit dans la volonté du gouvernement de simplifier les procédures pour les entreprises et qu'il avait pour objectif également d'adapter le droit applicable à la réalité économique polynésienne. Plusieurs amendements ont été adoptés par la commission dont certains sont venus harmoniser les règles applicables à l'Autorité polynésienne de la concurrence avec celles applicables dans l'ensemble de l'Union européenne pour toutes les autorités de la concurrence des États membres.

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint. *Merci.*

Le président : Merci, Monsieur le président de commission, rapporteur. Nous passons la parole au conseiller du CÉSEC, Monsieur Félix Fong, pour venir nous exposer l'avis du Conseil.

M. Félix Fong : *Merci,* président. Président, étant donné que les présentations ont été faites et les formules de politesse ayant été dites, président, si vous le permettez, je passerai directement à la lecture des observations et recommandations. Cela va tourner toujours autour de cinq points.

Premier point, sur l'abus de position dominante, le CÉSEC retient que les situations s'apprécient au cas par cas en fonction des critères précités. Toutefois, malgré les efforts de clarification opérés, l'institution considère qu'il n'est toujours pas aisé de déterminer précisément à quel moment il y a abus de position dominante. En effet, une entreprise en position dominante n'est pas répréhensible en soi. C'est l'abus qui est condamnable.

Second point, sur le contrôle des concentrations et des surfaces commerciales, en matière de concentrations, l'introduction, par le projet de texte, de la notion d'« atteinte substantielle » n'est pas explicitée. Il n'est donc pas connu des entreprises si l'atteinte concerne l'évolution des parts de marché, des prix au consommateur, des prix de gros ou des conditions d'approvisionnement par exemple. L'APC peut donc considérer comme substantielle ce que les entreprises peuvent considérer comme résiduelles. Pour sa part, le CÉSEC s'interroge sur l'articulation entre les termes de ce nouvel article avec les critères d'études de l'APC en cas d'examen approfondi précisés au premier alinéa de l'article 310-6 du texte actuellement en vigueur. Sur les seuils de contrôlabilité, Le CÉSEC constate également que, concernant les banques et les assurances, la référence au chiffre d'affaires est remplacée par des références équivalentes plus spécifiques à ces secteurs d'activités. Pour le CÉSEC, les établissements concernés (banques et assurances) doivent être assujettis à la réglementation relative aux concentrations. Sur la procédure simplifiée de notification, le CÉSEC salue cette initiative au regard du contexte de crise économique et constate que le projet de texte prend en compte les recommandations de simplifications de cette partie de la procédure faites à l'occasion du colloque intitulé « le droit de la concurrence en Polynésie française et dans les petites économies insulaires du Pacifique : bilan et perspectives ». Toutefois, l'institution remarque qu'il n'est pas précisé à quel niveau la simplification est effectuée. Elle n'a pas eu de précisions sur la composition du dossier de notification dont le contenu est fixé en Conseil des ministres, ni comment cette simplification se concrétisera dans la pratique.

En matière d'aménagements commerciaux, le CÉSEC relève à nouveau que les contours exacts de l'atteinte substantielle ne sont pas suffisamment définis, d'autant qu'elle conditionne le refus ou l'interdiction pouvant être opposés par l'APC en cas d'examen simple du dossier de notification. Par ailleurs, dans le cadre de son avis rendu en 2014, le CÉSEC avait bien noté le transfert de compétence en matière d'urbanisme commercial au profit de l'APC et l'abrogation la délibération instituant la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales. Bien que favorable à ce transfert de compétences, le CÉSEC avait toutefois pris soin de préciser que l'urbanisme commercial, contenant un certain nombre d'éléments spécifiques, ne fait normalement pas partie du domaine d'expertise d'une autorité de la concurrence et qu'il était préjudiciable de se passer de tels éléments d'évaluations dans l'examen des nouvelles implantations de commerces de détail. L'institution réitère aujourd'hui ses observations faites concernant cette notion d'urbanisme commercial. Sur la procédure d'examen simplifiée, l'institution doute de la capacité de l'APC à se prononcer dans un délai de 10 jours sur un dossier de notification dont le contenu n'est pas, pour sa part, allégé.

Troisième point, sur les mesures de contrôles dits « simples », le CÉSEC est attentif à la préservation des droits de la défense des professionnels et notamment à l'aspect contradictoire de la procédure et à l'impact des sanctions possibles sur les structures concernées (surtout les petites). Pour l'institution, les droits de la défense et le principe du contradictoire doivent être garantis. En outre, bien que ces nouvelles dispositions participent à la bonne application du droit de la concurrence, elles ajoutent de la complexité aux dispositifs et aux contrôles déjà en vigueur. Si quelques grandes structures peuvent se préparer, un accompagnement et une pédagogie sont de mise notamment pour les structures plus petites.

Quatrième point, sur l'Autorité polynésienne de la concurrence, de nombreuses dispositions modifient le Livre VI du code de la concurrence consacré à l'Autorité de la concurrence. Ces modifications s'inscrivent principalement dans les objectifs de clarification et d'intelligibilité du code mais également et surtout, dans celui relatif à la sécurité juridique. Pour le CÉSEC, l'APC doit impérativement conserver son caractère indépendant. La liberté d'action et les compétences de cette Autorité conditionnent sa légitimité et son autorité en la matière à l'égard des pouvoirs publics, des professionnels et des consommateurs.

Cinquième et dernier point, observations d'ordre général sur le droit de la concurrence, l'objectif initialement fixé par le Pays est qu'en instituant un droit de la concurrence et une concurrence effective, la loi de l'offre et de la demande fera à terme naturellement baisser les prix réduisant ainsi l'interventionnisme public et le contrôle sur les prix. Cependant, un encadrement des prix subsiste, notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence est limitée en raison de monopoles ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement, ou de sous-équipement commercial. Le CÉSEC recommande à nouveau que le dispositif des PPN soit révisé et que l'ensemble de ces mesures d'encadrement des prix soit accompagné d'un contrôle rigoureux des prix et de sanctions. Le CÉSEC sollicite une étude globale de l'état de la concurrence portant sur les secteurs d'activités clés de la Polynésie au regard des caractéristiques du marché polynésien, par exemple : l'étalement géographique, éloignement des autres marchés, nombre limité de consommateurs etc. Le renforcement de la concurrence est certainement porteur d'avancées pour les consommateurs polynésiens en matière de prix, par exemple : la téléphonie mobile ou le transport aérien international. Toutefois, l'institution constate que les prix continuent d'augmenter sensiblement. Le droit de la concurrence polynésien est récent et complexe et vient s'ajouter, en outre, à un ensemble de lourdes réglementations déjà applicables aux entreprises polynésiennes. Aussi, l'institution estime que le préventif et la pédagogie doivent être privilégiés par rapport au répressif notamment à l'égard des petites et moyennes structures. Enfin, l'institution invite le ministère en charge de ce projet de texte à rencontrer les parties prenantes aux fins d'apporter des modifications éventuelles.

En conclusion, le présent projet de loi du pays a pour objet d'apporter au code de la concurrence de nouvelles modifications jugées nécessaires au regard de l'expérience acquise pour corriger certains défauts du dispositif actuel. Ces modifications visent à faciliter la lisibilité et la compréhension du cadre en place, simplifier les procédures et renforcer leur sécurité juridique. Les nombreuses

recommandations ci-avant énumérées constituent l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence.

J'en ai terminé Monsieur le Président. Je vous remercie de votre attention à toutes et à tous. **Merci.**

Le président : Merci, Monsieur le conseiller. Nous passons à la discussion générale, pour laquelle 60 minutes ont été prévues et la parole est à l'intervenant du groupe Tapura huiraatira, Monsieur le sénateur.

M. Teva Rohfritsch : Oui, Monsieur le président, Monsieur le ministre et chers collègues, **bonjour**, et chers amis du public nombreux et de la presse bien entendu, à cette heure tardive.

Monsieur le président, permettez-moi de commencer et rappeler que « *Si les lois pouvaient parler elles se plaindraient d'abord des gens de loi* » disait Voltaire dans Les Pensées philosophiques en 1862, mais cela ne veut pas dire que la loi est parfaite puisqu'en l'occurrence, cette loi est perfectible et je crois que c'est la deuxième fois que nous venons tenter de l'améliorer depuis sa première mouture. Il est important effectivement de pouvoir tout faire pour la rendre plus efficace, plus lisible, plus intelligible, plus claire en somme. Et c'est tout l'objet du projet de loi du pays qui est soumis à notre examen aujourd'hui. Après, je le disais, six ans d'application de notre premier code de la concurrence, il est apparu que quelques imprécisions et complications pouvaient s'avérer être un frein à la bonne compréhension et à la bonne application des règles de droit en la matière. Enfin, le principe de clarté de la loi — et je parle devant les juristes qui sont là — reste un principe ambigu. La loi est-elle plus claire parce qu'elle est plus intelligible ou parce qu'elle donne plus dans la concrétisabilité ? Vaste débat !

Il s'agit d'opérer ici un toilettage pour optimiser le fonctionnement quotidien de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) et faciliter le travail des entreprises. C'est pourquoi il nous est proposé d'apporter des modifications à la partie législative de ce droit à la concurrence afin, essentiellement, et cela a été dit, de simplifier des procédures parfois lourdes — je crois que le mot *inutile* a aussi été prononcé même si une procédure n'est jamais inutile ; elle peut être lourde, fastidieuse —, en ce sens où le dossier est sans impact sur la concurrence du marché considéré. Je pense que c'est en ces termes que la notion d'inutilité a été évoquée.

L'exemple le plus parlant concerne le changement d'enseigne commerciale — c'est un exemple qui a été cité —, dernièrement, quand le magasin Tati veut s'appeler Tonton. Pour ne pas faire de publicité bien entendu, ces noms sont empruntés à notre imaginaire. Dans le texte initial, ceci impliquait une lourdeur administrative qui conduisait à ralentir considérablement l'opération finale. Le texte prévoit la possibilité désormais d'avoir recours à la procédure simplifiée afin d'aller plus vite dans ce genre d'affaires pour que nous puissions passer rapidement de Tati à Tonton, par exemple.

Lorsque les parties sont multiples, il y a un risque que toutes ne choisissent pas la même procédure, ce qui la compliquerait au lieu de la simplifier. Vous conviendrez comme moi que ce n'est pas le but recherché. Il est possible aussi que les entreprises mises en cause refusent la procédure simplifiée pour gagner du temps par pure stratégie dilatoire.

Aussi, le droit métropolitain de la concurrence ne comporte donc plus cette disposition. En effet, à supposer que l'affaire à examiner ne soit pas simple et que le rapporteur général ait pu commettre une erreur d'appréciation sur ce point, rien n'interdit au collège de renvoyer l'affaire à l'instruction, faisant ainsi bénéficier les mis en cause d'un examen approfondi de leurs arguments avant toute décision.

C'est pourquoi l'article LP 51 est modifié afin de supprimer la disposition permettant aux parties de demander à bénéficier de la procédure ordinaire et de préciser le délai (deux mois, en l'occurrence, à

compter de la notification des griefs) dans lequel les parties et le commissaire du gouvernement peuvent présenter leurs observations.

Par ailleurs, vous aurez constaté qu'il n'y a plus de livre IV puisqu'on vient de l'évoquer précédemment dans le code de la concurrence qu'on appelle communément le « petit » droit de la concurrence ou encore le « faux » droit de la concurrence qui porte sur la réglementation des pratiques commerciales qui ne relève pas du contrôle de l'APC mais bien de la DGAE (Direction des affaires économiques). Pour éviter toute confusion pour les consommateurs et les chefs d'entreprise, les dispositions de ce livre IV ont donc été sorties du code de la concurrence — nous venons de l'évoquer.

On peut se réjouir également, pour ne pas citer tout ce que la loi nouvelle va nous apporter, de la modification de l'article LP 40 qui prévoit que, désormais, le Président du Pays ne sera plus le seul à pouvoir consulter l'APC sur toute question portant sur la concurrence mais autorise aussi le président de notre assemblée à effectuer cette saisine qui est une réelle avancée, en tout cas pour notre institution.

Voilà, chers collègues, je ne voulais pas être trop long, les quelques commentaires que je souhaitais partager avec vous sur ce texte et que, bien sûr, je vous invite à approuver à l'unanimité, comme les membres de la commission de l'économie l'ont fait le 8 juillet dernier. Alors, entre intelligibilité, concrétisabilité, c'est toujours l'équilibre qui doit être trouvé comme, finalement, la nature nous y invite chaque jour. Donc, nous voterons avec enthousiasme et détermination ce texte.

Merci de votre attention.

Le président : Merci, Monsieur le sénateur. La parole est à l'intervenant du groupe Tavini huiraatira. Monsieur Antony Geros, président de groupe.

M. Antony Geros : Merci, Monsieur le président. Par lettre du 25 juin 2021, le Président de l'assemblée va déposer à fin d'examen d'adoption par l'assemblée de la Polynésie un projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence.

Dans l'exposé des motifs présenté, le Président de la Polynésie va rappeler que c'est par la loi du pays n° 2015-2 promulguée le 23 février 2015 que le droit de la concurrence est entré en vigueur le 1^{er} février 2016 en confiant à l'Autorité polynésienne de la concurrence la mise en application et le pilotage du droit anti-trust avec un contrôle préventif des structures de concentration industrielle et commerciale associé à un contrôle répressif des pratiques anticoncurrentielles intéressant les ententes illicites et les abus de position dominante, le diagnostic concurrentiel des projets de réglementation et, enfin, l'analyse du fonctionnement de tout secteur économique.

Il faut, enfin, noter que la loi du pays n° 2018-31 du 9 août 2018 est venue améliorer l'efficacité du code de la concurrence dans le cadre de son application au contexte de l'économie polynésienne. Si, fondamentalement, le code de la concurrence a eu le mérite de réunir tous les éléments nécessaires à une application effective des droits anti-trust, il est apparu à la lumière de l'expérience accumulée que de multiples imprécisions dans le texte de loi, de nombreuses complications inutiles voire d'erreurs matérielles risquaient de nuire à la bonne compréhension des règles et à l'efficacité de leurs mises en œuvre, d'où la présentation de ce projet de loi du pays proposé pour corriger l'ensemble des défauts et aléas mentionnés précédemment.

Ainsi, un premier regroupement d'articles vient clarifier la formulation et la portée de certaines règles et faciliter ainsi la lisibilité et la compréhension la plus large. Le périmètre d'intervention de l'APC est clairement précisé, laquelle ne va traiter que des questions en rapport avec le bon fonctionnement des marchés. L'APC n'aura vocation à s'opposer qu'aux seuls projets qui présentent des risques substantiels d'atteinte à la concurrence sur les marchés. S'agissant des missions répressives en réponse aux pratiques anticoncurrentielles, une nouvelle définition est faite des pratiques de position dominante. Les communes, syndicats de communes et institutions qualifiés auront la possibilité de

saisir pour avis consultatif l'APC sur la particularité de leur mission à l'aune des règles de la concurrence.

Ensuite, un deuxième ensemble de modifications vient simplifier les procédures et éviter les lenteurs administratives inutiles et préjudiciables à la vie des affaires, notamment dans le contrôle des concentrations et des aménagements commerciaux. L'examen approfondi étant réservé aux situations susceptibles de poser des problèmes importants dans le bon fonctionnement des marchés. De même, les délais de traitement des dossiers ont été raccourcis dans tous les domaines où cela était possible.

Enfin, un troisième ensemble de modifications vient renforcer la sécurité juridique de certaines procédures. Il s'agit en premier lieu de règles qui viennent préciser les contrôles dits « simples » effectués par les agents de l'APC qui seront consignés dans un livre V. Il est bien entendu que les enquêtes dites « simples » relèvent de la compétence du Pays selon l'avis du Conseil d'État du 26 janvier 2017 où a été précisée la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie dans les contrôles à réaliser par les agents de l'APC.

En second lieu, il convient de rappeler que l'APC est une structure composée d'un collège de cinq membres dont un président nommé par arrêté en Conseil des ministres.

Il s'agit avec le nouveau projet de texte d'adjoindre un collège de membres permanents : trois membres suppléants étant précisé que seul le président exerce ses fonctions à temps plein. Le motif avancé étant d'offrir plus de souplesse aux membres du collège lorsque la nécessité d'impartialité liée à une même affaire qui reviendrait deux fois devant cette instance, l'exigerait. Il importe alors que les formations de décision ne soient pas composées des mêmes membres.

En troisième lieu, ce projet de texte vient améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'APC par l'introduction de règles permettant une meilleure professionnalisation des membres du collège, une meilleure gestion du risque de conflit d'intérêts, une séparation plus affirmée et mieux assurée des fonctions entre l'instruction et la décision, et enfin une garantie de secret de l'instruction devant l'autorité.

Ce projet de texte qui a été examiné lors de la commission de l'économie et des finances, du budget et de la fonction publique le 8 juillet 2021 a recueilli, après débat, comme vient de l'expliquer le précédent intervenant, un vote favorable unanime des membres de la commission.

Pour avoir voté pour ce projet de texte en commission, j'invite mes collègues du groupe Tavini huiraatira à en faire de même dans cette séance. *Merci.*

Le président : *Merci bien, Monsieur le président de groupe.* La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraatira. Madame Sylviane Terootea, vous avez la parole.

M^{me} Sylviane Terootea : Président, Monsieur le ministre, les représentants, chers collègues, chers internautes, *bonjour.*

Le texte dont nous sommes saisis, puisqu'il concerne des modifications du code de la concurrence, est majeur pour satisfaire au mieux les attentes des entreprises comme celles des consommateurs polynésiens. La concurrence incite en effet les entreprises à innover en permanence et à améliorer leur productivité, ce qui participe à l'objectif d'une croissance économique soutenue.

Le texte a surtout pour but de clarifier la formulation et la portée de certaines règles, de simplifier les procédures et de renforcer la sécurité juridique de certaines procédures. Nous nous intéresserons aux parties les plus importantes de ce texte.

S'agissant, tout d'abord, des pratiques anticoncurrentielles, le texte est réécrit afin de préciser ce qui est prohibé, dans la mesure où un marché situé en Polynésie est susceptible d'être affecté,

l'exploitation abusive d'une position dominante par une entreprise ou un groupe d'entreprises. Pour ce qui est, ensuite, de la concentration et le contrôle des surfaces commerciales, l'article LP 310-1 nouveau prohibe les opérations de concentration susceptibles de porter une atteinte substantielle à la concurrence ou de créer une situation de monopole préjudiciable à l'intérêt des consommateurs. Enfin, le code de la concurrence consacre de longs développements à l'autorité polynésienne de la concurrence, et plus particulièrement, à son organisation, dans le livre VI du code de la concurrence.

Parmi les attributions de l'APC, il est prévu l'injonction, sous astreinte, d'exécuter un engagement pris par une partie concernée, ainsi qu'une sanction pécuniaire dont le montant est fixé. La procédure est prévue, comprenant le statut des agents de contrôle et leur rôle. Ainsi, les agents d'instruction ne peuvent participer à la prise de décision, et leurs procès-verbaux sont foi jusqu'à preuve du contraire. Les règles d'incompatibilité sont fixées avec précision et les conditions de déontologie sont précisées, ainsi que leurs obligations de secret des délibérations, professionnel, et de discrétion. Ces obligations sont sanctionnées par le code pénal. L'APC peut être consultée par le Président et l'assemblée de la Polynésie française, les communes, les associations déclarées, dont l'objet est la protection des consommateurs, et une chambre consulaire.

En conclusion, nous comprenons que le projet de loi du pays qui nous est proposé résulte des observations nées sur le temps de l'application du texte existant, fruit donc de l'évolution économique et sociale notamment, dans un contexte en constante mutation. Ces modifications visent à faciliter la lisibilité et la compréhension du cadre en place, simplifier les procédures et renforcer leur sécurité juridique. Nous sommes bien sûr par conséquent favorables au vote de ce texte, dont l'efficacité reste toutefois fonction de la rigueur dans son application, de la pédagogie apportée devant des tiers à certaines notions méritant d'être parfois clarifiées et de la nécessaire prise en considération dans son exécution des caractéristiques propres au marché polynésien. *Merci.*

Le président : Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant non-inscrit, Monsieur Nuihau Laurey.

M. Nuihau Laurey : Merci, Monsieur le président. Le texte qui est soumis à notre examen vise selon l'exposé des motifs à adapter un code de la concurrence mis en place il y a plus de cinq années et dont le fonctionnement opérationnel rendait nécessaires ces ajustements. Au terme de cette période de mise en place de l'ensemble des textes qui ont accompagné la création de notre institution de régulation de la concurrence, il est à notre sens sain de tirer régulièrement les enseignements sur son fonctionnement et de procéder aux ajustements qui semblent les plus adaptés.

L'Autorité polynésienne de la concurrence a vécu une année 2020 particulièrement difficile, pas seulement du fait de la pandémie, mais aussi et surtout compte tenu des difficultés majeures de management, de stratégie et de gestion de plusieurs dossiers qui ont fait l'objet d'une forte médiatisation durant plusieurs mois à l'encontre de cette autorité administrative indépendante. Nous formulons le vœu que la nomination récente d'une nouvelle présidente permettra le retour à un fonctionnement moins erratique de cette institution dont le rôle est aujourd'hui crucial du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire. De nombreuses entreprises ont été fragilisées dans des secteurs essentiels de notre économie, des groupes dominants ont vu leur emprise sur certains secteurs se renforcer compte tenu de leurs capacités financières et de leur potentiel de rachat de concurrents en difficulté. Plus que jamais, l'APC devra être vigilante afin que les difficultés économiques du moment d'une part, et d'autre part la nécessité de ne pas entraver la reprise souhaitée par tous, ne se traduise pas par un renforcement encore plus accentué des concentrations économiques inhérentes à une petite économie insulaire comme la nôtre.

En tout état de cause, nous voterons favorablement à la mise en œuvre de ces dispositions d'ajustement de notre droit de la concurrence. *Merci.*

Le président : Merci. Nous en avons fini avec la discussion générale. Monsieur le ministre n'ayant pas d'intervention complémentaire à faire, nous passons à l'examen de la loi du pays et un

amendement a été déposé. Je demande à l'auteur de l'amendement, Monsieur le président de la commission, de lire son amendement.

M. Antonio Perez : Merci, Monsieur le président. Il s'agit d'un amendement modifiant l'article LP 60 du projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de la concurrence.

L'article LP 60 du projet de loi du pays est modifié comme suit :

Au premier et deuxième alinéa, les mots : « *l'article LP 33* » sont remplacés par les mots : « *l'article LP 34* ».

Compte tenu de l'insertion en commission de nouveaux articles par voie d'amendement, il est nécessaire de remplacer les références à l'article LP 33 contenues à l'article LP 60 du projet de loi du pays par les références à l'article LP 34.

Le président : Merci. La discussion est ouverte sur l'amendement. N'ayant pas de demandes d'interventions, je soumetts au vote l'amendement. Il est adopté à l'unanimité. Merci.

La discussion est ouverte sur l'article amendé. Je mets aux voix l'article amendé. Même vote.

Nous passons au scrutin public, Madame la secrétaire générale.

M^{me} Jeanne Santini procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M ^{me}	Amaru	Patricia	pour
M ^{me}	Aro	Dylma	pour
M ^{me}	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M ^{me} Cécile Mercier, pour
M ^{me}	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	pour
M ^{me}	Bruant	Virginie	absente, procuration à M ^{me} Dylma Aro, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M ^{me} Béatrice Lucas, pour
M ^{me}	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M ^{me}	Cross	Valentina	pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	absent, procuration à M ^{me} Augustine Tuuhia, pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M ^{me} Yvannah Pomare-Tixier, pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M ^{me} Louisa Tahuhuterani, pour
M ^{me}	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M ^{me} Juliette Matehau-Nuupure, pour
M ^{me}	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M ^{me}	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M ^{me} Iriti Teura, pour
M ^{me}	Iriti	Teura	pour
M.	Kautai	Benoit	pour
M.	Laurey	Nuihau	pour
M ^{me}	Le Gayic	Vaitea	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M ^{me}	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M ^{me}	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M ^{me}	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	pour

M.	Natua	Bernard	absent, procuration à M. Charles Fong Loi, pour
M.	Perez	Antonio	pour
M ^{me}	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M ^{me}	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M ^{me}	Puhetini	Sylvana	absente, procuration à M ^{me} Tahiaata Romilda, pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M ^{me}	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	absent, procuration à M ^{me} Teahe Teapehu, pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M ^{me}	Tahiata	Romilda	pour
M ^{me}	Tahuhuterani	Louisa	pour
M ^{me}	Tarahu-Atuahiva	Teura	absente, procuration à M ^{me} Sylviane Terooatea, pour
M.	Tavaearii	Wilfred	pour
M ^{me}	Teahe	Teapehu	pour
M ^{me}	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Etienne	absent, procuration à M ^{me} Vaiata Perry-Friedman, pour
M ^{me}	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M ^{me}	Terooatea	Sylviane	pour
M ^{me}	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M ^{me} Patricia Amaru, pour
M ^{me}	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	absent, procuration à M ^{me} Nicole Sanquer, pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	absent, procuration à M ^{me} Joséphine Teakarotu, pour
M.	Tuheiava	Richard	absent, procuration à M. Geros Antony, pour
M ^{me}	Tupana	Moihara	absente, procuration à M ^{me} Maeva Bourgade, pour
M ^{me}	Tuuhia	Augustine	pour

Le président : L'ensemble de la loi du pays est adopté à l'unanimité. Merci.

RAPPORT N° 98-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CHAPITRE VII « DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES » (SAS) DU TITRE II DU LIVRE II DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE COMMERCE ET AFFILIATION DES DIRIGEANTS DESDITES SOCIÉTÉS ET DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL AU RÉGIME DES SALARIÉS

Présenté par M. et M^{me} les représentants Luc Faatau et Moihara Tupana

Procédure d'examen simplifiée

Le président : Nous passons au dossier suivant, rapport n° 98-2021 sur le projet de loi du pays portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants desdites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés.

La procédure simplifiée est requise. Le gouvernement n'ayant pas d'intervention préalable, je passe la parole à Monsieur le rapporteur Luc Faatau.

M. Luc Faatau : Monsieur le président, mes chers collègues,

Le présent projet de loi du pays vise à rendre plus attractif le statut d'une société par actions simplifiée auprès des créateurs d'entreprises, à garantir uniformément à chacun des dirigeants de société par

actions simplifiée le même régime social que celui prévu pour les dirigeants de sociétés anonymes et à assurer la sécurité juridique des assurés sociaux.

Aussi, à cet effet, il est proposé les modifications suivantes : l'abaissement du capital social minimum de 4 415 274 F CFP à 200 000 F CFP pour permettre l'accès de cette forme sociale à toutes les catégories d'entreprises ; l'allègement des modalités de transformation d'une SAS en société d'une autre forme en supprimant l'obligation pour une SAS d'exister depuis deux ans et de faire approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices ; la possibilité pour les SAS de faire appel public à l'épargne par l'intermédiaire d'un conseiller en investissement participatif ; l'aménagement des conditions de représentation des SAS en confiant les pouvoirs de représentation à une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou directeur général délégué ; l'assouplissement du recours à un commissaire aux comptes, en ne l'imposant que lorsque deux des seuils suivants, fixés par la réglementation en vigueur, sont dépassés : le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés ; la clarification du régime social applicable aux dirigeants des SAS et de certaines sociétés d'exercice libéral constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes, pour les affilier au régime général des salariés.

L'examen du présent projet de loi du pays par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa séance du 8 juillet dernier, a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants : l'origine des modifications proposées à savoir la demande des entreprises d'abaisser le capital social minimum et la volonté du gouvernement d'assouplir également d'autres règles afin de rendre plus attractif le statut des SAS ; la possibilité qu'un point de situation sur les conséquences de ces modifications sur les créations d'entreprise, soit effectué à l'assemblée dans un an.

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, je vous propose également de suivre le même avis et d'adopter le projet de loi du pays. Merci.

Le président : Merci, Monsieur le rapporteur. Le conseiller Philippe Vasseur n'étant pas là, nous poursuivons avec la discussion générale pour laquelle 60 minutes ont été prévues par la conférence des présidents.

La parole est à l'élu non-inscrit, Monsieur Nuihau Laurey.

M. Nuihau Laurey : Merci, Monsieur le président. La loi qui est soumise à notre examen propose une simplification des règles de fonctionnement des sociétés anonymes simplifiées, elles-mêmes déjà mises en œuvre initialement afin de simplifier le fonctionnement des sociétés anonymes non simplifiées.

Il s'agit dans ce texte par exemple de réduire le capital minimum, de ne pas rendre obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes et d'autres dispositions qu'il aurait été somme toute logique d'intégrer dans le dispositif initial de création de cette forme de société. Ce n'est pas une critique mais un constat. Cette loi vient ainsi corriger ce travers bureaucratique visant à simplifier les règles en y ajoutant de nouvelles règles, en allégeant et en simplifiant réellement les règles de fonctionnement des sociétés anonymes simplifiées.

Mieux vaut tard que jamais et fort de ce précepte, nous voterons en faveur de ce texte. Merci.

Le président : Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenante du groupe Tapura huiraatira, Madame la présidente Tepuaraurii Teriitahi.

M^{me} Tepuaraurii Teriitahi : Monsieur le président, merci. J'adresse également mes salutations de l'après-midi à tout le monde, puisque nous avons effectivement dépassé midi.

La réactivité, l'agilité et l'adaptation sont trois maîtres-mots qui guident l'action de notre gouvernement, particulièrement en matière de développement économique. À l'heure où tout va de plus en plus vite, en effet, il est important de savoir répondre à l'instant T aux attentes des porteurs de projets et le monde du Numérique constitue, à n'en pas douter, un vivier potentiel pour la création de nouvelles sociétés par actions simplifiées. Encore faut-il que cette forme juridique d'entreprise soit suffisamment attractive. C'est justement l'objet des nouvelles dispositions prises dans ce projet de loi du pays qui est soumis à notre approbation. Le texte inspiré du cadre métropolitain n'est pas pour autant un simple copier-coller. Il tient compte des réalités polynésiennes.

Les modifications apportées au statut des SAS correspondent avant tout au profil-type des jeunes entrepreneurs, dites de « *Start-up* », qui pour la plupart disposent d'une mise de fond relativement limitée mais également d'un goût prononcé pour un maximum de souplesse entre associés. Pour ne citer que l'exemple du capital social de la future SAS, son montant minimum a sensiblement été abaissé, de plus de 4 millions F CFP jusqu'ici à seulement 200 000 F CFP maintenant. Mais contrairement à la métropole où cette condition financière a été purement et simplement retirée, le gouvernement a fait le choix, ici, de maintenir une somme aussi modique soit-elle, ne serait-ce que pour rassurer les établissements bancaires dans la perspective d'un emprunt futur. Quatre autres points font également l'objet d'aménagements aux fins d'assouplir le bon fonctionnement des Sociétés par actions simplifiées et par voie de conséquence, d'assurer leur pérennité. Il en va ainsi du recours obligatoire à un commissaire aux comptes, qui avec la nouvelle mouture du texte, ne s'imposera plus que dans certaines conditions précises.

Enfin, le texte comporte un second volet propre à l'affiliation des dirigeants de SAS et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale. Il s'agit surtout ici de clarifier le régime social auquel sont soumis les assujettis victimes pendant trop longtemps d'une insécurité juridique. Et d'une manière générale, dans le contexte financier actuel que chacun devine, je vous dirai que tout nouveau cotisant à la CPS est bon à prendre !

Voilà, mes chers collègues, en quelques mots les points forts de ce projet de loi du pays visant à encourager la création des SAS dans notre pays. Merci pour votre attention.

Le président : Merci, Madame la présidente du groupe. La parole est au président du groupe Tavini huiraatira.

M. Antony Geros : Merci, Monsieur le président. Par lettre du 16 juin 2021, le Président de la Polynésie française va déposer aux fins d'examen d'adoption par notre assemblée, un projet de loi du pays portant modification du chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce et affiliation des dirigeants des dites sociétés et de certaines sociétés d'exercice libéral au régime des salariés.

Dans l'exposé des motifs joint à la lettre, le Président de la Polynésie va rappeler que la société par actions simplifiées est une société commerciale mixte utilisée par les « *Start-up* » en France en raison de ses nombreuses facilités. C'est effectivement une société de capitaux et de personnes qui laisse une plus grande liberté au statut et aux associés de la société, contrairement à la société anonyme très juridiquement encadrée.

Cependant, force est de constater que cette forme de société commerciale ne connaît pas une telle attractivité en Polynésie, l'Institut de la statistique ayant recensé en 2019, 301 SAS sur un total de 71 648 entreprises. Cela peut s'expliquer notamment par l'obligation qui est faite d'avoir un capital social minimum de 4 millions F CFP lors de la constitution de la société, d'avoir recours à un commissaire aux comptes dès la création de la société, et de l'impossibilité de désigner comme représentant légal des directeurs généraux. Par ailleurs, l'absence de dispositions spécifiques mais aussi les difficultés à distinguer les dirigeants cumulant leur mandat social avec un contrat de travail et ceux non titulaire de contrat de travail ont conduit à l'affiliation de la plupart des mandataires sociaux de la SAS au régime des salariés par assimilation à la situation sociale des PDG ou des DG de sociétés

anonymes. Cette situation m'amène à constater qu'il n'y a pas de texte spécifique aux dirigeants de SAS amenant nombre d'entre eux à s'affilier au régime des personnes non salariées en raison du niveau de leur ressource annuelle souvent supérieure à 960 000 F CFP. C'est pourquoi ce projet de loi du pays s'attache à modifier le chapitre VII « des sociétés par actions simplifiées » (SAS) du Titre II du Livre II de la partie législative du code de commerce applicable chez nous.

Ainsi, il est proposé de modifier le cadre juridique de ce statut de société de la manière suivante : diminution du capital social minimum à un montant de 200 000 F CFP ; transformation d'une SAS en une société d'une autre forme avec suppression du délai obligatoire de deux ans d'existence ; possibilité pour une SAS de faire un appel public à l'épargne par l'intermédiaire d'un conseiller en investissement participatif ; pouvoir de représentation à une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou directeur général délégué qui pourra engager la société dans tous les domaines ; assouplissement de l'exigence d'appel aux commissaires aux comptes ; le commissaire aux comptes ne devient obligatoire que lorsque deux ou trois seuils sont dépassés : le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le montant moyen des salariés, lesquels seuils seront définis par voix délibérative ; et enfin, fixation du statut social des dirigeants des SAS et des dirigeants de sociétés d'exercice libéral constituées sous forme de SARL ou de SA en prévoyant leur affiliation au régime des salariés pour l'ensemble des risques couverts, à savoir : accidents du travail, maladies professionnelles, famille, maladie-invalidité, vieillesse.

Ce projet de texte a été examiné lors de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, le 8 juillet 2021, et a recueilli après débat, un vote favorable unanime des membres de la commission.

Néanmoins avant de conclure, pour donner le vote de mon groupe, j'aimerais quand même faire une petite digression sur l'éventualité de la possibilité de faire évoluer ce statut, qui me semble proliférer si toutefois cette évolution était le cas, en permettant également la création sur place en Polynésie des SASU ; ce sont des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles qui connaissent actuellement un succès grandissant depuis quelques années, du moins en métropole, dans l'hexagone.

Autrefois réservé aux gros projets nécessitant la réunion de plusieurs associés et d'un capital minimum, la SAS peut être désormais constituée par un seul associé sous cette forme avec un capital d'un euro dans l'hexagone. Ainsi, un entrepreneur qui se lance seul dans une création d'entreprise pourra opter pour une SASU au lieu de créer une EURL comme c'est le cas actuellement en Polynésie, une entreprise individuelle ou bien une EIRL qui sont les autres principales possibilités qui s'offrent à lui.

De notre côté, il nous est impossible de vous indiquer que telle ou telle forme juridique est la meilleure pour exercer une activité, car le choix du statut est lié à la fois au projet, aux attentes et à la situation du chef d'entreprise. C'est en fonction de tous ces paramètres qu'il est ensuite possible d'orienter l'entrepreneur vers un statut pour l'exercice effective de son activité. Et donc, nous verrons néanmoins au cours des prochains mois, si les améliorations apportées à ce type de structure sociétale en modification rendront effectivement celles-ci plus attractives auprès des créateurs d'activité du *pays*.

Pour avoir voté pour ce projet de texte en commission, j'invite mes collègues du groupe Tavini huiraatira à en faire de même dans cette séance. *Merci.*

Le président : Merci, Monsieur le président de groupe. La parole est au groupe Tahoeraa huiraatira. Madame Vaiata Perry-Friedman, vous avez la parole.

M^{me} Vaiata Perry-Friedman : Monsieur le président, Monsieur le ministre, chers collègues, *bonjour.*

Le texte qui nous est soumis, modifiant tout d'abord le code de commerce applicable en Polynésie française, comporte plusieurs volets, qui concernent à titre principal les sociétés par actions dites

« SAS », qui, bien que présentant une très grande souplesse de fonctionnement, n'ont pas connu le développement escompté, compte tenu des contraintes qu'elles comportaient.

Les modifications proposées ont pour vocation, selon le rapport de présentation du texte, de pallier ces inconvénients sur les points suivants : la modification du capital social, qui passe de 4 400 000 francs à 200 000 francs ; le délai obligatoire de deux ans d'existence sous la forme d'une autre société est supprimé ; le texte permet aux SAS de faire appel à un public à l'épargne par l'intermédiaire d'un conseiller en investissement participatif ; les pouvoirs de représentation se voient confier à une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou directeur délégué, qui peuvent engager la société dans tous les domaines ; les exigences d'appel aux commissaires aux comptes sont assouplies, et ne sont plus imposées que lorsque deux des trois seuils sont dépassés. L'Assemblée viendra définir les seuils ; le statut social des dirigeants des sociétés par actions simplifiées, les dirigeants de sociétés d'exercice libéral constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée, seront assujettis au régime des salariés, pour l'ensemble des risques couverts (maladie professionnelle, accidents du travail, famille, maladie-invalidité-vieillesse).

Au plan particulier, nous sommes très favorables aux dernières dispositions qui concernent l'affiliation des dirigeants de société au régime social des salariés, dans un but de protection sociale. Au plan général, les modifications des sociétés par actions simplifiées, emportent notre adhésion. Elles devront cependant, s'agissant plus particulièrement des dispositifs d'appel public à l'épargne, être suivies avec attention afin d'en limiter d'éventuels effets de bord.

Je vous remercie de votre attention.

Le président : Merci, Madame la représentante. La discussion générale est terminée. Monsieur le ministre n'ayant pas d'intervention et n'ayant pas d'amendement déposé, nous passons au scrutin public pour le vote du texte.

M^{me} Jeanne Santini procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M ^{me}	Amaru	Patricia	pour
M ^{me}	Aro	Dylma	pour
M ^{me}	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M ^{me} Cécile Mercier, pour
M ^{me}	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	absent, procuration à M ^{me} Minarii Galenon, pour
M ^{me}	Bruant	Virginie	absente, procuration à M ^{me} Dylma Aro, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M ^{me} Béatrice Lucas, pour
M ^{me}	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M ^{me}	Cross	Valentina	pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	absent, procuration à M ^{me} Augustine Tuuhia, pour
M.	Fong Loi	Charles	pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M ^{me} Louisa Tahuhuterani, pour
M ^{me}	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M ^{me} Juliette Matehau-Nuupure, pour
M ^{me}	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M ^{me}	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M ^{me} Iriti Teura, pour
M ^{me}	Iriti	Teura	pour
M.	Kautai	Benoit	pour
M.	Laurey	Nuihau	pour
M ^{me}	Le Gayic	Vaitea	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Lisan	Marcelin	pour

M ^{me}	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M ^{me}	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M ^{me}	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	absent, procuration à M. Charles Fong Loi, pour
M.	Perez	Antonio	pour
M ^{me}	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M ^{me}	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M ^{me}	Puhetini	Sylvana	absente, procuration à M ^{me} Romilda Tahiaata, pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M ^{me}	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	absent, procuration à M ^{me} Teahe Teapehu, pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M ^{me}	Tahiata	Romilda	pour
M ^{me}	Tahuhuterani	Louisa	pour
M ^{me}	Tarahu-Atuahiva	Teura	absente
M.	Tavaearii	Wilfred	pour
M ^{me}	Teahe	Teapehu	pour
M ^{me}	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Etienne	absent, procuration à M ^{me} Vaiata Perry-Friedman, pour
M ^{me}	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M ^{me}	Terooatea	Sylviane	absente
M ^{me}	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M ^{me} Patricia Amaru, pour
M ^{me}	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	absent, procuration à M ^{me} Nicole Sanquer, pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	absent, procuration à M ^{me} Joséphine Teakarotu, pour
M.	Tuheiaava	Richard	absent, procuration à M. Geros Antony, pour
M ^{me}	Tupana	Moihara	absente, procuration à M ^{me} Maeva Bourgade, pour
M ^{me}	Tuuhia	Augustine	pour

Le président : Avec 55 voix pour, la loi du pays est adoptée.

RAPPORT N° 89-2021 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS VISANT À ENCOURAGER
L'EXEMPLARITÉ DES PRATIQUES ÉCONOMIQUES

Présenté par M^{mes} les représentantes Béatrice Lucas et Tepuaraurii Teriitahi

Procédure d'examen simplifiée

Le président : Nous passons à l'examen en procédure simplifiée du rapport n° 89-2021 sur le projet de loi du pays visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques.

La parole est à Madame la rapporteure Béatrice Lucas, présidente de commission.

M^{me} Béatrice Lucas : Merci, Monsieur le président. Concernant le texte qui est soumis à notre examen, son objectif est de définir les conditions dans lesquelles sont recherchés et constatés les manquements administratifs et mises en œuvre les injonctions et les sanctions administratives. Ces dernières constituent l'expression du pouvoir répressif accordé à l'Administration dans le but de punir le manquement à une réglementation existante. En Polynésie française, la loi organique statutaire

précise que les autorités de la Polynésie française peuvent instituer de telles sanctions « *notamment en matière fiscale, douanière ou économique* ». Cette compétence appartient également au Conseil des ministres.

Dans ce cadre, la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 prévoit déjà la possibilité de prononcer des sanctions administratives, tout comme le livre IV du code de la concurrence. Cependant, il n'existe aujourd'hui aucune disposition encadrant les pouvoirs dont disposent les agents des services administratifs titulaires du pouvoir répressif pour rechercher et constater des manquements administratifs, la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ne concernant que les infractions pénales.

Le présent projet de texte entend ainsi fixer le cadre juridique pour la recherche et la constatation des seuls manquements administratifs par les services administratifs de la Polynésie française intervenant dans la matière économique. Il confère des moyens d'enquête non coercitifs aux seuls agents assermentés des services administratifs du Pays.

Il prévoit la possibilité d'accès aux locaux professionnels, de recueil de déclarations et d'emport de copies de documents et de constats nécessaires à la réalisation des enquêtes administratives. L'accès aux locaux professionnels est alors autorisé entre 8 heures et 20 heures ainsi qu'en dehors de ces heures, s'ils sont ouverts au public ou en cours d'activités. L'accès aux locaux d'habitation ou aux locaux « mixtes » (à la fois professionnel et personnel) est toutefois interdit.

Le projet de texte définit les modalités de mise en œuvre des injonctions administratives, avec l'exigence du respect d'une procédure contradictoire pour garantir le respect des droits de la défense. Les modalités de mise en œuvre des amendes administratives et de la publication éventuelle de la décision, avec également le respect d'une procédure contradictoire, sont prévues.

Le Président de la Polynésie française peut ordonner la publication de la sanction administrative, aux frais de l'intéressé et selon la nature et les modalités définies dans la décision, cette publication n'étant en aucun cas automatique.

Enfin, le projet de texte prévoit une sanction pénale en cas d'opposition à l'action des agents habilités et des règles de prescription de l'action administrative concernant les manquements à la réglementation économique.

Son examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2021, a suscité des échanges liés principalement aux points suivants : sur la réitération des manquements administratifs, environ 20 % des professionnels ne se mettent pas en conformité avec la réglementation économique, notamment pour des raisons de trésorerie ; sur la procédure des droits de la défense et du principe du contradictoire, tous les éléments communiqués par l'intéressé sont pris en compte (Dans ce même cadre, les contrevenants peuvent effectuer des recours contentieux contre les décisions, des recours gracieux pour faire valoir leurs observations devant l'autorité à l'origine des décisions et des recours hiérarchiques afin de contester les décisions devant l'autorité de tutelle de celle qui a pris les décisions).

Examiné en commission le 21 juin 2021, le présent projet de texte a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, cette dernière propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint. *Merci.*

Le président : Merci, Madame la présidente de la commission et rapporteure du dossier. Le CÉSEC a désigné Monsieur Philippe Vasseur pour exposer devant nous son avis. Monsieur Vasseur, vous avez la parole.

M. Philippe Vasseur : Monsieur le président de l'assemblée de la Polynésie française, Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs, *bonjour.*

C'est dans le cadre d'une saisine du Président de la Polynésie française datant du 18 mars 2021 que le Conseil économique, social, environnemental et culturel a eu à examiner le projet de loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives, à présent dénommé « visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ». En ma qualité de rapporteur, j'ai l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n° 61/2021 du CÉSEC, rendu en assemblée plénière le 7 avril 2021.

Les observations et recommandations du CÉSEC sont les suivantes :

Premièrement, s'agissant de la mise en place de règles relatives à la recherche et à la constatation des manquements administratifs en matière économique. Sur le principe d'une harmonisation de la procédure, le CÉSEC comprend la nécessité d'une consolidation de la procédure relative à la mise en œuvre des sanctions administratives. En effet, d'après les rédacteurs, la sécurité juridique actuelle relative aux sanctions administratives n'est pas assurée. Le CÉSEC recommande toutefois que des dispositions soient insérées afin d'initier un véritable dialogue entre l'Administration et la personne concernée plutôt que d'être dans une logique répressive.

Sur la désignation possible d'agents de contrôle non assermentés par simple ordre de mission et la nécessaire formation des agents, le CÉSEC s'inquiète du caractère lacunaire de cette procédure et des bases déterminant cette désignation pour lesquelles Monsieur le président du tribunal administratif de Papeete relevait également à ce sujet une potentielle « fragilité du texte ». Par conséquent, le CÉSEC recommande que seuls les agents assermentés soient en charge de la recherche et de la constatation des manquements administratifs, et que leurs modalités de désignation et leur rôle soient parfaitement définis. Il recommande également que ces derniers fassent l'objet de formations préalables à leur prise de fonctions (et renouvelées régulièrement) dans le domaine du contentieux pénal et administratif.

Sur les pouvoirs exorbitants de droit commun des agents de l'Administration assermentés, ou non, sans contrepartie exhaustive des droits de la défense, le CÉSEC conçoit qu'une réglementation prévoit la mise en œuvre de sanctions administratives par souci d'efficacité de l'action administrative. Il note que toutes les mesures, qui seront prises, peuvent être soumises au contrôle du juge administratif quelle que soit la qualification de l'agent habilité. Le CÉSEC considère que la méthodologie et le formalisme présentés par le projet de texte sont sommaires voire arbitraires, en comparaison avec les réglementations parallèles comme le code des douanes qui prévoit également un large éventail de sanctions administratives. Le CÉSEC rappelle qu'il est particulièrement soucieux du respect de l'intégralité des droits fondamentaux de la défense. Aussi, le CÉSEC recommande que les modalités concrètes du contrôle administratif soient inscrites dans le projet de loi du pays. L'institution craint les risques de dérive d'interprétation tant par et pour les agents de l'Administration que pour les entrepreneurs contrôlés. Le CÉSEC recommande une rédaction plus précise de l'article LP 3 afin que le caractère « non impératif » du contrôle administratif soit indéniable et non soumis à interprétation, et qu'avant la mise en œuvre de sanctions comme celle relative à l'interdiction de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités, que plusieurs étapes intermédiaires soient prévues. Par exemple, le CÉSEC recommande, en cas d'opposition de la part du contrôlé, la possibilité pour l'Administration de saisir le juge de la liberté et de la détention afin d'ordonner le contrôle avant qu'une sanction pénale ne soit envisagée. Le CÉSEC recommande également l'identification claire du redevable de toutes les obligations sanctionnées ; une visite possible des locaux uniquement dans un créneau horaire à définir ; la précision pour les supports informatiques communiqués comme devant être en lien direct avec l'activité professionnelle.

Sur le droit de réponse de l'entreprise présumée fautive, le CÉSEC est attentif à la préservation des droits de la défense des professionnels et notamment à l'aspect contradictoire de la procédure et à l'impact des sanctions possibles, notamment sur la situation des petites structures comme celles relevant du statut d'autoentreprise. Dans cette inspiration, le CÉSEC recommande la reconnaissance d'un véritable droit à l'erreur pour les professionnels.

Sur la préservation du secret professionnel, le CÉSEC observe, comme confirmé par le Secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française, que le secret professionnel doit être observé par tout agent public. L'agent public peut être délié de son obligation de secret professionnel sous certaines conditions mais seulement à titre exceptionnel et dans le cadre d'une procédure stricte et définie. Le CÉSEC constate ici que ce principe n'est pas respecté alors même que les peines relatives à sa divulgation (Cf. article 226-13 du code pénal) sont rappelées au sein du projet de texte. L'institution recommande la réécriture des articles relatifs au secret professionnel afin qu'ils garantissent l'obligation de respect de ce principe, ou à défaut qu'ils soient retirés.

Deuxièmement, s'agissant de l'encadrement réglementaire des injonctions administratives de la part d'une autorité administrative, le CÉSEC n'est pas opposé à ce principe de bonne gouvernance. Néanmoins, cette procédure étant passible de sanction administrative et de leur publicité, les recommandations précédentes et à suivre formulées par le CÉSEC s'y appliquent.

Troisièmement, s'agissant du cumul des sanctions administratives et pénales, le CÉSEC note que Monsieur le président du tribunal administratif de Papeete a précisé que ce point s'inscrit dans la ligne de jurisprudence établie dans le domaine. Le CÉSEC rappelle toutefois ses observations émises lors de plusieurs avis antérieurs, ne se référant pas aux jurisprudences françaises mais européennes sur le sujet : ainsi, le principe de droit « *non bis in idem* » (ne pas sanctionner deux fois pour la même infraction) a été rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses jugements *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie*, et *Grande Stevens et autres c/ Italie*.

Quatrièmement, s'agissant de la possible publicité des décisions d'injonction ou de sanction, le CÉSEC relève que cette disposition n'appelle pas de remarque de la part des instances juridiques qui ont été reçues. Toutefois, le caractère vain d'un contrôle *a posteriori* sur une publication déjà réalisée conduit le CÉSEC à recommander soit la suppression de cette possibilité, soit que cette décision de publicité soit soumise à l'homologation préalable de la juridiction compétente.

Cinquièmement, s'agissant des difficultés d'interprétation du projet de texte et l'absence de concertation préalable, dans son économie générale, le projet de texte présente pour l'institution des difficultés d'interprétation et des lacunes concernant les droits de la défense. Le CÉSEC regrette l'absence d'une large consultation des instances concernées, et notamment du tribunal administratif. Le CÉSEC indique à ce titre que la lisibilité du projet de texte serait améliorée par une plus grande transposition de la procédure pénale ou par la reprise des termes du projet d'ordonnance joint à la note du Conseil d'État du 26 janvier 2017.

En conclusion, le CÉSEC comprend la démarche relative au contrôle administratif nécessitant la recherche et la constatation des manquements à la réglementation économique. Pour autant, tel que présenté, il apparaît à l'institution que les modalités sont disproportionnées, notamment par le fait de conférer aux agents publics des prérogatives soumises à une forte interprétation et en particulier sur le flou entourant le caractère « non impératif » du contrôle. L'institution estime dans le même temps que le projet de texte en l'état est incomplet quant au respect des droits fondamentaux de la défense. De manière globale, le CÉSEC invite les autorités à une nouvelle rédaction concertée du projet de loi du pays afin de lever tout risque d'interprétation et de contentieux.

Par conséquent, le CÉSEC a émis un avis défavorable au projet de loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives à présent dénommée « visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ».

Je vous remercie de votre attention. **Merci.**

Le président : **Merci,** Monsieur le conseiller. Nous passons à la discussion générale pour laquelle 60 minutes ont été prévues.

La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraaatira, Monsieur Geffry Salmon.

M. Geffry Salmon : Monsieur le président, Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs les représentants,

Nous sommes saisis d'un projet de loi du pays qui définit les conditions dans lesquelles sont recherchés et constatés les manquements administratifs à la réglementation économique, et mises en œuvre les injonctions et sanctions administratives.

Comme déjà précisé lors de ma première intervention et toujours dans le but d'éviter d'interminables redites, je m'abstiendrai de rappeler l'objet de ce projet de loi et m'intéresserai plus particulièrement aux modalités de son exécution. Elles ne sont en effet pas piquées des hannetons et laissent craindre, à mon sens, au risque de me tromper, une dérive de notre Administration vers un tour répressif exemplaire. Jugez-en avec moi ! Dans le cadre de l'exécution de ce projet de loi, le secret professionnel ne pourra être opposé aux agents de contrôle, y compris par les services et établissements de l'État, de la Polynésie et des autres collectivités publiques. Ces agents disposeraient en outre de pouvoirs très étendus, puisqu'ils peuvent accéder à tous locaux, terrains, ou moyens de transport à usage professionnel, et, d'une manière générale, recueillir, par convocation ou sur place, tout renseignement, toute justification et tout document nécessaire aux contrôles.

S'agissant d'éléments informatiques, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations nécessaires à leur mission, y compris la transcription des documents utiles. Les agents peuvent se faire assister par des personnes qualifiées, désignées par leur autorité administrative, dont les pouvoirs sont limités à la prise de connaissance des documents, sans pouvoir de police. Ces personnes sont par ailleurs astreintes au secret professionnel. Les procès-verbaux constatant les manquements à la réglementation économique passibles d'une amende administrative dont font foi, jusqu'à preuve du contraire.

Le CÉSEC, que nous venons de l'entendre, a émis un avis défavorable à ce projet de loi du pays, avis que nous partageons pour une large part. Il critique notamment l'intervention d'agent ayant reçu mission de rechercher et constater les infractions, dont il réclame la suppression. Il préconise une formation aux tâches et aux pouvoirs multiples dont disposent les agents de l'Administration assermentés, qu'il estime soumis à une forte interprétation, en particulier sur le flou entourant le caractère « non impératif » du contrôle. Il réclame un renforcement des droits de la défense, avec intervention du juge des libertés, et suggère un véritable dialogue préalable entre la personne concernée et l'Administration, avec une reconnaissance du droit à l'erreur pour le premier. Le CÉSEC suggère enfin que soient fixés les horaires de visite des locaux et réclame la suppression de la publicité des injonctions et des sanctions, et à tout le moins de soumettre cette publicité à l'autorisation de la juridiction compétente.

Sur la forme, nous souhaitons signaler — à moins que correction ait été apportée depuis — l'omission d'un membre de phrase dans la rédaction du texte, concernant la « personne morale » dans la disposition relative à la prescription afin de le rendre compréhensible.

Sur le fond, en complément des premières recommandations formulées par cette institution telles que rappelées ci-dessus — je parle là du CÉSEC —, nous estimons, s'agissant de la publicité des injonctions ou des sanctions, que la seule publication de la décision nous semble suffisante et pénalise moins la personne. Il serait également utile de prévoir le montant maximum de la publication, ainsi qu'il est fait en matière pénale. Nous rejoignons les recommandations du CÉSEC sur la suppression des agents non assermentés chargés de mission qui détiendraient les nombreux pouvoirs d'investigation et de recherche des agents assermentés de l'Administration, sans que soient précisés les critères sur lesquels ils seraient désignés, ainsi que sur la nécessité de former les agents assermentés sur le plan juridique. Nous estimons également excessifs les pouvoirs de recherche et d'investigation des agents, assermentés ou non, et soutenons la proposition du CÉSEC de préciser les

horaires d'intervention des agents, alors que les officiers de police judiciaire et les huissiers de justice ne peuvent intervenir que selon un horaire déterminé par la loi. Il s'agit là d'une lacune grave du texte, préjudiciable, nous semble-t-il, aux droits de la défense, qui doit être réparée.

En définitive, tout en comprenant la volonté du Pays de lutter contre les infractions économiques, nous émettons un avis défavorable à ce texte, qui doit être revu sur de nombreux points, et non des moindres. Nous sollicitons par ailleurs que, s'il était malgré tout voté par votre majorité alors aventureusement dogmatique, sa date d'applicabilité soit repoussée dans le temps pour tenir compte des préjudices économiques et sociaux essuyés par les agents économiques à l'occasion d'une crise sanitaire devenue depuis économique et dont nous ne connaissons pas l'étendue et la gravité à ce jour, notamment s'agissant des dettes sociales et fiscales. En clair, attendons que la mer se retire pour découvrir ceux qui sont encore en maillot de bain de ceux qui en ont été, depuis, dépourvus. Nous leur devons bien cela, nous qui, institutions et Administration, vivons principalement de leurs contributions fiscales.

Je vous remercie de votre attention.

Le président : Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'élu non-inscrit, Monsieur Nuihau Laurey.

M. Nuihau Laurey : Merci, Monsieur le président. Le texte qui nous est soumis vise à renforcer la capacité de répression de l'Administration au travers d'une série de mesures relatives aux sanctions dites administratives.

L'exemplarité appelée en renfort dans le titre de ce texte constitue en réalité une orientation clairement actée vers le renforcement du dispositif répressif de notre Pays. La caractéristique de ces sanctions administratives est qu'elles ne sont pas prononcées par un juge, mais par des fonctionnaires, posant inmanquablement la question du risque d'arbitraire dans un tout petit microcosme comme le nôtre ou la proximité entre l'Administration et le politique a toujours existé ici ou là.

Même si l'exposé des motifs met en évidence les bienfaits attendus de ce texte à portée répressive, j'attire l'attention du gouvernement sur la complexité de nos règles administratives pour nombre de nos usagers, y compris les entreprises qui sont en Polynésie française, essentiellement de petites structures, sur l'accumulation de nos procédures administratives régulièrement dénoncées par de nombreux acteurs institutionnels ou économiques, et sur la nécessité pour créer cohésion d'obtenir l'adhésion aux règles par leur compréhension plus que par la coercition et la répression. De ce point de vue, je pense que les textes que nous examinons devraient davantage porter sur la simplification de nos règles et la diminution de nos procédures plutôt que sur le renforcement des outils répressifs publics dont j'observe une production gouvernementale importante depuis quelques mois.

Malgré les dispositions juridiques rappelées visant à rassurer ceux qui s'inquiéteraient de ce renforcement du pouvoir répressif de l'Administration, je pense que dans le contexte difficile que nous vivons, notre souci et notre action devraient porter sur des mesures de simplification et d'allègement et de facilitation de la vie des usagers plus que sur l'accentuation de notre système répressif. C'est, je crois, une tout autre philosophie de l'action publique qui ne fait pas clairement l'unanimité. J'en veux pour preuve l'avis clairement opposé du CÉSEC. Nous nous abstenons en conséquence sur ce texte.

Le président : Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenant du groupe Tapura huiraatira, Monsieur le président de commission Antonio Perez.

M. Antonio Perez : *Merci.* Vous aurez noté que le titre du projet de loi du pays qui est soumis à notre examen aujourd'hui a changé entre son examen, pour avis, par le CÉSEC, en avril dernier et aujourd'hui. En effet, ce texte étant très technique, il fait appel à des notions juridiques qui exigent que l'on soit tous d'accord sur les termes employés afin d'éviter toute incompréhension. C'est ainsi qu'un

amendement a été adopté en commission législative le 21 juin dernier afin de le renommer et correspondre davantage à l'esprit du texte qui vise à cadrer l'action de sanction de l'Administration.

Ce projet de loi relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures de sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française devient donc un « projet de loi du pays visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ».

L'objectif du gouvernement est de combler un vide juridique en la matière car, s'il existe bien un dispositif pour encadrer la recherche et la constatation des infractions en matière économique pour les infractions pénales, il n'en existe pas pour les manquements administratifs. Or, comme l'a rappelé notre rapporteur, notre loi organique nous permet d'instituer des sanctions administratives « notamment en matière fiscale, douanière ou économique ». D'autant que l'État a de plus en plus recours à la dépénalisation des sanctions dans le domaine économique (autrement dit le fait de passer d'une sanction pénale à une sanction administrative), comme pour un défaut de facturation par exemple. Concrètement, une sanction administrative peut se traduire par une amende, un retrait d'autorisation ou d'agrément, une suspension ou interdiction d'activité, ou encore la publication de la sanction administrative aux frais du mis en cause. Il faut d'ailleurs savoir que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, ce projet de loi du pays répond à une demande des entreprises qui, en cette période de crise sanitaire et économique, ont eu à faire face à des retards de facturation, certains profitant malheureusement de la situation pour retarder les délais de paiement. Ce texte arrive donc à point nommé et il ne faut pas le voir comme une punition mais plutôt comme un levier permettant d'apaiser les tensions entre les professionnels et les consommateurs dans leurs relations commerciales.

Soyons clairs, le champ d'application de ce texte intervient uniquement au niveau de la réglementation économique en posant un cadre, sans pour autant donner un pouvoir coercitif supplémentaire à l'Administration dans sa recherche à d'éventuels manquements. Il sert, au contraire, à renforcer les interventions pédagogiques de l'Administration en instaurant une procédure contradictoire pour mieux protéger les droits des personnes contrôlées afin qu'elles puissent mieux se défendre et faire preuve de leur bonne foi quand c'est le cas. Car oui, ça arrive ! L'introduction du pouvoir d'injonction leur donne ainsi le « droit à l'erreur », ce qui permet de ne pas les sanctionner immédiatement et de leur laisser le temps de se mettre en conformité avec la réglementation. Compte tenu de la profusion de textes, il apparaît en effet évident qu'une bonne pédagogie sur les obligations à respecter, et sur la politique suivie par l'Administration dans la constatation des infractions, puis dans la transmission au parquet en vue d'éventuelles poursuites pénales, est de nature à inciter les entreprises et les personnes à adopter des comportements vertueux. Cela conduit ainsi à gagner du temps en se concentrant essentiellement sur les contrôles concernant les cas particulièrement frauduleux. Notons enfin que ces contrôles seront effectués uniquement par des agents assermentés dont le cadre est justement défini par cette loi du pays. Comme leur nom l'indique, les agents assermentés ont prêté serment et, à ce titre, ont une obligation de discrétion, ce qui garantit le secret professionnel et un meilleur respect des droits à la défense.

Voilà, mes chers collègues, les quelques réflexions que je souhaitais vous faire part.

Pour être simple, ceux qui craignent ce texte ont peut-être des choses à se reprocher... Pour ce qui nous concerne, il permet une meilleure lisibilité pour les entreprises, et une efficacité de l'action administrative renforcée avec moins de marge d'erreur. Je vous invite donc, sans plus attendre, à adopter ce projet de texte avec nous. Merci.

Le président : Merci, Monsieur le président de la commission des finances. La parole est à l'intervenant du groupe Tavini huiraaatira, Tony Geros.

M. Antony Geros : Par lettre du 10 juin 2021, le Président du Pays va déposer aux fins d'examen d'adoption par notre assemblée un projet de loi du pays relative à la recherche et à la constatation des

manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures de sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie.

J'indique ici que c'est par le truchement d'un amendement que l'intitulé de ce projet de loi du pays sera modifié et ainsi rédigé « projet de loi du pays visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ».

Dans l'exposé des motifs joint à la lettre, le Président de la Polynésie va ouvrir son propos en affirmant que « la modernisation des réglementations économiques se traduit le plus souvent par l'instauration en lieu et place de sanctions pénales, de sanctions administratives, considérant qu'elles seraient plus adaptées à ce type de manquements et qui sont déjà prévues dans la protection des consommateurs ou encore dans la lutte contre les pratiques commerciales interentreprises abusives figurant dans la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 et dans le futur livre IV du code de la concurrence » que notre assemblée a voté tout récemment.

Pour notre gouvernement, la tendance est de prévoir des sanctions administratives dont les réglementations économiques à venir à l'exemple de ce qui s'opère en France, ce dans un contexte de dépenalisation. Le Président du Pays va rappeler une jurisprudence du Conseil constitutionnel. C'est une décision qui date du 30 mars 2006 où une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogative de puissance publique peut exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission à la condition que l'exercice de ce pouvoir soit assorti de mesures destinées à assurer le respect des droits et libertés constitutionnellement garanties et il va constater qu'il n'y a aucune disposition pour les agents des services administratifs de recherche et constater des manquements administratifs en relevant que la loi du pays 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique ne porte que sur les infractions pénales. D'où ce projet de loi du pays venant cadrer la recherche et la constatation des seuls manquements administratifs par les services administratifs intervenant dans la matière économique, lequel n'englobe pas les pouvoirs d'enquête des autorités administratives indépendantes comme l'Autorité polynésienne à concurrence ou encore ne vient pas définir les pratiques et les comportements à réprimer, ni fixer le montant des sanctions encourues.

Si la jurisprudence est constante sur le fait que les amendes administratives relèvent de la matière pénale et doivent, en conséquence, respecter les règles liées au principe de légalité des délits et des peines, le Président du Pays précise qu'il ne s'agit pas ici de règles de procédure pénale au sens de l'article 31 de la loi organique et va rappeler ainsi un avis du Conseil d'État du 26 janvier 2017 sur un projet d'ordonnance étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence qui va considérer qu'il appartient aux autorités compétentes de faire en sorte que ces dispositions soient rapidement inscrites dans la loi du pays. Le Pays serait donc compétent pour prévoir des pouvoirs simples d'accès aux locaux professionnels et de communication de documents en matière administrative comme d'assortir cette réglementation d'une infraction en cas d'opposition à fonction.

Avec ce projet de loi du pays, les agents assermentés des services administratifs de la Polynésie ne pourront donc ni forcer l'accès des locaux professionnels ni fouiller les locaux en cas de refus. Ils doivent quitter les lieux et transmettre au Procureur de la République un constat d'opposition à fonction pour suite à donner. Restera alors au seul Procureur de la République de diligenter une enquête et d'engager des poursuites et au tribunal correctionnel de prononcer une sanction pour opposition à fonction avec une amende maximale, me semble-t-il, de 35,7 millions F CFP et une peine d'emprisonnement de deux ans.

En résumé, il s'agit ici avec ce projet de loi du pays de conférer des moyens d'enquête non coercitif aux agents assermentés des services administratifs du Pays avec la garantie des droits fondamentaux des entreprises contrôlées comme le respect des droits de la défense dans le respect du contradictoire. Il convient également de préciser que le présent projet de loi du pays prévoit la possibilité de publier la sanction administrative prononcée et informer ainsi le public de l'action de l'Administration. Et

comme pour toute décision administrative, la sanction ou l'injonction qui est toujours administrative, qui doit être motivée en fait et en droit peut faire encore l'objet d'un recours administratif, le juge administratif ayant la charge du contrôle de la légalité et de la proportionnalité des sanctions administratives prononcées par le Président du Pays.

Ce projet de texte qui a été examiné lors de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique du 21 juin 2021 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. Pour avoir voté pour ce projet de texte en commission, j'invite mes collègues du groupe Tavini à faire de même au cours de cette même séance. *Merci.*

Le président : Merci, Monsieur le président de groupe. La discussion générale étant terminée et n'ayant pas reçu d'amendement sur ce texte, nous passons au scrutin public, Madame la secrétaire générale.

M^{me} Jeanne Santini procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M ^{me}	Amaru	Patricia	pour
M ^{me}	Aro	Dylma	pour
M ^{me}	Atger-Hoi	Teumere	absente, procuration à M ^{me} Cécile Mercier, pour
M ^{me}	Bourgade	Maeva	pour
M.	Brotherson	Moetai	absent, procuration à M ^{me} Minarii Galenon, pour
M ^{me}	Bruant	Virginie	absente, procuration à M ^{me} Dylma Aro, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M ^{me} Béatrice Lucas, pour
M ^{me}	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M ^{me}	Cross	Valentina	pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	absent, procuration à M ^{me} Augustine Tuuhia, pour
M.	Fong Loi	Charles	pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M ^{me} Louisa Tahuhuterani, pour
M ^{me}	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M ^{me} Juliette Matehau-Nuupure, pour
M ^{me}	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M ^{me}	Harua	Monette	pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M ^{me} Teura Iriti, abstention
M ^{me}	Iriti	Teura	abstention
M.	Kautai	Benoit	pour
M.	Laurey	Nuihau	abstention
M ^{me}	Le Gayic	Vaitea	absente, procuration à M. Geffry Salmon, abstention
M.	Lisan	Marcelin	pour
M ^{me}	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M ^{me}	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M ^{me}	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	absent, procuration à M. Charles Fong Loi, pour
M.	Perez	Antonio	pour
M ^{me}	Perry-Friedman	Vaiata	abstention
M ^{me}	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M ^{me}	Puhetini	Sylvana	absente, procuration à M ^{me} Romilda Tahiaata, pour
M.	Riveta	Frédéric	absent, procuration à M ^{me} Tepuaraurii Teriitahi, pour
M.	Rohfritsch	Teva	pour
M.	Salmon	Geffry	abstention
M ^{me}	Sanquer	Nicole	abstention

M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	absent, procuration à M ^{me} Teaha Teapehu, pour
M.	Tahiata	Fernand	absent, procuration à M. Wilfred Tavaearii, pour
M ^{me}	Tahiata	Romilda	pour
M ^{me}	Tahuhuterani	Louisa	pour
M ^{me}	Tarahu-Atuahiva	Teura	absente, procuration à M ^{me} Sylviane Terooatea, abstention
M.	Tavaearii	Wilfred	pour
M ^{me}	Teaha	Teapehu	pour
M ^{me}	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M ^{me} Vaiata Perry-Friedman, abstention
M ^{me}	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M ^{me}	Terooatea	Sylviane	abstention
M ^{me}	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M ^{me} Patricia Amaru, pour
M ^{me}	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	absent, procuration à M ^{me} Nicole Sanquer, abstention
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	absent, procuration à M ^{me} Joséphine Teakarotu, pour
M.	Tuheiaiva	Richard	absent, procuration à M. Antony Geros, pour
M ^{me}	Tupana	Moihara	absente, procuration à M ^{me} Maeva Bourgade, pour
M ^{me}	Tuuhia	Augustine	pour

Le président : Avec 11 abstentions et 46 voix pour, la loi du pays est adoptée. Merci.

RAPPORT N° 104-2021 RELATIF À UN PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT ADHÉSION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE À L'ASSOCIATION « TE OPERE TE ITE/FENUA COMPÉTENCES »

Présenté par M^{me} la représentante Monette Harua

Procédure d'examen simplifiée

Le président : Nous passons à l'examen du rapport n° 104-2021 2021 relatif à un projet de délibération portant adhésion de la Polynésie française à l'Association « Te Opere Te Ite/Fenua Compétences ».

Madame la ministre n'ayant pas d'intervention préalable à faire, je passe directement la parole à Madame la rapporteure, Madame Monette Harua.

M^{me} Monette Harua : Monsieur le président, Mesdames les ministres, Monsieur le ministre, chers représentants,

Par lettre n° 4897/PR du 7 juillet 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant adhésion de la Polynésie française à l'association « Te Opere Te Ite/Fenua Compétences ».

La dispersion des îles est source d'enclavement et de disparités, voire d'inégalités parmi ses habitants, et impose de nombreuses contraintes, notamment en termes de formation professionnelle. En effet, cela génère des frais de transports et d'hébergement importants pour les salariés des îles éloignées comme pour les organismes chargés de la mise en œuvre des plans et actions de formation. Aussi, les principales institutions, organismes et partenaires du secteur de la formation ont décidé de se regrouper au sein d'une structure spécifique dédiée, intitulée « Te Opere Te Ite/Fenua Compétences ».

Composé de 22 articles, le projet de statut annexé à la présente délibération fixe notamment la forme juridique de la structure, son objet social, les règles relatives à sa composition, la composition et les attributions de ses organes, ses ressources et les règles liées à son budget.

Conformément aux conclusions de l'étude de faisabilité, qui indique que l'archipel des Îles-sous-le-vent constitue le bassin de public à former le plus important en dehors des Îles-du-vent, les premières salles de formation numériques seront donc installées à Bora-Bora, Raiatea et Huahine. Toutefois, il est possible que des actions de formation à distance se déroulent également vers d'autres archipels, avec une installation plus réduite, dès la mise en route de la structure : îles Marquises, Tuamotu-Gambier... Il est également envisageable d'implanter une salle à Taravao afin d'éviter le déplacement des salariés vers Papeete.

En vertu de sa compétence générale issue de l'article 102 de la loi organique statutaire, il ressort des prérogatives de l'assemblée de la Polynésie française d'autoriser l'adhésion de la Polynésie française à cette association.

Lors de l'examen du présent projet de délibération en commission le 13 juillet 2021, la vision principale de la structure « Te Opere Te Ite/Fenua Compétences » a été présentée. Il s'agira ainsi d'un espace de dialogue entre les membres fondateurs et les utilisateurs dont l'objectif de formation de salariés de tous les secteurs s'appuiera fortement sur les outils numériques afin d'offrir des formations déconcentrées et mettre à disposition les équipements nécessaires aux utilisateurs dans une perspective de mutualisation des moyens et de réduction de coût. Le plan de formation sera établi en fonction des demandes des utilisateurs (entreprises, associations, etc.) et des objectifs de formation que les membres fondateurs se sont fixés. Pour sa période test de trois ans, l'association envisage de recruter trois agents : un directeur, un chargé de développement et un secrétaire comptable.

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint. **Merci.**

Le président : Merci, Madame la représentante rapporteure du dossier. Soixante minutes sont prévues pour la discussion générale. Nous passons la parole à l'intervenante du groupe Tavini huiraitira, Madame Éliane Tevahitua.

M^{me} Éliane Tevahitua : Merci, Monsieur le président. **Bonjour** à tous. **Bonjour** Madame la ministre, merci d'être parmi nous.

Notre approbation est demandée pour un projet de délibération portant adhésion de la Polynésie à l'association « Te Opere Te Ite/Fenua Compétences ».

Cette nouvelle association motive sa création par les poncifs de la pandémie de la Covid-19 qui contraint de « réduire les déplacements et les regroupements » et l'étendue de la Polynésie qui est une « source d'enclavement » et « de nombreuses contraintes » notamment pour la formation professionnelle. Ainsi, cette nouvelle association a pour projet fondateur de décentraliser la formation professionnelle à distance grâce à une plate-forme numérique rendue possible par le déploiement progressif de la fibre optique. Elle permettrait, dit l'exposé des motifs, d'éviter « *des frais de transports et d'hébergement importants pour les salariés des îles éloignées qui viennent sur Tahiti pour acquérir de nouveaux savoirs et savoir-faire* » ainsi qu'aux « *organismes de formation confrontés aux mêmes difficultés* ». Par conséquent « la formation pour tous » est annoncée comme la principale mission de Fenua Compétences et son slogan accrocheur.

Si l'objectif annoncé paraît noble, la formation à distance ne peut aucunement s'appliquer à des apprentissages professionnels exigeant des stages pratiques, des compagnonnages et des savoir-faire spécifiques en entreprises ou en CFPA. En conséquence, l'argument employé « d'éviter des frais de transports et d'hébergement importants pour les salariés des îles éloignées » n'est pas valable pour toutes les formations et tous les salariés. À ce sujet, nous aurions aimé qu'en commission de la santé et de l'emploi soient justement listées les formations pouvant se suffire d'une simple visioconférence et

plus globalement qu'un bilan du Fonds Paritaire de Gestion et des formations continues qu'il finance soit présenté. Nous sommes restées sur notre faim.

Pour les sociétés faisant de la formation professionnelle continue dans notre pays, il est évident que cet enseignement à distance aura le double avantage : d'une part, de les dispenser de frais de déplacement importants incluant des billets d'avion, des frais de transports terrestre ou maritime, des frais d'hébergement et de repas ; et, d'autre part, de toucher en temps réel plusieurs salariés disséminés sur des îles différentes via la plate-forme numérique. Ainsi, au lieu de former de manière laborieuse île par île, elles pourraient former dans plusieurs îles en même temps, à partir de Papeete. Cette plate-forme représente par conséquent une aubaine pour elles car elle leur permettra de diminuer les dépenses liées aux déplacements sur site, d'augmenter leurs bénéfices et de leur faire gagner du temps. Ces éléments qui leur seraient favorables inciteront-ils les prestataires de formation à réduire leurs tarifs ? Rien n'est moins sûr.

Bien que nous estimons utile de mettre en place une telle plate-forme numérique de formation professionnelle continue, à distance, elle suscite de notre part plusieurs interrogations :

- 1- Pourquoi venir demander une subvention financière importante de 23 millions F CFP au Pays, comptant pour moitié dans le financement prévisionnel de cette nouvelle association alors que le Fonds paritaire de gestion est l'organisme officiel de financement de la formation continue des salariés polynésiens du secteur privé ?
- 2- Quant aux agents communaux, lesquels sont considérés comme des salariés potentiels à former, ne disposent-ils pas déjà d'un Centre de Gestion et de Formation pour les former spécifiquement ?

Pour rappel, depuis la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991, tous les employeurs polynésiens sont astreints à « participer financièrement au développement de la formation professionnelle continue des salariés » à hauteur de 0,5 % de la masse salariale brute. C'est la fameuse cotisation pour la formation professionnelle continue que le Fonds paritaire de gestion, agréé par les pouvoirs publics, collecte.

Les missions de ce fonds sont de « mutualiser les cotisations des entreprises, de financer les actions de formation, d'accompagner les entreprises, de financer et de conduire des programmes d'étude et de recherche, et enfin d'agir en concertation avec les Pouvoirs Publics ». N'est-ce pas au Fonds paritaire de gestion (FPG) de financer entièrement cette plate-forme sans participation requise du Pays ? Est-ce pour faire accepter son financement par le Pays que cette plate-forme nous est annoncée ouverte accessoirement aux associations diverses et aux clubs sportifs ?

Cette nouvelle association a pour objet de développer « des actions de formations à distance pour un public éloigné de Papeete et Tahiti, avec un objectif de pérennisation de son fonctionnement », de mutualiser « des ressources pédagogiques à destination des publics éloignés de Tahiti afin de réaliser à terme des économies d'échelles », de réfléchir à une future coordination « des différents membres fondateurs, et leurs opérations de formation professionnelle en direction de leurs publics spécifiques ». Sauf à me tromper, n'est-ce pas les mêmes objectifs que les missions du FPG ?

Cette nouvelle association qui apparait comme un doublon du FPG prévoit d'embaucher au départ trois agents : « un directeur, un chargé de développement pour la gestion des formations et la recherche des formateurs et un secrétaire comptable ». Or, si je me réfère à l'organigramme 2016 du personnel du FPG, lequel obère de 10 % la cagnotte annuelle du FPG, il compte déjà 13 salariés incluant une directrice, un comptable, un aide-comptable, trois chargés de formation qui contrôlent la qualité des formations et des organismes de formation locaux et extérieurs et une équipe commerciale de six conseillers et un conseiller-assistant de direction qui gèrent les portefeuilles des adhérents. Est-ce que ce personnel du FPG ne suffit pas pour gérer la formation professionnelle des salariés en Polynésie ?

Quand je lis à l'article 3 des statuts que le siège social de cette association est fixé à sa création dans les locaux du Fonds paritaire de gestion, immeuble Artémis à Paofai, je n'ai plus aucun doute qu'il s'agisse d'une émanation du Fonds paritaire de gestion qui, non contente de percevoir 0,5 % de la masse salariale brute, soit un peu plus de 800 millions F CFP annuels, souhaite bénéficier en plus de subsides publics.

Pour justifier sa forme associative et sa création, le rapport de présentation fait référence à une étude de faisabilité à laquelle les élus membres de la commission de la santé et du travail n'auront même pas droit. Leur transmettre en toute transparence cette étude est un minimum quand on vient demander l'approbation de la représentation populaire polynésienne aux aides publiques et à l'adhésion du Pays à cette association. D'ailleurs, qui est le commanditaire de cette étude ? Est-ce le FPG ? le Pays ? Quel prestataire l'a réalisé et pour quel montant ?

Et, enfin, trouver que « l'archipel des Îles-sous-le-vent constitue le bassin de public à former le plus important en dehors des Îles-du-vent », c'est franchement une lapalissade quand chaque recensement de l'ISPF place les Îles-sous-le-vent en tant que second pôle démographique et économique et principal pôle touristique avec 12 % de la population totale, 13 % des emplois existants et un niveau de développement des infrastructures de communication qui permet des échanges permanents avec Tahiti. C'est d'ailleurs dans cet archipel que les premières salles de formation numériques seront installées.

Des actions de formation à distance sont potentiellement prévues vers d'autres archipels mais avec des moyens plus réduits, notamment aux Marquises et aux Tuamotu-Gambier sous réserve d'être reliées au câble. Là également, nous aurions souhaité avoir la liste actualisée des communes des archipels éloignés qui sont connectées. Potentiellement parlant, l'archipel marquisien ne regroupe que 3,6 % de la population polynésienne et 3,3 % des emplois. Quant aux Tuamotu-Gambier qui comportent 6,4 % de la population totale, ils ne regroupent que 6,4 % des emplois. Et ne parlons pas des Australes avec ses 2,6 % de la population polynésienne.

Pendant les travaux en commission, il a été spécifié que ce sera « un espace de dialogue entre les membres fondateurs et les utilisateurs ».

Je dirai en conclusion que cet espace de dialogue coûtera cher pour les deniers publics et que c'est au Fonds paritaire de gestion de subvenir aux besoins de son association satellite. En conséquence, le Tavini huiraatira s'abstiendra dans son vote.

Je vous remercie de votre attention.

Le président : Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenante du groupe Tahoeraa huiraatira, Madame la présidente Teura Iriti.

M^{me} Teura Iriti : *Merci, Monsieur le président. Nous comprenons que, par cette association, il s'agira d'aider les salariés, notamment ceux des îles éloignées, via Internet, et également de mutualiser les moyens de sorte que les formations puissent profiter essentiellement à ceux des îles, comme le précise le rapport. Mais la question est de savoir si ceux des îles auront les moyens adéquats pour pouvoir se connecter à Internet. Car nous savons tous que, pendant la crise de Covid, plusieurs établissements scolaires n'avaient pas les moyens pour pouvoir remettre les devoirs (NDT, aux élèves). Cela pour dire qu'il faudra des moyens pour pouvoir mettre en place effectivement les formations au bénéfice véritablement des salariés des îles et non pas toujours de ceux de Tahiti. Même s'il y a plus de salariés ici que dans les îles, il faut vraiment que tout le monde puisse en profiter. Ce que je retiens en tous les cas, c'est que dans trois ans, et j'en reste convaincue, nous pourrons faire un bilan, aussi bien moral que financier, avant de décider de l'avenir de l'association. Enfin, je souhaiterais savoir pourquoi avoir traduit « Te opere te ite » par « Fenua compétences ». Merci.*

Le président : *Merci bien, Madame la présidente.* La parole est à l'élue non-inscrite Nicole Sanquer.

M^{me} Nicole Sanquer : Merci, Monsieur le président. Mesdames les ministres, *bonjour*.

Il nous est demandé à travers l'examen de ce projet de délibération d'autoriser le Pays à adhérer à l'association « Te opere te ite/Fenua compétences ».

Au premier abord, l'objectif paraît louable car cette association permettra l'égal accès à la formation pour tous sur tout le territoire de la Polynésie française grâce à la mise en place d'une plateforme numérique de formation à distance dans divers domaines. Il est vrai qu'aujourd'hui, la formation et le développement des compétences des salariés, des élus, des patentés résidant dans nos îles est un sujet complexe et couteux de par l'éloignement géographique, par le manque de ressources et de technologies sur place.

La création de cette association regroupant des acteurs publics et privés vient innover en proposant l'installation de locaux équipés, de salles de formations numériques dans les îles pour de la formation à distance et une mutualisation de plan de formations pour différents publics. C'est une association qui sera administrée par un conseil d'administration dont nous connaissons déjà les représentants du fonds paritaire, Monsieur Plée et Monsieur Galenon.

Le projet de statut annexé au projet de délibération nous renseigne sur l'organisation fonctionnelle de l'association avec le recrutement d'un directeur, d'un développeur et d'une secrétaire-comptable. Le budget de fonctionnement s'établit à 58,5 millions la première année. Madame la ministre, dans un communiqué datant du 9 décembre 2020, vous aviez annoncé la participation financière et technique de France compétences. Je ne retrouve pas cette part financière dans le financement prévisionnel de l'association. Pouvez-vous nous donner des explications ?

Sur l'accès à la formation en ligne par la mise en place de salles équipées, je tiens à saluer l'engagement du Fonds paritaire de gestion depuis quatre ans sur ce sujet pour résorber les iniquités entre Tahiti et les îles et ce travail partenarial avec le gouvernement et les acteurs publics.

Cependant l'autre mission de l'association, tout comme l'a souligné ma collègue Éliane Tevahitua, interroge. En effet, le deuxième objectif de l'association serait de dispenser des formations pensées, réfléchies par les membres fondateurs dans un esprit de mutualisation et d'économies. Aussi, l'association pourra mettre en œuvre des actions de formation à distance par support et plateforme numérique. Je m'interroge sur le caractère concurrentiel qu'aura cette association sur les autres organismes de formation privés. Il nous a été expliqué en commission que ces mêmes organismes privés pouvaient adhérer à l'association pour avoir accès aux structures d'accueil numérique dans les îles monnayant un forfait d'adhésion annuel de l'ordre de 20 000 F CFP — soit, c'est bien ! — mais devrait tout de même s'acquitter du paiement de la salle à chaque utilisation. Je voudrais savoir Madame la ministre si ce traitement est aussi valable pour les associations — donc adhésion + paiement acquittement du paiement de la salle ?

Ensuite, j'ai plusieurs questions pour comprendre cette deuxième mission de l'association. Comment seront mis en œuvre le calendrier des actions de formations programmés par les membres fondateurs ? Il est question que l'association puisse recruter des formateurs. Ces formations seront-elles dispensées par ces formateurs ou un appel d'offres sera-t-il lancé ?

Le Pays étant membre fondateur de l'association, toutes les formations destinées aux îles, proposées par les services du Pays, comme le SÉFI par exemple, passeront-elles forcément par Fenua compétences ? En est-il de même pour les communes via le CGF ? La formation des élus et des agents communaux se passera désormais par visioconférence ? Toutes ces questions, on vous les pose pour bien comprendre en fait l'objectif de la mission de Fenua Compétences.

Et je souhaiterais connaître l'incidence de la création de cette association — et ça tombe bien, Madame la ministre de l'éducation est là — sur un établissement public à caractère industriel qu'on

appelle le GREPFOC, sous tutelle du ministre de l'éducation, qui fonctionne sans subventions publiques mais qui a pour mission la formation continue dans les entreprises, dans les collectivités et les services publics. Je rappelle que le GREPFOC s'attache très souvent à mener des formations adaptées à la demande de ses clients, en se déplaçant dans les îles et en utilisant les moyens des établissements publics du second degré. Je voudrais connaître l'incidence sur cet établissement public déjà existant avec des missions, des moyens, des ressources et même des structures dans les îles, et qui surtout ne demande aucune subvention au Pays.

Autant de questions, Madame la ministre, afin de nous rassurer sur cette belle expérimentation de Fenua compétences.

Je vous remercie.

Le président : Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenante du groupe Tapura huiraatira, Madame Romilda Tahiaata.

M^{me} Romilda Tahiaata : Merci, Monsieur le président. Mesdames les ministres, chers collègues, *bonjour*.

« *Te Opere Te Ite / Fenua Compétences* » est une initiative intéressante et pour le moins originale qui consiste à créer une structure associative spécifiquement dédiée à la formation professionnelle continue.

La démarche impulsée par la Polynésie française n'attend plus que notre feu vert pour pouvoir adhérer à l'association. « *Te Opere Te Ite / Fenua Compétences* » comprend en qualité de membres formateurs, des organismes comme le Fonds paritaire de gestion, le Centre de gestion et de formation en charge des agents communaux, ou encore le Syndicat pour la promotion des communes et l'Office des postes et télécommunications. Ces cinq partenaires sont donc tombés d'accord pour financer cette plateforme qui constitue, avant tout, un espace de dialogue afin de mutualiser les besoins en formation de tous leurs travailleurs, qu'ils soient du secteur public ou privé. Il leur appartiendra, chacun à leur niveau, de déterminer un objectif et des contenus de formation.

L'association « *Te Opere Te Ite / Fenua Compétences* » n'a pas pour finalité de se substituer à des structures de formation existantes. Au contraire, elle se veut complémentaire en organisant des sessions à distance, au moyen de la visioconférence, sur plusieurs sites à la fois. Un atout majeur quand on sait que le transport, la restauration et l'hébergement constituent d'importants postes de dépenses pour l'employeur.

Des lieux d'accueil du public visé sont en cours d'identification aux Îles-sous-le-vent et notamment à Raiatea, Bora Bora et Huahine. D'autres sites pourraient voir le jour à Taravao ou encore à Moorea en fonction des besoins exprimés dans le temps. Mais ce que je retiens, c'est surtout la dimension technologique, au moyen d'une connexion haut-débit développée par l'opérateur historique OPT, qui va faire toute la différence dans la capacité d'intervenir au plus près des travailleurs.

Enfin, une équipe restreinte de trois personnes, dont le processus de recrutement est en cours, sera en charge du fonctionnement de l'entité. S'il apparaît difficile, pour l'heure, de fixer des objectifs quantitatifs en nombre d'heures de formation dispensées, en revanche, un bilan sera fait à l'issue de la première année.

Tels sont, mes chers collègues, les quelques éléments d'information que je souhaitais partager avec vous en soutien de ce projet de délibération que je vous demande de bien vouloir approuver.

Je vous remercie.

Le président : Merci, Madame la représentante. La discussion générale est close. La parole est à Madame la ministre.

M^{me} Nicole Bouteau : Merci, Monsieur le président. Monsieur le sénateur, Madame la députée, Mesdames et Messieurs les représentants, cher public.

Je vais essayer de ne pas être trop long, mais je vais essayer de répondre peut-être globalement aux différentes interrogations et interventions dans le cadre de la discussion générale. Je crois que vous tenez une séance marathon, vous n'avez pas encore mangé, mais je sens que vous êtes toujours très en forme.

Peut-être un petit rappel historique. D'abord, pour vous dire qu'en 2017, s'est tenu le colloque de la formation professionnelle, organisé conjointement par le Pays mais également par les partenaires sociaux, employeurs et syndicats. Dans le cadre de ce colloque, un certain nombre de résolutions ont été prises parmi lesquelles celle de pouvoir permettre la formation à distance des salariés. Alors, c'est vrai qu'au départ, il s'agissait des salariés du secteur privé, mais pas uniquement, puisqu'en matière de formation professionnelle, eh bien on s'adresse tant aux salariés et aux collaborateurs du privé que du public.

Et donc, c'est à partir de ce colloque que Fenua compétences a démarré un partenariat avec le Fonds paritaire de gestion et a pris l'attache de France compétences pour pouvoir avancer sur le sujet. Donc, une étude de faisabilité — là, Madame la députée, je vous réponds — puisque France compétences a participé et nous a envoyé des missionnaires qui ont réalisé cette étude de faisabilité. Cela a été un appui technique, mais ça a été également un appui financier dans le cadre de l'étude de faisabilité.

C'est un long cheminement depuis 2017 du Fonds paritaire qui rapidement se sont rapprochés bien évidemment, à l'issue de ce colloque, des autorités du Pays pour que l'on puisse travailler de concert. Même si à l'origine c'est le Fonds paritaire qui effectivement a porté ce projet, il est mené conjointement avec le Pays. Et nous avons donc tenu des réunions dès 2018 avec le Syndicat pour la promotion des communes, avec également les ministères concernés et également le CGF. Donc, ça a été un long cheminement.

On est tous partis du constat effectivement, et vous avez raison, nous n'allons pas pouvoir tout faire via le numérique, mais vous reconnaîtrez que la crise Covid nous incite à développer et à mutualiser ces moyens, tant en matière de télétravail qu'en matière de E-Formation. Nous avons, nous, le constat qu'en matière de formation professionnelle — et j'en ai encore des exemples aujourd'hui —, de jeunes des îles qui sont obligés de venir six mois, voire un an, en formation sur l'île de Tahiti. Alors oui, il y a l'aspect pratique, mais il y a toute une partie de formation théorique qu'ils pourraient mener depuis leur île, suivre depuis leur île avec les outils du numérique. Être absent six mois de son île, un an de son île, coupé de leur famille, parfois avec des difficultés d'hébergement sur l'île de Tahiti parce qu'ils n'ont peut-être pas la famille pour pouvoir les accueillir pendant plusieurs mois ou ils ne trouvent pas les lieux d'hébergement pour pouvoir être accueillis. Donc oui, nous mettons en commun des moyens, du privé, du public pour pouvoir améliorer la formation professionnelle dans nos archipels. Et nous avons fait le choix de commencer par des projets pilotes sur les Îles-sous-le-vent, mais avec l'objectif bien sûr, à terme, de pouvoir également nous déployer grâce à la fibre optique, grâce au câble que nous déployons, de pouvoir également le proposer aux archipels éloignés.

Pour ces projets pilotes, nous nous sommes fixés effectivement trois années d'expérimentation avec les communes concernées et nous avons le soutien donc du CGF, du SPC, l'OPT est partenaire également ainsi que la Chambre de commerce. Donc, je pense que l'objectif est vraiment de démultiplier les moyens et les opportunités de formation de nos familles, de nos salariés, du public ou du secteur privé.

Voilà comment je peux résumer, en tout cas, pour répondre à vos interrogations.

Vous savez, la formation, je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous dites que cela ne devrait être que des moyens du Fonds paritaire de gestion qui devraient être utilisés parce que nous pensons également au public. Et mettre de l'argent dans la formation, c'est de l'investissement, c'est de l'investissement pour l'avenir. Ce n'est pas de l'argent perdu, loin de là ! Ce sont aussi nos salariés, peut-être nos chefs d'entreprises. Quand je vous parlais tout à l'heure de personnes qui viennent six mois, nous avons actuellement des jeunes des Marquises et d'autres îles qui viennent se former, qui exercent déjà le métier de prestataire d'activité touristique, qui sont guides de randonnées sans avoir le diplôme, eh bien, ils viennent six mois, voire un an, à Tahiti, coupés de leur famille, pour pouvoir non seulement se former à la pratique mais également à la théorie. Donc ce sont aussi — vous vouliez des exemples de formation —, c'est la théorie, mais on a conscience que la pratique, soit les formateurs auront à se déplacer, et parfois ils auront à venir ici mais sur des durées beaucoup plus courtes. Merci.

Le président : Merci, Madame la ministre. La parole est à Madame Nicole Sanquer.

M^{me} Nicole Sanquer : Oui. Juste par rapport aux réponses de Madame la ministre. Donc, Madame la ministre, vous confirmez que cette association recrutera des formateurs et mettra en place des formations. C'est bien cela ?

M^{me} Nicole Bouteau : Ce n'est pas la priorité première de l'association. Sa vocation, c'est de mettre en place les moyens pour permettre la mise en place des formations professionnelles à l'intention du secteur public et à l'intention du secteur privé.

Le président : Nous passons à l'examen de la délibération.

Article 1^{er}

Le président : Nous passons à l'examen de l'article 1^{er}. N'ayant pas de demandes d'intervention, je soumetts au vote l'article. Il est adopté avec 10 abstentions et 42 voix pour.

Article 2

Le président : La discussion est ouverte sur l'article 2. N'ayant pas de demandes d'intervention, je soumetts au vote l'article. Même vote. Merci.

Article 3

Le président : La discussion est ouverte sur l'article 3. N'ayant pas de demandes d'intervention, je soumetts au vote l'article. Même vote. Merci.

Sur l'ensemble de la délibération, même vote. *Merci*. La délibération est adoptée.

RAPPORT N° 103-2021 RELATIF À UN PROJET DE DÉLIBÉRATION APPROUVANT UN PROJET DE CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DES CONDITIONS DE L'INNOVATION PUBLIQUE, AU SEIN DES INSTITUTIONS, ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M^{me} et M. les représentants Béatrice Lucas et Teva Rohfritsch

Le président : Nous passons au dernier dossier. Il s'agit du rapport n° 103-2021 relatif à un projet de délibération approuvant un projet de convention cadre de coopération relative au développement des conditions de l'innovation publique, au sein des Institutions, Administrations et Services publics de la Polynésie française.

Le gouvernement n'ayant pas d'intervention préalable, je passe la parole à Madame la rapporteure, Béatrice Lucas.

M^{me} Béatrice Lucas : Merci, Monsieur le président. *Mesdames les ministres.*

Le présent projet de délibération a été transmis aux fins d'examen par notre assemblée par lettre n° 4602/PR du 25 juin 2021. L'intitulé du projet de délibération a été modifié par amendement lors de la commission du 8 juillet 2021.

L'innovation publique vise à offrir aux citoyens et usagers des services publics plus simples et efficaces par une adaptation des administrations. Si l'innovation s'est d'ores et déjà traduite par des actions communes ou partagées — à titre d'exemple, citons le partenariat avec l'École nationale d'administration, l'ÉNA —, ces actions demandent à être renforcées et mieux coordonnées. Aussi, afin de poursuivre le mouvement engagé, de le structurer, d'assoir les actions menées et de mobiliser des ressources partagées, il convient de formaliser la démarche dans une convention cadre de coopération. À côté du Pays et de ses établissements publics, et du haut-commissariat et de ses services et organismes, sont intégrés à la démarche l'assemblée, le Conseil économique, social, environnemental et culturel, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, le Centre de gestion et de formation de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

La convention prévoit les modalités de coopération sur les plans techniques et financiers sur la base d'un partenariat quinquennal renouvelable, avec pour objectifs de diffuser une culture de l'innovation à tous les niveaux de décision et d'action publique ; consolider et développer une communauté d'innovateurs publics en Polynésie française ; favoriser les relations interinstitutionnelles ; mettre en commun et optimiser les moyens d'action.

Tous les partenaires ont émis un avis favorable de principe sur le projet de convention.

Le présent projet de délibération a été examiné par les membres de la commission le 8 juillet 2021. Dans le cadre de l'innovation publique, qui s'inscrit dans une démarche volontaire, la Direction de la modernisation et des réformes de l'administration s'attache à structurer une évaluation quantitative sur les possibilités de travaux communs. Les premiers résultats de l'innovation publique, qui vise, d'une part, à faciliter le travail des agents et, d'autre part, à améliorer la perception des usagers, font état, au niveau quantitatif, d'une action mensuelle de facilitation en moyenne. Au niveau qualitatif, une enquête a été menée en 2018 et une nouvelle enquête de satisfaction sera menée en 2022 en vue d'établir des données statistiques. À l'issue des débats, le projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, au nom de ladite commission, nous vous proposons d'adopter le projet de délibération ci-joint. Merci.

Le président : Merci, Madame la présidente de commission et rapporteure du dossier. Nous passons à la discussion générale pour laquelle 60 minutes ont été prévues et j'invite l'intervenant du groupe Tapura huiraaatira à prendre la parole, Monsieur Luc Faatau.

M. Luc Faatau : *Recevez une nouvelle fois mes salutations.*

L'Administration, encore trop souvent décriée en Polynésie française mais pas seulement ici... est au cœur des préoccupations du gouvernement. Pas plus tard qu'à l'ouverture de la session administrative de notre assemblée le 8 avril dernier, le Président Édouard Fritch rappelait solennellement son souhait de voir des « *services plus performants, plus économes, plus accessibles et plus rapides pour améliorer la satisfaction des usagers, de Tahiti ou des archipels* », avant de préciser que chacun d'eux s'était d'ailleurs engagé jusqu'en 2022 à mettre en place « *des mesures concrètes de simplification administrative* ». Tout ça pour dire, mes chers collègues, que toute cette démarche ne repose pas que sur des mots et encore moins des vœux pieux. Maintenant, au-delà des engagements pris, l'innovation publique qui s'inscrit dans la modernisation de l'action publique est en passe de connaître un nouvel élan à travers le projet de délibération qui nous est présentement soumis. Rien que l'intitulé du texte, modifié par rapport à la rédaction initiale, donne la mesure des ambitions affichées au plus haut niveau

puisqu'il s'agit *in fine* de mettre en œuvre une convention cadre de coopération relative au développement des conditions de l'innovation publique. Et la grande nouveauté cette fois-ci consiste à rassembler plusieurs acteurs : l'Administration du Pays, mais également celle de l'État, des communes par le biais du SPC ou du CGF, des institutions dont la nôtre ou le CÉSEC ainsi que la Caisse de prévoyance sociale. Nous connaissons tous l'adage « l'union fait la force ! ». Et c'est bien ici l'objectif recherché, à savoir : regrouper les synergies, miser sur la transversalité et partager les expériences afin de proposer de nouveaux outils et méthodes à celles et ceux qui veulent faire progresser le service public.

Cette convention-cadre sera signée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction avec la possibilité pour de nouvelles entités de rejoindre le mouvement. Voilà donc une nouvelle pierre posée sur l'édifice de l'innovation publique. Une démarche innovante qui vient compléter le travail déjà mené depuis une dizaine d'années et dont on peut déjà observer les résultats au travers d'enquêtes de satisfaction, la dernière ayant eu lieu en 2019, la prochaine viendra en fin 2022. Et si après tout ce que je viens de dire, vous restez encore sur votre faim, je vous invite à assister à la Quinzaine de l'innovation publique, programmée du 11 au 22 octobre prochain dont la Journée polynésienne est fixée à la date du 15 constituera très certainement le point d'orgue.

Pour toutes ces raisons que je viens d'évoquer, j'invite à présent mes chers collègues de l'assemblée à approuver ce projet de délibération approuvant un projet de convention cadre de coopération relative au développement des conditions de l'innovation publique, au sein des Institutions, Administrations et Services publics en Polynésie française.

Merci bien de votre attention.

Le président : *Merci, Monsieur le représentant.* La parole est à l'intervenante du groupe Tavini huiraatira, Madame Mercier.

M^{me} Cécile Mercier : *Merci, Monsieur le président. Mesdames les ministres, représentantes-représentants, bonjour à toutes et à tous en cet après-midi.*

Nous sommes saisis d'un rapport relatif à un projet de délibération approuvant un projet de convention cadre de coopération relative au développement des conditions de l'innovation publique, au sein des Institutions, Administrations et Services publics en Polynésie française.

Ce projet de convention cadre a pour objectif de fédérer l'essentiel des composantes principales de l'Administration du Pays autour d'un objectif d'excellence, de compétence et de professionnalisme, le tout étant regroupé sous le vocable Innovation publique. L'objectif est particulièrement ambitieux, mais est-il raisonnable et à portée d'atteinte ? Car, il s'agit bien de regrouper autour d'un axe commun non seulement tous les services de l'État mais aussi l'ensemble des services et établissements publics du Pays, qu'il s'agisse de l'assemblée de la Polynésie française, du CÉSEC, du SPCPF, du CGF ou de la CPS.

Le périmètre me semble large pour des objectifs tout aussi étendus. En effet, la convention fait référence « à des administrations qui doivent s'adapter pour offrir aux citoyens et usagers des services publics plus justes, plus simples et plus efficaces ». Relever ce défi nécessite de repenser l'action publique en partant des attentes des citoyens et des besoins des usagers. La pertinence de la décision publique découle de la capacité à associer les élus, les usagers et les agents de la construction du service public de demain. Cette démarche contribue aussi à l'amélioration de la satisfaction à l'égard du service rendu et à une plus grande efficacité dans l'utilisation des deniers publics. Tout cela est fort louable et nous approuvons l'économie générale du texte qui nous est soumis.

Mais vous le savez, je suis une adepte de la « realpolitik » et, à ce titre, je formulerai une mise en garde ou du moins une suggestion. Ce genre de convention qui intègre la mise en œuvre de grands principes et d'objectifs qui sont parfois à la limite de la philosophie et des théories sociopolitiques de

la bonne gouvernance ne doivent pas cacher des réalités plus terre à terre qui touchent les besoins primaires immédiats et concrets de notre Administration.

Je me bornerai ici à vous rappeler le rapport de la Chambre territoriale des comptes de 2019 relatif au contrôle des comptes et à la gestion de la collectivité de la Polynésie française qui abordait très largement la problématique de gouvernance et de gestion des ressources humaines et qui préconisait une dizaine de mesures à mettre en place à court et à moyen termes. Nous sommes en 2021 et la première question à nous poser est de vérifier combien de ces recommandations émanant de la Chambre ont été effectivement mises en œuvre. C'est la priorité. Ensuite, il sera toujours opportun de se pencher sur les grandes thématiques portées par le projet d'accord-cadre sur l'innovation publique qui, je le répète, est un instrument juridique tout à fait légitime et qui a toute sa place dans notre arsenal visant l'atteinte de l'excellence administrative. Mais n'oublions pas qu'il vaut mieux parfois faire preuve d'humilité et de pragmatisme.

Pour rester cohérent avec notre positionnement par rapport au dossier précédent, nous nous abstenons donc sur ce dossier. *Merci bien.*

Le président : Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa huiraatira, Monsieur Geffry Salmon.

M. Geffry Salmon : Merci, Monsieur le président. Une note un peu plus gaie pour terminer cette séance, qui d'ailleurs nous a donné largement faim. Pour répondre à Luc, non, je ne compte pas rester sur ma faim ! (*Rires.*) Ça n'a que trop tardé.

Mesdames, Messieurs, le projet de délibération qui nous est soumis s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'action publique, de simplification et d'efficacité au profit des usagers, initiée depuis 2015. Cette démarche prend formellement appui sur une convention-cadre regroupant sept partenaires, l'État, la Polynésie française et ses établissements publics, l'assemblée, le CÉSEC, le Syndicat pour la promotion des communes, le Centre de gestion et de formation de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

Les objectifs affichés sont de diffuser une culture de l'innovation à tous niveaux de décision et d'action publique ; consolider et développer une communauté d'innovateurs publics ; favoriser les relations interinstitutionnelles ; mettre en commun et optimiser les moyens d'action. Ces objectifs emportent la mutualisation des ressources, des moyens, des informations et des outils, en les adaptant au contexte polynésien avec pour objectif avoué le renforcement par la formation des compétences des agents, l'organisation des événements et la promotion des partages d'expériences. Ainsi, dans ce cadre, un groupe de travail est constitué à partir des besoins identifiés, établit un programme annuel de prestations souhaitées par les parties ou certaines d'entre elles, et assure le suivi des actions en rendant compte aux hiérarchies respectives. Une telle convention reflète le désir d'améliorer l'action publique en Polynésie française, nous y sommes donc très favorables.

Je vous remercie de votre attention.

Le président : Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenante non-inscrite, Madame Nicole Sanquer.

M^{me} Nicole Sanquer : Pas d'intervention. Et on vote favorablement. Merci.

Le président : Bien. La discussion générale étant terminée, je donne la parole à Madame la ministre.

M^{me} Christelle Lehartel : Merci, Monsieur le président. Oui, une petite intervention, si vous me permettez.

Pour répondre globalement aussi à l'intervention de la représentante, Madame Mercier. Alors, en ce qui concerne effectivement le suivi des recommandations de la Cour des comptes, c'est le Secrétaire général du gouvernement qui fait le suivi de ces recommandations. En tous les cas, en ce qui concerne l'audit de la DMRA, entre 2016 et 2019, 63 % des recommandations ont été réalisées.

Voilà ce que je voulais répondre aux interventions, Monsieur le président. Merci.

Le président : Merci, Madame la ministre. Nous passons à l'examen de la délibération.

Article 1^{er}

Le président : La discussion est ouverte sur l'article 1^{er}. N'ayant pas de demandes d'intervention, je soumetts au vote l'article. Abstention pour le groupe Tavini ?... L'article adopté avec 8 abstentions et 44 voix pour. Merci.

Article 2

Le président : La discussion est ouverte sur l'article 2. N'ayant pas de demandes d'intervention, je soumetts au vote l'article. Même vote. Merci.

Sur l'ensemble de la délibération, même vote. *Merci.*

III) EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE

Le président : Nous en avons terminé avec l'ordre du jour prévu dans cette séance de notre session extraordinaire. Pour ce qui est de la correspondance, vous connaissez la procédure.

IV) CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le président : Et je déclare la séance close.

Merci bien de votre patience.

(Il est 14 heures 56 minutes.)

LA SECRÉTAIRE,


Béatrice Lucas



LE PRÉSIDENT,


Gaston Tong Sang